Quatre-vingt-onzième année. — N° 10. Le Numéro : 50 francs. Lundi 12 et Mardi 13 Janvier 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

IMPORTATIONS

Libération des échanges.

(Avis publiés au *Journal officiel* du 1er janvier 1959.)

N° 59-2 S. Prix : 100 F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 787).

Arrêté du 7 janvier 1959 portant application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux enseignements et jurys d'examen du centre d'études cryptographiques supérieures et du cours interministériel de cryptographie (p. 787).

Affaires algériennes.

Décret du 31 décembre 1958 homologuant la décision du délégué général du Gouvernement en Algérie modifiant et complétant la décision n° 58012 portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissement de l'Algérie pour 1958-1959 (p. 787).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 7 janvier 1959 relatif aux modalités d'application, pour l'année 1959, des articles 14 à 18 du décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux concours d'entrée et au régime des études de l'école nationale d'administration (p. 788).

Liste des élèves admis à l'école nationale d'administration (concours de 1958) (p. 789).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 janvier 1959 relatif aux commissions administratives paritaires auprès de la direction de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice (p. 789).

Arrêté portant acceptation de démission (conseil d'Etat) (p. 789).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant mises en disponibilité et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (agents diplomatiques et consulaires) (p. 811).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 6 janvier 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique (p. 811).

Décret du 6 janvier 1959 prononçant la désaffectation d'un édifice du culte (p. 811).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 811).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 2 janvier 1959 portant promotions et nominations dans les réserves de l'armée de terre (p. 790).

Décret du 5 janvier 1959 portant concession de la médaille militaire (p. 802).

Décret n° 58-1267 portant modification au décret du 26 novembre 1937 sur la discipline dans l'armée de mer (rectificatif) (p. 803).

Arrêté du 15 décembre 1958 modifiant l'arrêté du 29 avril 1955 portant organisation de l'école technique normale des constructions et armes navales (p. 803).

Arrêté du 15 décembre 1958 modifiant l'arrêté du 4 septembre 1957 relatif à la correspondance entre les spécialisations des ingénieurs des directions de travaux et les spécialités des techniciens d'études et de fabrications et la correspondance entre les spécialités des techniciens d'études et de fabrications et les spécialités ouvrières (p. 804).

Arrêté du 23 décembre 1958 relatif à une régie d'avances (p. 804).

Arrêté portant homologation de grades d'assimilation au titre des déportés et internés de la Résistance (p. 804).

Arrêtés et *décision* portant promotions, nominations, détachement, mises en disponibilité et hors cadres, radiation et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Armée de terre (active et réserve) (p. 804).

Corps spécial des chemins de fer de campagne (p. 805).

Ecole polytechnique (p. 806).

Services extérieurs (p. 806).

Circulaire du 5 janvier 1959 relative au concours d'admission à l'école polytechnique en 1959 (p. 806).

Liste des personnels militaires du service de la justice militaire des forces armées appelés à servir hors d'Europe et d'Afrique du Nord et sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 807).

Listes des sous-officiers et des personnels du service du matériel admis en 1958 à l'école d'application du matériel (rectificatifs) (p. 807).

Tableau d'avancement de l'année 1958 (armée de terre, réserve) (services communs) (p. 807).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 22 décembre 1958 portant affectation définitive au ministère des finances et des affaires économiques de terrains situés dans la zone des cinquante pas géométriques à la Guadeloupe (p. 812).

Arrêté du 31 décembre 1958 portant fixation pour le premier semestre 1959 du contingent et des conditions d'importation en exonération du droit de douane du fil machine d'un diamètre compris entre 4,5 mm et 5,5 mm et ayant une teneur en carbone comprise entre 0,62 p. 100 et 0,74 p. 100 (p. 812).

Arrêtés du 31 décembre 1958 portant transfert de crédits (p. 813).

Arrêtés du 31 décembre 1958 portant approbation de programmes d'action régionale établis en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955 (région d'Alsace et région du Languedoc) (p. 813).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 814).

Arrêtés portant détachement et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale des finances et enquêtes économiques) (p. 815).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets des 2, 5 et 6 janvier 1959 portant nomination de professeurs, conférant l'honorariat et portant transformation de chaires (enseignement supérieur) (p. 815).

Décret du 6 janvier 1959 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine (p. 818).

Arrêté du 29 décembre 1958 approuvant l'acquisition par le centre national de la recherche scientifique d'une propriété sise à Ivry (Seine) (p. 818).

Arrêté du 3 janvier 1959 portant acceptation de l'offre de concours faite à l'Etat par la ville de Lorient (Morbihan) en vue de l'implantation d'un centre d'apprentissage (p. 818).

Arrêté portant détachement (enseignement du premier degré) (p. 818).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, nominations, titularisations et acceptation de démission (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 818).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 29 décembre 1958 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de la chute de Malgovert, sur l'Isère, dans le département de la Savoie (p. 819).

Décret du 6 janvier 1959 autorisant les mutations successives d'une concession de mine (p. 822).

Arrêté du 7 janvier 1959 portant institution d'une commission administrative paritaire provisoire compétente à l'égard des personnels du cadre spécial des carburants (p. 822).

Arrêté du 7 janvier 1959 déclarant d'utilité publique la construction de canalisations de transport de gaz (p. 823).

Arrêté portant titularisation (mines) (p. 823).

Liste d'admissibilité d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) (p. 823).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés portant nominations au cabinet du ministre et délégation de signature (p. 823).

Décret du 6 janvier 1959 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement des prairies de la Wiseppe (Meuse) (p. 824).

Arrêté du 19 décembre 1958 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1954 relatif au remboursement par les départements et autres collectivités locales de certains frais de déplacement aux fonctionnaires des corps des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles qui leur prêtent leur concours (p. 824).

Arrêté du 7 janvier 1959 portant modification de l'arrêté du 11 octobre 1947 relatif à l'institution de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'agriculture (p. 824).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 7 janvier 1959 relatif au calcul des cotisations des accidents du travail pour la couverture du risque n° 950-01 (p. 825).

Arrêté portant détachement (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 825).

Circulaire relative à l'application des accords intérimaires européens de sécurité sociale (rectificatif) (p. 825).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 7 janvier 1959 portant affectation définitive au ministère de la santé publique et de la population d'un terrain sis à Paris (p. 825).

Arrêté relatif aux examens médicaux effectués en vue du dépistage de la tuberculose, du cancer, des maladies mentales ou de la poliomyélite chez les candidats aux emplois publics et de l'octroi aux fonctionnaires des congés de longue durée pour maladie (rectificatif) (p. 826).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant mise en disponibilité (services extérieurs) (p. 826).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 8 janvier 1959 relatif à l'approbation du cahier des charges fixant les conditions d'agrément des dispositifs antiparasites destinés à réduire le rayonnement électromagnétique produit par les systèmes d'allumage électrique de moteurs thermiques (p. 826).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 829).

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs militaires de 1re classe des fabrications d'armement (p. 830)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (libération des échanges) (p. 831).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays autres que les Etats-Unis, le Canada et leurs dépendances et autres que ceux appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique (libération des échanges) (p. 833).

Avis aux importateurs d'artichauts originaires et en provenance d'Espagne (p. 839).

Avis aux importateurs et aux exportateurs. — Octrois, extensions, suspension, retraits et caducités d'agrément de commissionnaires en douane (71e liste) (p. 839).

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au quatrième trimestre 1958 (p. 839).

Avis relatif au tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 839).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de création et de vacance de chaire (p. 840).

Avis relatif au concours d'admission à l'école des hautes études commerciales (session de mai 1959) (p. 840).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 840).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement de dessinateurs (p. 841).

Annonces (p. 842).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Cabinet du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 portant nomination de membres du cabinet du Premier ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du Premier ministre:

Chef de cabinet.

M. Jean Mamert.

Conseiller technique.

M. Maurice Perouse.

Chargés de mission.

M. Jacques Dullere.
M. Antoine Dupont-Fauville.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux enseignements et jurys d'examen du centre d'études cryptographiques supérieures et du cours interministériel de cryptographie.

Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu la décision n° 138 STC/CH du 11 avril 1957 portant organisation auprès de la commission interministérielles des chiffres et du comité d'action scientifique de défense nationale d'un centre d'études cryptographiques supérieures (C. N. E. S.);

Vu le décret n° 57-1415 du 31 décembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux corps de chiffreurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions des titres Ier, II et III du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 susvisé, les cycles d'enseignement, les préparations par correspondance et les jurys d'examens organisés au centre d'études cryptographiques supérieures et au cours interministériel de cryptographie sont classés ainsi qu'il suit

Centre d'études cryptographiques supérieures: groupe I *bis*.
Cours interministériel de cryptographie: groupe III.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 11 du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 sont applicables à l'enseignement par correspondance donné au cours interministériel de cryptographie.

Art. 3. — Les indemnités allouées aux différentes catégories de personnel enseignant du centre d'études cryptographiques supérieures et du cours interministériel de cryptographie sont fixées dans la limite des taux maxima prévus à l'article 3 du décret du 12 juin 1956 susvisé.

Art. 4. — La majoration prévue à l'article 3 du décret du 12 juin 1956 susvisé pourra être accordée à certains professeurs du centre d'études cryptographiques supérieures lorsqu'ils mettent à la disposition des stagiaires un cours écrit correspondant à la double condition suivante:

Avoir fait l'objet d'une rédaction personnelle et complète du professeur.

N'avoir jamais été professé ou, à défaut, exceptionnellement, avoir fait l'objet d'un remaniement très important sur le fond.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions du titre III du décret n° 56-585 du 12 juin 1956, les examens de fin de cours et de stage sont classés dans les groupes et les épreuves écrites réparties entre les taux conformément au tableau ci-dessous:

CATÉGORIES de jurys d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX		
		1	2	3
Jury de l'examen d'attribution du brevet d'études cryptographiques supérieures.	I *bis*.	Composition de mathématiques.	Composition de cryptographie.	
Jury de l'examen d'attribution du certificat d'études cryptographiques.	III	Epreuve de cryptographie théorique. Epreuve pratique de cryptographie.	Composition sur l'exploitation générale du chiffre.	

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ROGER BELIN.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget,
Le sous-directeur,
JEAN ROSSARD.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 31 décembre 1958 homologuant la décision du délégué général du Gouvernement en Algérie, modifiant et complétant la décision n° 58012 portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissement de l'Algérie pour 1958-1959.

Par décret en date du 31 décembre 1958, est homologuée la décision suivante prise par le délégué général du Gouvernement en Algérie:

Décision modifiant et complétant la décision n° 58012 portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissement de l'Algérie pour l'exercice 1958-1959.

MINISTERES D'ETAT

Modalités d'application, pour l'année 1959, des articles 14 à 18 du décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux concours d'entrée et au régime des études de l'école nationale d'administration.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux concours d'entrée et au régime des études à l'école nationale d'administration, et notamment ses articles 14 à 18;

Après avis du conseil d'administration de l'école nationale d'administration,

Arrête:

Art. 1er. — Des épreuves permettant d'accéder au cycle préparatoire institué par l'article 14 du décret du 13 décembre 1958 susvisé seront organisées en 1959 avec la participation de l'école nationale d'administration.

Art. 2. — Les candidats seront admis à subir ces épreuves, sur leur demande et après avis du ministre dont ils relèvent, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Ils seront groupés en deux séries:

La première série comprendra ceux dont l'emploi appartient à la catégorie A ou à une catégorie assimilée;

La seconde série comprendra ceux dont l'emploi appartient aux catégories B, C ou D ou à une catégorie assimilée à celles-ci.

Art. 3. — Ils devront justifier qu'ils réuniront les conditions définies au décret du 13 décembre 1958, notamment à ses articles 13 et 22, pour se présenter à l'une des deux premières sessions du second concours d'entrée à l'école nationale d'administration, qui seront ouvertes après le début du cycle préparatoire en vue duquel ils auront fait acte de candidature.

Tout candidat devra, en outre, remplir les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 modifiée.

Ne pourront toutefois être admis à faire acte de candidature les fonctionnaires appartenant à l'une des carrières auxquelles prépare l'école nationale d'administration, ni les élèves de cette école.

Art. 4. — Les épreuves prévues à l'article 16 du décret du 13 décembre 1958 sont les suivantes:

1° Une épreuve d'admissibilité comportant la rédaction en quatre heures d'une note de synthèse sur un texte ou un dossier choisi par le jury;

2° Une épreuve d'admission consistant en une conversation de vingt minutes avec le jury.

Ces épreuves sont affectées du même coefficient.

Art. 5. — L'épreuve d'admissibilité aura lieu le 21 mars 1959, de huit heures trente à douze heures trente.

Elle se déroulera dans les centres suivants, au choix du candidat: Paris, Alger, Bordeaux, Brazzaville, Caen, Dakar, Dijon, Grenoble, Lyon, Marseille, Nancy, Poitiers, Rabat, Rennes, Saïgon, Strasbourg, Tananarive, Toulouse, Tunis et Yaoundé.

Certains de ces centres pourront être supprimés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique si, après réception des candidatures, il est constaté qu'aucun candidat n'a demandé à y subir les épreuves.

L'épreuve d'admission aura lieu à Paris, dans les locaux de l'école nationale d'administration.

Les candidats seront convoqués individuellement pour les épreuves; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Art. 6. — Les candidats devront adresser leur demande d'admission aux épreuves avant le 8 février 1959, par la voie hiérarchique, au ministre dont ils relèvent. Les pièces suivantes devront être jointes à ces demandes, qui seront établies sur des imprimés dont le modèle sera fixé par l'école nationale d'administration:

1° Un état des services civils accomplis. Cet état devra être établi, sur un imprimé dont le modèle sera fixé par l'école nationale d'administration, par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Un état de services devra être fourni pour chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat;

2° Un extrait d'acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

3° Un certificat de nationalité pour les candidats qui n'auront pas la qualité de fonctionnaire titulaire;

4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (bulletin n° 3);

5° Une copie certifiée conforme des diplômes;

6° Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document et, pour ceux qui n'auront pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée. Les candidats joindront éventuellement copie de leurs citations;

7° Un certificat médical établi, sur un imprimé dont le modèle sera fixé par l'école, par un médecin agréé de l'administration au choix du candidat;

8° Pour les candidats qui désirent bénéficier du recul de limite d'âge en tant que père ou mère de famille: fiche d'état civil tenant lieu de certificat de vie des enfants;

9° Quatre enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Pour obtenir les imprimés nécessaires à l'établissement de la demande d'admission, des états de services et du certificat médical, les candidats devront s'adresser à l'école nationale d'administration.

Les candidats qui auront antérieurement fait acte de candidature à un concours d'entrée à l'école nationale d'administration ou aux épreuves de facilités de préparation sous le régime du décret du 20 octobre 1950 modifié seront tenus de présenter une demande d'admission dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article. Ils seront, toutefois, dispensés de présenter les pièces indiquées ci-dessus aux paragraphes 3°, 5°, 6° si aucune modification n'est intervenue dans leur situation; ils seront également dispensés de fournir la pièce visée au 2° s'ils ne demandent pas le bénéfice du recul de limite d'âge en tant que père ou mère de famille. En ce qui concerne la pièce indiquée au 1°, ces candidats seront dispensés de fournir à nouveau la justification des services accomplis dans des administrations auprès desquelles ils ne seront plus en fonctions.

Le ministre intéressé devra transmettre ces demandes, accompagnées de son avis motivé sur la manière de servir des candidats, au ministre chargé de la fonction publique avant le 22 février 1959.

Art. 7. — L'organisation et la surveillance des épreuves seront placées sous la responsabilité du directeur de l'école nationale d'administration ou de son délégué.

Art. 8. — Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement des épreuves entraînera l'exclusion des épreuves sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901.

La même mesure pourra être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Art. 9. — Lors des épreuves, il sera interdit, notamment, aux candidats:

1° D'introduire dans le lieu des épreuves tout document ou note quelconque;

2° De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur;

3° De sortir de la salle sans autorisation du président des épreuves.

Les candidats devront se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Aucune sanction immédiate ne sera prise en cas de constatation de flagrant délit. Le surveillant responsable établira un rapport qu'il transmettra au jury.

Art. 10. — L'exclusion des épreuves sera prononcée par le jury, complété par le directeur de l'école nationale d'administration ou son délégué.

Le jury pourra, en outre, proposer au ministre chargé de la fonction publique l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ultérieur d'entrée à l'école nationale d'administration.

Aucune décision ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

Art. 11. — Une note de 0 à 20 sera attribuée à chacune des épreuves.

L'épreuve écrite sera anonyme; chaque composition sera corrigée par deux correcteurs au moins. L'épreuve de conversation sera notée par le président et les membres du jury.

Art. 12. — A la suite des épreuves, le jury dressera, par ordre alphabétique, la liste des candidats susceptibles d'être admis au cycle préparatoire prévu à l'article 14 du décret du 13 décembre 1958 susvisé. Le nombre de candidats qui pourront être inscrits sur cette liste sera au plus égal à soixante, dont vingt candidats de la première série au maximum.

Cette liste sera adressée par le directeur de l'école nationale d'administration au ministre chargé de la fonction publique, qui prononcera l'admission au cycle préparatoire.

Art. 13. — S'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, les candidats admis seront détachés de leur administration d'origine à l'école nationale d'administration en qualité de stagiaire du cycle

préparatoire; s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire, ils seront mis en congé dans leur administration d'origine et affectés à l'école nationale d'administration en qualité de stagiaire du cycle préparatoire.

Art. 14. — Les stagiaires admis au titre de la première série suivront, à partir du début du mois de mai 1959, un cycle préparatoire d'une durée de quatre mois. Ils pourront bénéficier de tout ou partie de leur congé annuel à l'issue de ce cycle.

Les stagiaires admis au titre de la seconde série suivront, à partir du début du mois d'octobre, un cycle d'une durée d'un an à deux ans au maximum.

Toutefois, ceux des stagiaires visés au deuxième alinéa qui entendraient se présenter au second concours dès 1959 seraient autorisés à commencer leur cycle préparatoire à partir du mois de mai 1959.

Art. 15. — Les stagiaires du cycle préparatoire seront tenus de se présenter à l'un des deux concours qui suivra le début du cycle préparatoire auquel ils auront été admis. Ils pourront, en cas d'insuccès à la première session, se présenter à nouveau s'ils réunissent les conditions exigées des candidats à la session suivante.

Art. 16. — Le directeur de la fonction publique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Liste des élèves admis à l'école nationale d'administration (concours de 1958).

Par arrêté du 31 décembre 1958:

Suivant l'ordre de classement établi par le jury, les candidats dont les noms suivent sont nommés en qualité d'élèves à l'école nationale d'administration, au titre du premier concours:

1 Jean-Baptiste (Henry).
2 Lecat (Jean-Philippe).
3 Bloch-Lainé (Jean-Michel).
4 Brault (Dominique).
5 Lubert (Maurice).
6 Thoraval (Joël).
7 Fraisse (Dominique).
8 Beisson (Georges).
9 Grappotte (François).
10 Gresland (François).
11 Falcon de Longevialle (Jean-Pierre).
12 De Bouillane de Lacoste (Jean-Noël).
13 Ramond (Maurice).
14 Lebrun (Jean).
15 Join-Lambert (Christian).
16 Bonnaud (Jean-Jacques).
17 Guiselin (Christian).
18 Massot (Jean).
19 Weydert (Jean-Marie).
20 Baquiast (Henri).
21 Blondel (Claude).
22 Blua (Bernard).
23 Guisset (Jean-Claude).
24 Brunet (Antoine).
25 Flamme (Pierre).
26 Contenay (Daniel).
27 Lucet (Jean-Louis).
28 Leclercq (Henri).
29 Marmot (Jean).
30 Garcia (André).

Suivant l'ordre de classement établi par le jury, les candidats dont les noms suivent sont nommés en qualité d'élèves à l'école nationale d'administration, au titre du second concours:

1 Jaffrezou (Raymond).
2 Poinsignon (Pierre).
3 Decamps (Pierre).
4 Battault (Michel).
5 Lhuillier (Michel).
6 Lebrun (Claude).
7 Diemer (Jean-Marie).
8 Jean (Paul).
9 Campet (Jacques).
10 Archambaud (Jacques).
11 Buzet (Jacques).
12 Mouton (Pierre).
13 Rossat (Jacques).
14 Mallet (Daniel).
15 Gentilhomme (Alain).
16 Gilardi (Jean).
17 Abgrall (Mlle) (Annie).
18 Cieplinski (Simon).
19 Meyerhoeffner (Yvan).
20 Lecolle (Pierre).
21 Demoulin (Jean-Baptiste).
22 Goliman (Pierre).
23 Correze (Jean).
24 Bezuel Le Roux d'Esneval (Amaury).
25 Leclerc (Jean).
26 Cally (Pierre).
27 Maupas (François).

Suivant l'ordre de classement, sont nommés élèves à l'école nationale d'administration, au titre des places laissées vacantes au second concours, les candidats dont les noms suivent, inscrits sur la liste complémentaire établie par le jury du premier concours:

1 Chevrolle (Jean-François).
2 Prague (Bernard).
3 Sauzay (Philippe).

Les visites médicales prévues par l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 seront subies lors de l'entrée à l'école. Le présent arrêté aura effet à dater du 1er février 1959.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Commissions administratives paritaires auprès de la direction de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre d'Etat,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, modifié et complété par les décrets des 5 novembre 1948, 1er janvier 1950, 11 juillet 1950 et 8 mars 1957;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires auprès de la direction de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice, complété et modifié par les arrêtés des 18 mars 1950, 9 juillet 1951, 15 janvier 1954 et 19 octobre 1956;

Vu le décret de 12 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté interministériel susvisé du 20 novembre 1947, modifié et complété par les arrêtés interministériels des 18 mars 1950, 9 juillet 1951, 15 janvier 1954 et 19 octobre 1956, est à nouveau complété et modifié ainsi qu'il suit.

Art. 2. — La composition des commissions est fixée conformément au tableau ci-dessous:

COMMISSION paritaire compétente à l'égard:	NOMBRE de représentants de l'administration	DESIGNATION DES REPRESENTANTS du personnel.
.....	.....	.....
2° Des greffiers comptables ou économes.	4 titulaires.. 4 suppléants.	2 greffiers comptables ou économes de 2e classe. 2 suppléants des mêmes grade et classe. 2 greffiers comptables ou économes de 1re classe. 2 suppléants des mêmes grade et classe.
.....	.....	.....
5° Des surveillants.	4 titulaires.. 4 suppléants.	2 surveillants principaux. 2 suppléants du même grade. 2 surveillants ou surveillantes de petit effectif. 2 suppléants du même grade.
6° Des éducateurs..	4 titulaires.. 4 suppléants.	2 éducateurs de 1re classe. 2 suppléants des mêmes grade et classe. 2 éducateurs de 2e classe. 2 suppléants des mêmes grade et classe.
.....	.....	.....

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES GUENA.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 6 janvier 1959, la démission de M. Pierre Chaussade, maître des requêtes au conseil d'Etat, est acceptée.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 2 janvier 1959 portant promotions et nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 2 janvier 1959, sont promus au grade de capitaine, pour prendre rang du 1er octobre 1958:

RESERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

A. — SERVICE D'ÉTAT-MAJOR

1° Conditions générales.

Pignet (Emile-Alphonse-Marie), E. M., 9e région militaire.
Delrue (Robert-Charles-Henri), E. M., 9e région militaire.
Bacri (Gilbert-Jacob), E. M., 1re région militaire.
Guillerm (Jean-Mathurin-Arsène), E. M., 1re région militaire.
Patronnier de Gandillac (Maurice), E. M., 1re région militaire.
Meyer (Yves-Léon), E. M., 1re région militaire.
Bomo (Pierre-Henri), E. M., 1re région militaire.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Robert (Marc-Gaston-Georges), E. M., 1re région militaire.
Grevin (Albert-Paul-Raymond), E. M., 1re région militaire.
Aumonier (André-Pierre-Jacques-Marie), E. M., 1re région militaire.
Lacarrière (Raymond-Guillaume-Francis), E. M., 8e région militaire
Danne (Claude-Albert-Emile), E. M., 9e région militaire.

B. — SERVICE MILITAIRE DES CHEMINS DE FER

1° Conditions générales.

Nicolas (Georges-Alfred-Ulysse), E. M., 3e région militaire.
Plasson (Antoine-Henri), E. M., 8e région militaire.
Gargot (André-Paul), E. M., 4e région militaire.
Sicre (Robert-Marie-Emile), E. M., 1re région militaire.
Mauduit (Léon-Marie-Victor), E. M., 3e région militaire.
Miller (René-Emile), E. M., 6e région militaire.
Rouan (Pierre-Marcellin), Maroc.
Kaestle (Joseph-Emile), forces françaises en Allemagne.
Lailement (Lucien-Paul-Marie), E. M., 6e région militaire.
Laffon (Gabriel-Jean-Louis), E. M., 5e région militaire.
Krause (Georges-Joseph-Paul), E. M., 6e région militaire.
Fourcade (François-Marcel), E. M., 5e région militaire.
Foussard (René-Louis), E. M., 7e région militaire.
Andreux (Ame-Martial), E. M., 6e région militaire.
Pilla (Charles), E. M., 6e région militaire.
Chipot (Antoine-Ernest), E. M., 6e région militaire.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Nicot (René-Louis), E. M., 1re région militaire.
Beaugeard (Gilles-Louis-Marie-Philibert), E. M., 3e région militaire.
Mercier (Jean-Bernard), E. M., 3e région militaire.
Laplanche (Albert-Marie-Joseph), E. M., 8e région militaire.
Bucharne (Maurice-Adolphe), E. M., 1re région militaire.
Bonnin (Maurice-Paul), E. M., 1re région militaire.
Galy (Léon), E. M., 5e région militaire.
Bouquie (Pierre-Alfred), E. M., 5e région militaire.
Jeannin-Naltet (Claude-Jacques), E. M., 7e région militaire.
Tailliez (Léon-Alphonse), E. M., 1re région militaire.
Dubourg (Charles-Marcel-Louis), E. M., 2e région militaire.
Guiton (Clair-Pierre-Marie-Léon), E. M., 3e région militaire
Angeli (Félix-Charles-François-Maurice), E. M., 8e région militaire.
Brun (Jacques), E. M., 3e région militaire.

C. — ARME

1° Conditions générales.

Thiry (André-Eugène), groupe de subdivisions de Rennes.
Chazeau (Jean-Delphin), corps d'armée de Constantine.
Munier (Roger-Charles-Emile), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
Caillard (Charles-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
Stockreisser (Robert-Jean), subdivision autonome de la Seine.
De Verdelhan des Molles (Charles-Pierre), C. A. de Constantine.
Joliot (Pierre-Joseph), groupe de subdivisions de Besançon.
Cros (Moïse-Léonce-Bertin), groupe de subdivisions de Montpellier.
Douarche (Georges-André), subdivision autonome de la Seine.
Faure (Pierre-Antoine-Félix), groupe de subdivisions de Grenoble.
De Bermond de Vaulx (Louis-Joseph-Henri-Anne-Marie), groupe de subdivisions de Perpignan.
Eternack (Pierre-Marie-Charles), subdivision autonome de la Seine.
Biot (Henri-Fernand), subdivision autonome de l'Aisne.
Vaquie (Jean-Louis), groupe de subdivisions de Lyon.
Russo (Edmond-André), corps d'armée de Constantine.
Scherbam (Jules-Emile), groupe de subdivisions de Nevers.
Roy (Gaëtan-Eugène-Ferdinand), subdivision autonome de la Seine.
Cramer (Paul-Jean-Louis), groupe de subdivisions de Besançon.
Auboin (Jacques-Paul), corps d'armée de Constantine.
Hamrioux Ahmed, corps d'armée d'Alger.
Chavy (Jean-Marie), état-major 10e région militaire.
Griffon (Gérard-Charles-Abel-Louis-Marie), Maroc.
Gaubert (Jean-Marie-Pierre), corps d'armée d'Alger.
Bloumenizweig (Robert), corps d'armée d'Alger.
Hygonet (François-Michel-Amans), groupe de subdivisions de Montpellier.
Schwarz (Edmond-Salomon-Marcus), corps d'armée d'Alger.
Gouaze (Lucien-Armand), 1re région militaire.
Bigot (Joseph-Julien-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
Anzonne (Etienne-Jean-Joseph), groupe de subdivisions de Limoges.
Robert (Henri-Louis-Jean), groupe de subdivisions de Nice.
Abel (Marcel-Antoine-Joseph), groupe de subdivisions de Grenoble.
Baldo (Laurent-André), corps d'armée d'Alger.
Pellegrini (Fernand), groupe de subdivisions de Lyon.
Weber (Louis-Auguste), groupe de subdivisions de Strasbourg.
Avondo (Jean-René), subdivision autonome de la Moselle.
Lorino (Guy), Tunisie.
Lanza (Jean-Joseph-Ange-Marie), groupe de subdivisions de Nice.
Baron (Jean-René), Maroc.
Masson (Jacques-André-Germain), groupe de subdivisions de Marseille.
Bizard (François-Georges-Germain), Maroc.
Michel (Pierre-Antoine), subdivision autonome de la Seine.
Benkartoussa Belkacem, corps d'armée de Constantine
Vogt (Alfred), subdivision autonome de la Seine.
Borel (Edouard), corps d'armée d'Alger.
Destrez (Robert-Louis-Célestin), groupe de subdivisions de Nancy.
Martinot (Hubert-Henri-Joseph), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
Morand (Gabriel-Henri), groupe de subdivisions de Versailles.
Bolis (Edouard-Gabriel), subdivision autonome de la Seine.
Taleb (Elie-Fernand-Benjamin), corps d'armée de Constantine.
Serrell (François-Georges), 1re région militaire.
Levezac (René-Edmond), Maroc.
Arrighi (Pierre-François), subdivision autonome de la Corse.
Denarnaud (Marius-Jacques), corps d'armée de Constantine.
Sarradin (Jean-Marie-Adrien), groupe de subdivisions de Montpellier.
Cebrian (Jean), corps d'armée de Constantine.
Jammes (Michel-Jean), corps d'armée de Constantine.
Cousine (Joseph), groupe de subdivisions de Tours.
Marsoo (Jean-Auguste), forces françaises en Allemagne (en situation d'activité).
Petitcolas (Jean-Edmond-Edouard), groupe de subdivisions de Nancy.
Charpentier (Marcel-Gaston-Charles), groupe de subdivisions de Poitiers.
Andriot (Paul-Jean-François), subdivision autonome de la Seine.
Lanaud (Pierre), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
Marnais (André), groupe de subdivisions de Poitiers.
Tassy (Jacques-Pierre-Marie), Maroc.
Derre (Jean-René), forces françaises en Allemagne.
Bongrand (Robert-Henry), groupe de subdivisions de Strasbourg.
Charles (Henri-Lucien), 1re région militaire.
Bourdon (Louis-Jean-Léon), corps d'armée d'Alger.
Mauric (Henri-Louis), groupe de subdivisions de Marseille.
Hournat (Jean-Christophe), subdivision autonome de la Seine.
Santoni (Michel-Paul-Dominique), groupe de subdivisions d'Amiens (en situation d'activité au corps d'armée d'Alger).
Cachat (Gilbert-Léon), groupe de subdivisions de Chambéry.
Rozier (Paul), 5e région militaire.
Pasotti (Arthur-Louis-Ernest), Tunisie.
Delsol (Pierre-Augustin), corps d'armée d'Alger
Dupuy (Bernard-Charles-Gaston), groupe de subdivisions de Dijon.
Saulais (Roger-Jean), Maroc.
Dirosa (André-Valentin), corps d'armée de Constantine.
Ascola (Raymond-Joseph-Jacques), corps d'armée d'Alger.
Grazi (Paul-Martin), corps d'armée d'Alger.
Ruhlmann (Robert-Edgar-Alphonse), 1re région militaire.
Maaoui Abderrahmane ben Ahmed, corps d'armée de Constantine.
Sala (Fernand), corps d'armée d'Alger.
Bechu (Jean-Marie-Joseph-François), groupe de subdivisions de Rennes (en situation d'activité à la 10e R. M.).
Olazabal (Pierre), 1re région militaire.
Ledoux (Georges-Emile), 5e région militaire.
Hennebert (Lucien-André-Léopold), groupe de subdivisions d'Amiens.
Burger (Jean-Jacques-Pierre), Maroc.
Olier (André-Maurice), corps d'armée d'Alger.

Beurey (Voltaire-Auguste), subdivision autonome de la Seine.
Berton (Albert-Napoléon-Désiré-Jean), groupe de subdivisions de Nancy.
Caudron (Gustave-Louis), subdivision autonome du Nord.
Lemeunier (Raymond-Auguste-Marie), Maroc.
Thevenot (Jacques-Jean), groupe de subdivisions de Rennes.
Cellier (René-Jean-Paul), Maroc.
Valette (Alain-François-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
Bayerque (Gérard-Gaston-Firmin), groupe de subdivisions de Pau (en situation d'activité à la 10e R. M.).
Mincheneau (Claude-Serge), groupe de subdivisions de Nantes.
Petit (Guy-André), groupe de subdivisions de Nantes.
Degrelle (Daniel-Arille-Alfred), subdivision autonome de l'Aisne.
Pechaud-Riviere (René), groupe de subdivisions de Bordeaux (en situation d'activité au corps d'armée d'Alger).
Thomas (Charles-Louis), Maroc.
Grandclaudon (Pierre), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
Couderc (André-Edouard-Emile), groupe de subdivisions de Bordeaux.
Sittler (Charles), 1re région militaire.
Boisset (Pierre-Etienne), subdivision autonome de la Seine.
Barti (Antoine-François-Joaquim), groupe de subdivisions de Perpignan.
Dubois (Raymond-Gustave), subdivision autonome du Nord (en S. A., 10e R. M.).
Dugast (René-Marius), groupe de subdivisions de Pau (en S. A., E. M. 10e R. M.).
Graziani (Louis), groupe de subdivisions de Nice.
Tissot (Francis-Germain), 1re région militaire.
Maury (Pierre-Charles-Marie-Georges), groupe de subdivisions de Nantes.
Bombal (Emilien-Jean), groupe de subdivisions de Strasbourg.
Jourdain (Roger-Marie-Francis), groupe de subdivisions de Besançon.
Bach (Robert-Henri-Omer), 5e région militaire.
Labonne (Jean-Emile), groupe de subdivisions de Nevers.
Schiele (Jean-Paul), groupe de subdivisions de Nancy.
De la Rochemace (Manuel-Geoffroy-Marie-Joseph), Maroc.
Bodereau (Maurice-Jean), groupe de subdivisions de Versailles.
Foy (Michel-Yvan-Louis), groupe de subdivisions de Nice (en S. A., 10e R. M.).
Thieblemont (Jean-Baptiste-Eugène), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
Brunet (Henri-Gustave), groupe de subdivisions de Versailles.
Perre (Maurice-Edouard), corps d'armée d'Alger.
Mauvilly (Pierre-Marie-Georges-Célestin-Maurice), groupe de subdivisions de Besançon.
Meffre (Georges-André), corps d'armée d'Alger.
Petitpas (Maurice), subdivision autonome de la Seine.
Van Eersel (Léopold-Jean-Marie), Maroc.
Briant (Yvan), groupe de subdivisions d'Orléans.
Malaussena (Ernest-Julien-Charles), groupe de subdivisions de Nice.
Paitard (Michel-Robert-Marie), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
Plessis (Joseph-Constant-Victor), groupe de subdivisions de Caen.
Larroque (Jean-Henri-Louis), groupe de subdivisions de Versailles.
Message (Jacques-Pierre-Lucien), groupe de subdivisions de Versailles (en situation d'activité).
Nisseron (Jean-Maurice), groupe de subdivisions de Bordeaux (en S. A., C. A. de Constantine).
Brunot (Raymond-Pierre), corps d'armée d'Oran.
Yotte (René-Jacques-Léon-Julien), corps d'armée d'Alger.
Armengaud (Jean-Joseph), groupe de subdivisions de Toulouse.
Raymond (Michel-Jean-François), groupe de subdivisions de Perpignan.
Baldacchino (Joseph), groupe de subdivisions de Toulouse (en S. A., E. M. 10e R. M.).
Haberstock (Jean-Bernard), groupe de subdivisions de Montauban.
Molinier (Jean-André-Marie), groupe de subdivisions de Montpellier (en S. A., 10e R. M.).
Galard (Jean-Georges-Louis), corps d'armée d'Alger.
Richard (Jean-Marie-Victor-Edmond), groupe de subdivisions de Nancy.
Gerard (Lucien-Ernest), groupe de subdivisions de Bordeaux (en S. A., E. M. 10e R. M.).

Chefs de musique.

Grenier (Louis-Jacques), groupe de subdivisions de Montpellier (en S. A., C. A. de Constantine).
Charleux (Henri), groupe de subdivisions de Poitiers.

2e Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Oberdoff (Guy-Emile), corps d'armée de Constantine.
Marillier (Albert-Jean), groupe de subdivisions de Dijon (en S. A., C. A. de Constantine).
Allais (Jean-Antonin), groupe de subdivisions de Toulouse.
Pessler (Jean-Bernard), groupe de subdivisions de Besançon.
Perrier (Jean-Antoine-Casimir), groupe de subdivisions de Nevers.
Brion (André-Emile), subdivision autonome de la Seine.
Mary (René-Marcel), groupe de subdivisions de Nevers.
Bach (André-Jean), subdivision autonome de la Seine.
Lagarde (Jean-Louis-Marie), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
Pinget (François), groupe de subdivisions de Chambéry.
Mathieu (Marcel), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
Muller (Henri-Marcel), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
Corbinau (Georges-Robert), subdivision autonome du Nord.
Druez (Georges-Arthur-Jules), subdivision autonome du Nord.
Chaubet (Georges-Paul-Emile), E. M. 10e région militaire.
Fernandes (François-Joseph) (en S. A., E. M. 10e R. M.).
Laurent (Francis-Edmond-Paul-Octave-Louis), subdivision autonome de la Seine (en S. A., C. A. de Constantine).
Mouchot (Jean-Léon), C. A. de Constantine (en situation d'activité).
Segaux (Jacques-Maurice), 5e région militaire.
Santini (Yvan-Léonard-Jean), corps d'armée d'Oran.
Sauvagnac (Jean-Auguste-Julien), corps d'armée de Constantine.
Lemonnier (Jean-Marie-François-Auguste), groupe de subdivisions de Rennes.
Geneslay (Henri-Louis-Jean), groupe de subdivisions de Nantes.
Sebastien (Marc-Valentin), corps d'armée de Constantine.
Morlat (Jean-Marc), corps d'armée d'Alger.
Sebilleau (Jean-Claude), subdivision autonome de la Seine.
Dupuy (Jacques-Louis), groupe de subdivisions de Tours (en S. A., 10e R. M.).
Tron (René-Eugène-Henri), Tunisie.
Foucher (Michel-Alfred-Bernard), groupe de subdivisions de Nantes.
Bollard (Lucien-Vincent), groupe de subdivisions de Chambéry.
Domergue (Marcel-Louis-Joseph), groupe de subdivisions de Nice.
Mancini (Pierre), subdivision autonome de la Seine.
Melinand (Robert-Jean), groupe de subdivisions de Lyon.
Faedy (Gustave-René), groupe de subdivisions de Strasbourg.
Babey (Raymond-Georges), Maroc.
Roman (Alain-Paul-François), groupe de subdivisions de Versailles.
Kleinmann (Alfred), groupe de subdivisions de Strasbourg.
Lembege (Jean-Bernard-Louis-Henri-André), subdivision autonome de la Seine.
Phalip (Marcel-Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Marseille.
Castera (Jean-Louis), groupe de subdivisions de Versailles.
Firmin (Pierre-Fernand-Eugène), groupe de subdivisions d'Amiens.
Walter (Albert-Auguste), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
Baratin (Henry-Louis), subdivision autonome de la Seine.
Sauzeau (Jacques), groupe de subdivisions de Marseille.
Perrin (André-Yves), 1re région militaire.
Legaret (Emile-Eugène-Yves-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
Blonde (Philippe-Henri-Marie), Maroc.
Cheissoux (Louis), 1re région militaire.
Bertomeu (Gilbert-Jérôme), corps d'armée d'Alger.
Bonnamour (René-Marie), Maroc.
Perez (Vincent), corps d'armée d'Alger.
Viard (Albert-Louis), corps d'armée d'Alger.
Prou (Thomas-César), corps d'armée d'Oran.
Berlea (Robert-Eugène-Fernand), corps d'armée d'Alger.
Le Berre (Pierre), 1re région militaire.
Maissant (Jean-Victor-Edmond), groupe de subdivisions de Versailles.
Georges (Roger-André), groupe de subdivisions de Versailles.
Monteillier (Pierre-Jean-Stéphane), groupe de subdivisions de Lyon.
Georges (Fernand-Joseph), groupe de subdivisions de Chambéry.
Menard (Juvenal-Ghislain), subdivision autonome du Nord.
Guigal (André), groupe de subdivisions de Grenoble.
Beaudoin (Lucien-André-Marcel), subdivision autonome de la Seine-Maritime (en S. A. 10e R. M.).
Giot (Claude-Julien-Maurice), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
Doron (Henri-François), groupe de subdivisions de Lyon.
Xavier (Eugène-Léon), groupe de subdivisions de Grenoble.
Daniel (Michel-Pierre-Joseph), groupe de subdivisions de Tours.
Charlois (Claude-René), groupe de subdivisions de Besançon.
Marel (Louis-Maurice-Henri), groupe de subdivisions de Versailles.
Dugard (Pierre-Marie-Henri), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
Camedescase (Jacques-André-Gabriel), groupe de subdivisions de Bordeaux.
Rousseau (Jean-Lucien-Victor), groupe de subdivisions de Versailles (en S. A. 10e R. M.).
Millet (Bernard-Georges-Henri), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
Dumollard (André-Jacques), groupe de subdivisions de Chambéry.
Feuillet (Rémi-Ulphy-Edmé), groupe de subdivisions d'Amiens (en S. A. 10e R. M.).
Picard (Gérard-Raoul-Marc), 1re région militaire.
Troisgros (Paul-Stanislas), 5e région militaire.
Mai (Gabriel-Ignace), subdivision autonome de la Moselle (en S. A., E. M. 10e R. M.).
Rinsant (Jean-Adalbert), forces françaises en Allemagne.
Voinovitch (Igor), 1re région militaire.
Giovannacci (René), groupe de subdivisions de Montpellier.

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de capitaine.

A. — Service d'état-major

1° Conditions générales.

Ritz (Jean-René-Albert), E. M., 1re région militaire.
Chevrier (René-Albert), E. M., 1re région militaire.
Babaud de Monvallier (Guy-Philippe-André), E. M., 4e région militaire.
Lebideux-Vernimmen (Paul), E. M., 1re région militaire.
Fort (Jean), E. M., 1re région militaire.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

De Bigault du Granrut (Bernard-Marie), E. M., 1re région militaire.
Meyer (Gustave-Adolphe), E. M., 6e région militaire.
De Gaulle (Bernard-Xavier-Octave-Marie), E. M., 1re région militaire.

B. — Service militaire des chemins de fer

Conditions générales.

Blanquinque (Michel-Léon-Albert-Nicolas), E. M., 7e région militaire.
Carpot (Marcel-Francis), E. M., corps d'armée d'Alger.
Breysse (Roger-Casimir-Vincent-Marius), E. M., 8e région militaire.
Dabat (François-Célestin-René), E. M., 5e région militaire.

C. — Arme

1° Conditions générales.

Collard (Yves-Jean-Albert), subdivision autonome de la Seine.
Prefol (Pierre-Antoine), subdivision autonome de la Seine.
Blum (Claude), subdivision autonome de la Seine.
Ducamps (André-Jules-Joseph), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
Jover (Maurice-Jean), corps d'armée d'Alger.
Le Bobinec (Alain), Maroc.
Dupire (Jacques-Arthur), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
Vives (Albert), corps d'armée d'Alger.
Blasselle (René-Jean), Maroc.
De Cerner (Philippe-Emile-Guy), corps d'armée d'Alger.
Cesbron-Lavau (René-Raymond-Joseph-Marie), groupe de subdivisions de Nantes.
Farenc (Maurice-Louis), corps d'armée d'Oran.
Baldacci (Pierre), groupe de subdivisions de Marseille (en S. A., E. M. 10e R. M.).
Berlan (Charles-Gervais-Pierre-Ferdinand), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
Bavard (Guy-Félix), groupe de subdivisions d'Amiens.
Soyez (Robert), subdivision autonome de la Seine.
De Blois de La Calande (Charles-Louis-Régis-Marie), subdivision autonome de la Seine.
Queverue (Roger-Léopold), subdivision autonome de la Seine.
Paillas (Louis-Marie-Clément-Léon), subdivision autonome de la Seine.
Girot (Jean-Abel), subdivision autonome de la Seine.
Bilimoff (Alexis), groupe de subdivisions de Versailles.
Charton (Raymond-Armand-Léon), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
Peyronnaud (André-François), groupe de subdivisions de Versailles.
Chatelain (Jean-Paul), subdivision autonome de la Seine.
De Rozières Gentilhomme de Laveline (François), Tunisie.
Caplat (Yves), subdivision autonome de la Seine (en S. A., C. A. d'Alger).
Montagnac (Raymond-Gilbert), groupe de subdivisions de Bordeaux.
Henry (Bernard-Paul), groupe de subdivisions de Rennes.
Corvaisier (Pierre-Léon-Eugène), groupe de subdivisions de Rennes.
Rouliot (André-Jacques), Maroc.
Simon (Louis-Marie), groupe de subdivisions de Caen.
Soulaine (Emile), groupe de subdivisions de Marseille.
Mouvet (André-Joseph), groupe de subdivisions de Montpellier.
Olivier (Jacques-Eugène-Emmanuel-Clovis), 1re région militaire.
Kuhnmunch (Michel-Eugène-Georges), C. A. de Constantine.
Morro (Albert), corps d'armée d'Oran.
Mompeu (André-Alexandre), corps d'armée d'Alger.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Halet (Guy-Marie-Fernand), groupe de subdivisions de Nice (en S. A., corps d'armée d'Oran).
Bridel (Jean-Jules-Joseph), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
Vigier (Paul-Louis-Gustave), groupe de subdivisions de Dijon.
Quignon (Henri-Eugène-Gérard), subdivision autonome de la Seine.
Ardellier (Jean-Pierre-Gilbert-François), groupe de subdivisions de Besançon.
Grondin (Jacques-Pierre-Edouard), groupe de subdivisions de Marseille.
De Boissieu Dean de Luigne (Christian-Edouard-Henri-Marie-Joseph), Maroc.
Laflèche (Roger-Henry-Paul), Maroc.
Cizeron (Jean-François-Joseph), Maroc.
Duflot (Jacques-Pierre-Charles), subdivision autonome de la Seine.
Lescouret (Marcel-Antoine-Jean), Maroc.
Perromat (Pierre-Jacques-Marie), groupe de subdivisions de Bordeaux (en S. A., 10e R. M.).
Bidet (Gilbert-Marcellin-Albert), subdivision autonome de la Seine.
Vital (André-Claude), groupe de subdivisions de Versailles.
Mouline (Pierre-Gaston-Marcel), groupe de subdivisions de Montpellier.
Piras (Jean-Maryan-Liberat), Maroc.

Artillerie.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

A. — Service d'état-major

1° Conditions générales.

Robert (Gérard-Félix-Charles), E. M., 2e région militaire
Pouliquen (Emmanuel-Auguste-Marcel), E. M., 3e région militaire.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Tournier (Marcel-Louis), E. M., 9e région militaire.
Gazier (François-Jean-Georges), E. M., 1re région militaire.

B. — Service militaire des chemins de fer

1° Conditions générales.

Haynaud (Paul-Louis-André), E. M., 8e région militaire
Lefebvre (Georges-Fernand), Maroc.
Patte (Roger-Marius), E. M., 1re région militaire.
Barrandon (Jean-Pierre), E. M., 1re région militaire.
Gaudeaux (Jean-René-Léonce), E. M., 1re région militaire.
Danos (Louis-Henri), E. M., 4e région militaire.
Hammes (Charles-Marcel), forces françaises en Allemagne.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Bilbille (Jean), E. M., 1re région militaire.
Auzie (Pierre-Jean-Marcel), E. M., 5e région militaire.
Rolland (Maurice-Marie-Georges), E. M., 8e région militaire.
Toulouze (André-Marcel-Henri), E. M., 8e région militaire.

C. — De campagne

1° Conditions générales.

Imbert (Lucien-Marcel), Maroc.
André (Jean-René), corps d'armée d'Alger.
Denomme (Henri-Robert), groupe de subdivisions de Nancy.
Posth (Jacques-Max), Maroc.
Walter (Manuel), forces françaises en Allemagne.
Lauret (Marcel-Eugène-Ulysse), groupe de subdivisions de Nice.
Restegue (Louis-Albert-Georges), groupe de subdivisions de Marseille.
Roehrich (Jean), subdivision autonome de la Seine.
Courtois (Philippe-Charles-Marie-Joseph), Maroc.
Mercie (Etienne-Jean-Edmond), groupe de subdivisions de Bordeaux.
Benedetti (Dominique), subdivision autonome de la Corse.
Neveu (Etienne-Louis-François), groupe de subdivisions de Poitiers.
Bondon (Jean-Edgard), groupe de subdivisions de Bordeaux.
Rieffel (Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Strasbourg.
Mangin (Jean-Charles-Henri), groupe de subdivisions de Versailles.
Gallet (Maurice-Ernest-Antoine), groupe de subdivisions de Lyon.
Thomas (Daniel-Henri-Bernard), subdivision autonome de la Seine.
Desaint (Roger-Henri-Michel), subdivision autonome de la Seine.
Cassany (Sixte-Patrick), groupe de subdivisions de Bordeaux.
Hillion (Jean-Joseph-Charles), Maroc.
Roquepio (Jean-Ernest-Joseph-Marie), groupe de subdivisions de Marseille.
Steinmetz (François-Emile), groupe de subdivisions de Limoges.
Druet (René-Delphin), groupe de subdivisions du Mans.
Miocque (André-Simon), groupe de subdivisions de Marseille.
Crozat (Georges), forces françaises en Allemagne.
Schlosser (Roland-Raymond-Robert), groupe de subdivisions de Nancy.
Baizez (Bernard-Charles-Georges), corps d'armée de Constantine.
Audoin (André-Henri), subdivision autonome de la Seine.
Deon (Jean-Auguste-Alphonse), subdivision autonome de la Seine.

Berger (Lucien-Ernest-Justin), subdivision autonome de l'Aisne (en S. A., 10e R. M.).
Brac de La Perriere (Pierre-Hubert-Joseph-Marie-Gabriel), groupe de subdivisions de Lyon.
Cadet (Roger-Georges), subdivision autonome de la Seine.
Tchersky (Michel), groupe de subdivisions d'Orléans.
Thiard (Antoine), subdivision autonome de la Seine.
Buffet (Gaston-Léon), groupe de subdivisions de Besançon (en S. A., 10e R. M.).
Frick (Lucien-Adolphe), forces françaises en Allemagne.
Camboulives (René-Jean), groupe de subdivisions de Montpellier (en S. A., corps d'armée de Constantine).
Gaudard (Robert-Félix-Charles), groupe de subdivisions de Nancy.
Juteau (Bernard-Auguste), groupe de subdivisions de Nancy.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Alberola (André-Pierre), Tunisie.
Geliot (Nicolas-Joachim), groupe de subdivisions de Nancy.
Rubiella (Antoine-Léon), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
Mulot (Armand-Louis-Maxime), groupe de subdivisions de Versailles.
Chauvot de Beauchene (Michel-Edmé-Henri), Maroc.
Maigne (Michel-Alexis-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
Manier (Ferdinand-Gaston-Francis), groupe de subdivisions de Marseille (en S. A., E. M. 10e R. M.).
Senges (Guy-Maurice), groupe de subdivisions de Pau.
Mirabel (Guy-Paul-Léon), corps d'armée d'Alger.
Joubert (Abel), groupe de subdivisions de Marseille.
Ampart (Hervé), corps d'armée d'Alger.
Millien (Jean-Gilbert), E. M. 10e région militaire.
Farrugia (Carmélo-Antoine-Jean), corps d'armée d'Alger.
Bordeloup (Marcel-Georges), forces françaises en Allemagne.
Lehembre (Roger-Henri), subdivision autonome de la Seine.
Di Luccio (Ludovic-François), corps d'armée d'Alger.
Goulard (Pierre-Jean-Emile), subdivision autonome de la Seine.
Vincent (Paul-René-Régis), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
Diamant-Berger (Jacques-Marcel), groupe de subdivisions de Versailles.
Tuot (Jacques-André-Philippe), subdivision autonome de la Seine.
Heizel (Paul-Gustave), Maroc.
Couty (Pierre-Louis-Marcel), Tunisie.
Segarra (René-Jean), corps d'armée d'Oran.
Claraz (Paul-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Chambéry.
Haveaux (Louis-Jules-Alfred-Ghislain), Maroc.

D. — F. T. A.

1° Conditions générales.

Negre (Léonce-Henry-Justin), subdivision autonome de la Seine.
Peillon (Jacques-Marie-Noël), groupe de subdivisions de Lyon.
Levy (Ernest), groupe de subdivisions de Bordeaux.
De Witte (Jean-Maurice-Charles), groupe de subdivisions de Lyon.
Bagneris (Maurice-Marcel-François), groupe de subdivisions de Pau.
Thivot (Alfred-Henri), subdivision autonome de la Seine.
Ballanger (Maurice-Lucien), groupe de subdivisions de Bordeaux.
Mathieu (Georges), Maroc.
Maillou (André-Louis-Joseph-Jules), groupe de subdivisions de Tours.
Escudier (Pierre-Antoine-Léon-Marie), Maroc.
L'Hopital (Jacques-Emile), groupe de subdivisions de Tours.
Nalis (Georges), corps d'armée d'Alger.
Rollet (Jean), subdivision autonome de la Seine.
Laissac (Joseph-Jean-Célestin), groupe de subdivisions de Toulouse.
Marino (Georges-Louis), groupe de subdivisions de Versailles.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Davroux (Robert-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
Le Mene (Pierre-Jean-Eugène), groupe de subdivisions de Versailles.
Destailleurs (Joseph-Jacques), subdivision autonome du Nord.
Acquaviva (Guy-Lucien), corps d'armée d'Alger.
Cubain (Michel-Jean-René), subdivision autonome de la Seine.
Devernay (Pierre-Henri-Lucien), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
Pistre (Georges), groupe de subdivisions de Montpellier.
Coquillat (Gaston-Roger), subdivision autonome de la Seine.
Martin (Pierre-Michel-Yves), groupe de subdivisions de Marseille.
Babot (Pierre-Léon-Louis-Jean), groupe de subdivisions de Nice.
Massaloux (Jean-Paul), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
Dufour (Jean-Paul-André), groupe de subdivisions de Bordeaux.
Bickart (Claude-Adolphe-Edmond), subdivision autonome de la Seine.
Lafon (Robert-Eugène), groupe de subdivisions de Montauban (en S. A., 10e R. M.).
Bertrand (Henri-Marcel-Pierre), groupe de subdivisions de Rennes.
Puybonnieux (André-Camille), subdivision autonome de la Seine.
Aubry (Pierre-Victor), groupe de subdivisions de Poitiers.
Ville (Abel-Charles), groupe de subdivisions de Strasbourg.
Eisenzimmer (Etienne-François-Victor), groupe de subdivisions de Strasbourg.

Train.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

A. — Service d'état-major

1° Conditions générales.

Touzeau (Albert-Paul), E. M., 4e région militaire.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Wunenburger (Robert), E. M., 6e région militaire.

B. — Service militaire des chemins de fer

Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Tarrassout (Pierre-Henri), E. M., 1re région militaire.
Rothier (Lucien-Jean-Albert), E. M., 1re région militaire.

C. — Arme

1° Conditions générales.

Goupille (Marcel-Louis), corps d'armée d'Alger.
Blanchot (René-Eugène-Henri), groupe de subdivisions de Nancy.
Gares (Jean-Lucien-François), corps d'armée d'Alger.
Bellon (François-Louis-Emile), Maroc.
Capronnier (Jacques-Jean), subdivision autonome de la Seine.
Barbier (Edmond-Paul), groupe de subdivisions de Nice.
Billet (Charles-Georges-Marie), groupe de subdivisions de Montpellier.
Ract (Gabriel-Alexis), groupe de subdivisions de Lyon.
Migault (René-Marius-Eugène), subdivision autonome de la Seine.
Cunin (Jean), 5e région militaire (C. A. R.)
Bonnet (Lucien-Henri), groupe de subdivisions de Dijon.
Sortais (René-Georges-Henri-Philippe), groupe de subdivisions du Mans.
Molina (Edmond-Elie), Maroc.
Geffroy (Jacques-Charles), corps d'armée d'Alger.
Hustache (Paul-André), Maroc.
Cozette (Hervé-Florent-Edouard), groupe de subdivisions de Lyon.
Kieffer (Robert), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
Tissier (Jean-Prosper), Maroc.
Kalifa (Charles), groupe de subdivisions de Nice.
Dubot (Clément-François-Félix), groupe de subdivisions de Nantes.
Sussat (Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Nice.
Dubois (Pierre-Fernand-Yvon), groupe de subdivisions d'Amiens.
Bontemps (Jean-Auguste), Maroc.
Benard (Louis-Eugène-Marcel), corps d'armée d'Alger.
Giger-Magnus (Pierre-Jacques-Léon-René-Edmond-Maximilien), groupe de subdivisions de Pau.
Bouchara (Charles-Salomon), corps d'armée de Constantine.
Banet (Michel-Léon-Marie), groupe de subdivisions de Besançon.
Peronnet (André-Paul-Edmond-Louis), Maroc.
Ferdon (Pierre-Raymond-Etienne-Eugène), Maroc.
D'Abzac (René-Henri-Robert), subdivision autonome de la Seine.
Requin (Armand-Gaston), subdivision autonome de la Seine (en S. A. corps d'armée d'Alger).
Reyraud (Michel-Jean-Philippe), groupe de subdivisions de Limoges.
Perrigault (Claude-Constant-Emile), Maroc.
El Hadad (Georges-Moïse), corps d'armée d'Alger.
Espardeilla (Georges-Roger), groupe de subdivisions de Toulouse.
Girard (Jean-Baptiste-Joseph), corps d'armée de Constantine.
Luneau (Roger-Francis), groupe de subdivisions de Nice.
Bosoredon (Charles-Jean-Joseph), groupe de subdivisions de Montauban (en S. A. corps d'armée d'Alger).
Soulie (Pierre), subdivision autonome de la Seine.
Cleret (Edmond-Henri), groupe de subdivisions de Versailles.
Gestro (Max-Charles), groupe de subdivisions de Grenoble.
Varin (Roland-René), corps d'armée d'Alger.
Most (Serge-Alfred), groupe de subdivisions de Versailles.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Robert (Julien), Maroc.
Gay (René-Georges-Germain), groupe de subdivisions de Caen.
Papoin (André-Edouard-Emilie), groupe de subdivisions de Tours.
Quillery (Paul-Charles-Gaston), corps d'armée de Constantine.
Leforestier (Bernard-Arthur-André), Maroc.
Thivilliers (Georges-François-Henri), groupe de subdivisions de Dijon.
Plassat (Emile-Michel-Elie-Lucien), subdivisions autonome de la Seine.
Baralier (Pierre), subdivision autonome de la Seine.
Dhorne (Henry-Georges-Marie), Maroc.

Génie.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

A. — SERVICE D'ÉTAT-MAJOR

Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Collinet (Jacques-Gabriel), E. M., 3e région militaire.

B. — SERVICE MILITAIRE DES CHEMINS DE FER

1° Conditions générales.

Hennape (Jacques-Achille-Félix), E. M., 1re région militaire.
Passot (Lucien-Louis-Antoine), E. M., 8e région militaire.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Demay (Jacques-Roland), E. M., 1re région militaire.
Andrieu (André-Louis), E. M., 8e région militaire.
Foi (Robert-Eugène), E. M., 1re région militaire.
Bosset (Jean-Marie-Pierre), E. M., 1re région militaire.
Dautremant (Jean), corps d'armée d'Alger.
Mouillaud (Paul-Marie), E. M., 1re région militaire.
Guenard (Michel-Paul-Albert), E. M., 1re région militaire.

C. — ARME

1° Conditions générales.

Huriet (Jean-Marie-Gabriel), corps d'armée de Constantine.
Roques (Clément-Antoine), groupe de subdivisions de Lyon.
Degy (Charles-Maurice-Edouard), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
Chretien (Félix-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Nantes.
Vielle (Alfred-Marie-Antoine-Fernand), groupe de subdivisions de Marseille.
Boissin (Henri-Jean-Edouard), groupe de subdivisions de Nice.
Royère (Paul-Marie-Noël), groupe de subdivisions de Nice.
Balaye (Georges), groupe de subdivisions de Marseille.
Froud (Michel), 1re région militaire.
Durand (Jacques-Henri), corps d'armée d'Alger.
Agard (Raymond-Jean), groupe de subdivisions de Bordeaux.
Abadie (Claude-Charles-Eugène), subdivision autonome de la Seine.
Segretain (Yves-France-Gabriel-Marie), Tunisie.
Coussau (Jean), subdivision autonome de la Seine.
Raibaut (Jean-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
Tessier (Marcel-René), subdivision autonome de la Seine.
Arsac (Auguste-Charles-Sébastien), 1re région militaire.
Galimidi (Léon-Raymond), groupe de subdivisions de Grenoble.
Colmant (Georges-Eleuthère), subdivision autonome du Nord.
Tournier (Yves-Julien-Frédéric), groupe de subdivisions de Chambéry.
Colliac (René-François-Charles), corps d'armée d'Alger.
Hamel (Denis-Marcel-Henri), subdivision autonome de la Seine.
Mordefroid (Louis-Robert-Georges), groupe de subdivisions de Dijon.
Mercier (Edouard-Alfred), corps d'armée d'Alger.
Millot (Raymond-Albert), groupe de subdivisions de Versailles.
Cadot (Jean-Georges-François), subdivision autonome de la Seine.
Ledesert (Jacques-Philippe), groupe de subdivisions de Versailles.
Duday (Maurice-Charles-Claude), groupe de subdivisions d'Amiens.
Vidal (Henri-Charles), 1re région militaire, subdivision autonome de la Seine.
Merlin (Yves-Marie), groupe de subdivisions d'Orléans.
Voisin (Louis-Henri-Adolphe), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
Favey (Jean-Jacques-René-Ernest), groupe de subdivisions de Versailles.
Bonnel (Pierre-Raymond-Francisque), subdivision autonome de la Seine.
Andre (Pierre-Marcel), subdivision autonome de la Moselle.
Delmas (Georges-André), groupe de subdivisions de Strasbourg.
Groslambert (Georges-Maurice-Octave), groupe de subdivisions de Besançon.
Lepers (Raymond-Lucien), subdivision autonome de la Seine.
Aloy (Georges-Claude-Henri), subdivision autonome de la Seine.
Feutry (Jacques-Désiré), subdivision autonome du Nord.
Calvez (Jean-Joseph), groupe de subdivisions de Caen.
Raoul (Pierre-Jean-Marie), subdivision autonome de la Moselle.
Brun (Alexandre-François), groupe de subdivisions de Montauban.
Chanut (Claude-Victor), subdivision autonome de la Seine.
Damiani (Paul-Eugène), subdivision autonome de la Seine.
Dumay (Claude-Henri-Alphonse), subdivision autonome de la Seine.
Rocher (Marcel-Rémi), groupe de subdivisions de Strasbourg.
Soleilhavoup (Georges-Jean), subdivision autonome de la Seine.
Remond (Maurice), subdivision autonome de la Seine.
Roy (Georges-Jean-Marie-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
Florentin (Robert-Gabriel), groupe de subdivisions de Nancy.
Buisset (Jacques-Léon-Claude), corps d'armée d'Alger.
Dumont (Robert-Albert), 21e bataillon du génie.
Hezard (Pierre-Armand-Eugène), groupe de subdivisions de Besançon.
Mager (Paul-Jean), subdivision autonome de la Moselle.
Jomier (Guy-Edmond-René-Joseph), subdivision autonome de la Moselle.
Modica (Yves-Michel-Eugène), corps d'armée d'Alger.
Casablanca (Etienne-Victor), groupe de subdivisions de Montpellier.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Cholet (Jean-Emile-Fernand), groupe de subdivisions de Caen.
Flipaux (André-Clément), groupe de subdivisions d'Amiens.
Alary (Henri-Jean-Louis), corps d'armée de Constantine.
Chrissement (Pierre-Maurice), groupe de subdivisions de Versailles.
Malardot (Georges-Antoine), groupe de subdivisions de Versailles.
Gillet (Maurice-Henri-Alexandre), subdivision autonome du Nord.
Galavielle (Roger-Fernand), groupe de subdivisions de Chambéry.
Loze (Jean-François-Xavier), subdivision autonome du Nord.
Frechuret (Jean-François-Laurent), groupe de subdivisions de Strasbourg.
Barnabe (Jean-Charles-Marcel), groupe de subdivisions de Strasbourg.
Semay (Paul-Henri), groupe de subdivisions de Marseille.
Le Hellegouarch (Georges-Yves-Marie), groupe de subdivisions de Nantes.
Lorent (Jean-Louis-Aristide-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Versailles.
Maisonneuve (Jean-Joseph), groupe de subdivisions de Nantes.
Barret (Jacques-Fernand-Maximin), groupe de subdivisions de Strasbourg.
Hubert (Ernest-Auguste-Georges-André), groupe de subdivisions de Perpignan.
Mermet (Robert-Jean-Marius), groupe de subdivisions de Lyon.
Gallon (Georges), groupe de subdivisions de Chambéry.
Bloch (Marcel-Henri), groupe de subdivisions de Strasbourg.
David (Fernand-Antoine), groupe de subdivisions de Nancy.
Dosso (Narcisse-Augustin-Pierre), groupe de subdivisions de Nantes.
Luchaire (Léon-Gabriel-François-Stanislas), groupe de subdivisions de Perpignan.
Blavy (Robert-Gabriel), corps d'armée d'Oran.
Cathala (Raymond), groupe de subdivisions de Perpignan.
Longequeue (Albert), groupe de subdivisions de Limoges.
Balange (Pierre-Henri), subdivision autonome de la Seine-Maritime.
Flochel (Louis-Joseph-Albert), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
Roche (Lucien-Jean-Louis), 2/111e bataillon du génie.
Martin (Robert-Marcel-Abel), groupe de subdivisions de Versailles.
Cordioux (Albert-Auguste-Raymond), subdivision autonome du Nord.
Fouillet (Jean-Raymond), groupe de subdivisions de Chambéry.
Ide (Albert-Ghislain), subdivision autonome du Nord.
Lesage (Robert-Emmanuel-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
Fouques (Claude-Marcel-Albert), groupe de subdivisions de Caen.
Wathier (Jean-Bernard-Louis), groupe de subdivisions de Strasbourg.
Alcouffe (Robert-André-Pierre), groupe de subdivisions de Versailles.
Erre (Edmond-Jacques-Joseph), groupe de subdivisions de Grenoble.
Boumier (Jacques-François), Maroc.

Transmissions (arme).

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1° Conditions générales.

Aufaure (Elie-François), E. M., 1re région militaire.
Chauve (André-Charles), E. M., 7e région militaire.
Aksakoff (Dimitri), Afrique équatoriale française, Cameroun.
Lagabrielle (Jean-Albert), commandement des transmissions du Maroc.
Livry (Charles-Henri-Félix), groupe de subdivisions de Montauban.
Augeai (Jean-Louis-Robert), corps d'armée d'Alger.
Roullet (Raymond-Eugène), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
Fouilhe (Yves-Pierre-Henri), commandement des transmissions du Maroc.
Espargilliere (Louis-Pierre), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
Marchal (Jacques-Roger-Louis), groupe de subdivisions de Nice.
Tisne (Paul-David-Léon), groupe de subdivisions de Bordeaux.
Biard (Pierre), groupe de subdivisions de Nancy.
Laurin (Robert-Jules-Jean), groupe de subdivisions de Dijon.
Serre (René-André-Henri), groupe de subdivisions de Montauban.
Moulon (Jean-Marie-Pierre-Léon), groupe de subdivisions de Versailles.
Cornut (Jacques-Eugène-Marie-Louis), groupe de subdivisions de Lyon.
Feytis (Jean-Georges-Alphonse), subdivision autonome de l'Aisne.
Simon (Claude-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
Frassati (Antoine-Philippe), subdivision autonome de la Corse.

Vanier (Jean-Julien-Pierre), groupe de subdivisions de Grenoble.
Briand (Roger-Jean), troupes de Madagascar.
Meunier (Jean), subdivision autonome de la Seine.
Pinault (Vincent-Louis), groupe de subdivisions de Dijon.
Planel (Georges-André-Robert), E. M., 8e région militaire.
Schneider (Désiré-René), forces françaises en Allemagne.
Giraudier (Jean-Olivier-Rodolphe), 1re région militaire.
Le Gal (Jean-Marie-Joseph), 1re région militaire.
Hervouet (Roger-Eugène-Joseph), groupe de subdivisions de Nantes.
Saint-Maurice (Léon-Ernest), groupe de subdivisions de Tours.
Cuffi (Michel-Félix-Pierre), 5e région militaire.
Goudemand (Georges), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
Loze (Robert-Désiré-Constant), 10e région militaire.
Bataille (Maurice-Stéphane), subdivision autonome de la Seine.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Lebel (Jean-Marie-Ernest), groupe de subdivisions de Nantes.
Deconinck (René-Denis-Julien), subdivision autonome de la Seine.
Alliot (Georges-Germain), groupe de subdivisions de Caen.
Pezi (Roger), subdivision autonome de la Seine.
Beguet (André-Octave), groupe de subdivisions de Versailles.
Rignon (Roger-Louis), 5e région militaire.
Perrot (Claude-François), commandement des transmissions du Maroc.
Lecocq (Gaston-Julien-Joseph), groupe de subdivisions de Versailles.
Coudert (Waren-Paul-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
Paysant (Jean-Elie), groupe de subdivisions de Grenoble.
Deyme (Emile-Pierre-Victor), groupe de subdivisions de Lyon.
Ayral (Lucien-Edouard-Marc), groupe de subdivisions de Tours.
Haudry (Edmond-Roger), corps d'armée d'Alger.
Raduron (Jean), subdivision autonome de la Seine.
De Milleville (Maurice-Marie-Joseph), forces françaises en Allemagne.
Nicon (Louis-André), subdivision autonome de la Seine.

Services.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Conditions générales.

Ruffin (Fernand-Noël), E. M., 2e région militaire.
Norot (Emile-Paul), E. M., 7e région militaire.
Roussel (Marceau-Victor-François), E. M., 6e région militaire.
Salles (Emmanuel-Clément-Jules), E. M., 1re région militaire.
Tabarly (Georges), E. M., 5e région militaire.
Lambron (Robert-Jules), E. M., 8e région militaire.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPES

Conditions générales.

Bonhomme (Maurice-Marcel), E. M., 7e région militaire.
Rouso (Emile-Louis), corps d'armée d'Alger.
Blaha (Fernand-Hyacinthe-François-Achille), E. M., 5e région militaire.
Eichaker (René-Eugène), corps d'armée d'Alger.
Alias (Paul-Albin-Alphonse), E. M., 10e région militaire.
Barthe (Georges-Toussaint-Marcel), corps d'armée d'Alger.
Bacue (Joseph), E. M., 2e région militaire.
Boucard (Charles-Eugène), E. M., 7e région militaire.
Monnin (Louis-Joseph), E. M., 2e région militaire.
Barraud (Gaspard-Auguste-Eloi), E. M., 3e région militaire.
Lecoq (Georges-Joseph-René), E. M., 3e région militaire.
Dressayre (Auguste-Georges), E. M., 5e région militaire.
Meme (Raymond-Auguste), E. M., 3e région militaire.
Dias (Damien-Louis-Roger), corps d'armée d'Oran.

CORPS DES INTERPRÈTES MILITAIRES

1° Conditions générales.

Gangloff (Georges-Victor), E. M., 6e région militaire.
Robert (André-François), E. M., 8e région militaire.
Woytt (Gustave-Adolphe), E. M., 6e région militaire.
Krempff (Eugène-Etienne), E. M., 6e région militaire.
Sittig (Gustave-Kurt), E. M., 6e région militaire.
Bergonier (Eugène-Joseph-Auguste), E. M., 9e région militaire.
Bloch (Jules), E. M., 8e région militaire.
Guthmann (Louis), 1re région militaire.
Spira (Robert), E. M., 1re région militaire.
Ungerel (Claus-Norman), E. M., 6e région militaire.
Bonnet (Robert-Alexandre-Elie), 1re région militaire.
Holveck (Rodolphe-Albert), E. M., 6e région militaire.
Isler (Eric-Pierre), E. M., 1re région militaire.
Colin (Hugues-Raymond), E. M., 1re région militaire.
Kravichenko (Julien), E. M., 8e région militaire.
Col (Roger), 1re région militaire.
Souchon (Pierre-Lucien), E. M., 1re région militaire.
Beckhardt (Frédéric-Pierre-Guillaume), E. M., 1re région militaire.
Baumann (Georges-Joseph), E. M., 6e région militaire.
Mouillet (Antoine-Emile), E. M., 6e région militaire.
Antony (Pierre-Marius), E. M., 6e région militaire.
Sonnier (Guillaume), E. M., 9e région militaire.
Parcot (Louis-François), E. M., 6e région militaire.
Hermet (Georges-Ferdinand), 1re région militaire.
Allain-Launay (Claude-Armand-Pierre-Jean-Marie), 1re région militaire.
Zelensky (Valentin), Afrique occidentale française.
Colin (Marcel-Emile), E. M., 1re région militaire.
Rous (Elie-Guillaume), E. M., 6e région militaire.
Schaeffer (Guillaume-Georges), E. M., 1re région militaire.
Herisseau (Pierre-Henri-Edmond), E. M, 5e région militaire.
Condemine (Roger-Henri), 1re région militaire.
Iltis (Achille-Arsène), corps d'armée d'Alger.
Ferrero (Gilbert-Louis), corps d'armée d'Alger.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Maier (Léon-Raphaël), 1re région militaire.
Amar (Léon-Jacques-Marcel), Maroc.
Henriot (Christian-Pierre-François-Stéphane), E. M., 7e région militaire.
Desmarest (Georges-René-Pierre), corps d'armée d'Alger.
Chemla (Claude-Jacques-Fragi), E. M., 9e région militaire.
Hertel (Albert-Adolphe), E. M., 6e région militaire.
Botto (Charles-René-Paul-Henri), E. M., 1re région militaire.
Whiteway (John), forces françaises en Allemagne.
Lisch (Roger-Bernard), E. M., 6e région militaire.
Huck (Georges-Louis), E. M., 6e région militaire.
Stamer (Philippe-Gauthier-Armand), E. M., 6e région militaire.
Robin (Joseph), E. M., 4e région militaire.
Becker (Louis-Charles-Antoine), E. M., 6e région militaire.
Schott (Jean-Baptiste), E. M., 6e région militaire.
Eich (Joseph-François), E. M., 6e région militaire.
Kruper (Léon-Armand-Henri), E. M., 6e région militaire.
Ringhausen (Léon-Paul), E. M., 1re région militaire.
Mulier (Oscar-Emile), E. M., 6e région militaire.
Rouge (Victor-Jean), E. M., 1re région militaire.
Siegwart (Jean-Gustave), E. M., 6e région militaire.
Favre-Alliance (Camille-Séraphin), E. M., 8e région militaire.
Lambert (Michel-Henri-Pierre), 1re région militaire.
Riedacker (Arthur-Charles), E. M., 6e région militaire.
Salmon (Pierre), E. M., 7e région militaire.
Garrus (René-Paul-Joseph-Marie), E. M., 9e région militaire.
Heros (Jean-Emile), E. M., 6e région militaire.
Huck (Joseph-Louis), E. M., 6e région militaire.
Loew (Alfred-Oscar-Rodolphe), E. M., 6e région militaire.
Strohmann (Eugène-Louis), E. M., 6e région militaire.
Fink (René), E. M., 6e région militaire.
Obolensky (Serge), E. M., 1re région militaire.
Weill (Pierre-Lazare), E. M., 4e région militaire.
Dickele (Jean-Jacques), E. M., 7e région militaire.
Melier (Pierre-Albert), E. M., 1re région militaire.

Recrutement et statistique.

Conditions générales.

Clevenot (René-Charles-Eugène), 1re région militaire.
Suzzarini (Jean-Dominique), Maroc.

Matériel.

Subdivision Artillerie.

A. — CADRE DES INGÉNIEURS

1° Conditions générales.

Raynaud (Jean-Léon-Antoine-Eugène), 1re région militaire.
Olgiati (Michel-Louis), troupes de Madagascar.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Fabre (Jean-Elie), 9e région militaire.
Lapie (Bernard-Gabriel-Roger), 8e région militaire.

B. — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

1° Conditions générales.

Jan (Charles-Marie), 4e région militaire.
Vignolles (Jean-Camille), 1re région militaire.
Ledoux (Jean-Louis-Auguste), 10e région militaire.
Raynaud (Marcel-Camille), 4e région militaire.
Rosio (Léon-Louis), 6e région militaire.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Didelot (René-Alix), 6e région militaire.

C. — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1° Conditions générales.

Jouve (René-Marc-Alfred), 1re région militaire.
Chassedien (René-Albert), 1re région militaire.
Jean (André-Emile-Paul-Marcel), 9e région militaire.
Sourcis (Jacques-Marie-Lucien), 1re région militaire.
Vernon (Pierre-Antoine), 4e région militaire.
Chipot (Camille-Charles-Auguste), 6e région militaire.
Cros (Ernest-Sylvain), 5e région militaire.
Rivoire (Raymond-Camille), Tunisie.
Rambure (Georges-Marc-Léon), 3e région militaire.
Caloi (René-Albert), 6e région militaire.
Thiolet (Paul-Alphonse), 4e région militaire.
Carles (Victor-Pierre), Tunisie.
Muller (Frédéric-Augustin-Eugène), 10e région militaire.
Daumont (Jeanin-Pierre-Joseph), Tunisie.
Prolongeau (Louis-Jean), 4e région militaire.
Bastide (Charles-André), 5e région militaire.
Jacquot (Marcel-Léon-René), 6e région militaire.
Pelleau (André-Célestin-Maurice), 8e région militaire.
Baudrillard (André), 6e région militaire.
Ravaux (Jean), 10e région militaire.
Pattin (Marie-Gabriel), 8e région militaire.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

De Fontaines (Gabriel-Guy-René-Raymond), 4e région militaire.
Carrabin (Régis-Joseph-Marie), 4e région militaire.
Bartsch (Eugène), Maroc.
Tisserand (René-Alexandre-Marcel), 8e région militaire.
Neant (Jean-Marius), 10e région militaire.

Genie.

SERVICE DES BATIMENTS

CADRE DES ADJOINTS

Garnier (André-Emile), groupe de subdivisions de Dijon.
Maubacq (Clément-Ernest-Lucien), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
Valentini (Lucien), groupe de subdivisions de Versailles.
Beyer (André-Joseph-Arsène), groupe de subdivisions d'Orléans
Lemoine (Léon-Paul), direction régionale et commandement supérieur du génie du Maroc.

SERVICE DES MATÉRIELS

CADRE DES ADJOINTS

Schneider (Marcel), corps d'armée d'Alger.
Cousseau (André-Victor-Ernest), subdivision autonome du Nord.
Dugast (Maurice-Pierre-Emile), groupe de subdivisions de Bordeaux.

Transmissions.

SERVICE DES MATÉRIELS

CADRE DES ADJOINTS

Conditions générales.

Franck (Raymond-Gaston), forces françaises en Allemagne.
Bayon (Louis), commandement et direction des transmissions de la 2e région militaire.
Crambes (Christian-Jean-Louis-Raphaël-Antonin-Léon), commandement et direction des transmissions de la 6e région militaire.
Loret (Félix-Arthur), forces françaises en Allemagne.
Adam (Jean-Valentin), commandement et direction des transmissions de la 2e région militaire.
Bayle (Etienne-Adrien-Félix), commandement et direction des transmissions de la 5e région militaire.
Gaffajoli (Dominique-Louis), forces françaises en Allemagne.

Intendance.

Au grade d'intendant militaire adjoint.

MM. les attachés de 1re classe:

Conditions générales.

Scemama (Roland-Paul-Rahmine), Tunisie.
Thiery (Jean-Louis-Raoul), 10e région militaire.
Jaunaire (Gilbert-Jules-Gustave-Marie), 10e région militaire.
Tripier (Roger-Jules), Tunisie.
Labes (Jean-Oscar-Lucien), Afrique occidentale franaise.
Perry (Maurice-Gaspard-Louis), 1re région militaire.

Au grade de capitaine d'administration.

MM. les lieutenants d'administration:

1° Conditions générales.

Delattre (Maurice-Paul-Emile), 2e région militaire.
Brisset (Henri-Alfred-Marcel), 7e région militaire.
Pierru (André-Ernest-Emile), 2e région militaire.
Huguet (André-Emile-Pierre), 2e région militaire.
Desfarge (Claude-François-Camille), 1re région militaire.
Trolle (René-Auguste-Fernand), Afrique occidentale française.
Dubois-Violette (Yves-Abel-Emile-Jean), 1re région militaire.
Benoit (Jean-Joseph), 8e région militaire.
Grandchamp (Marcel), 7e région militaire.
Moreau (Robert-Henri-Antoine-Marie), 1re région militaire.
Gras (Christian-Francis), 10e région militaire.
Temple (Jean-René-Marie), 3e région militaire.
Huet (Gérard-Emile-Marie-Joseph), 6e région militaire.
Marquais (Pierre-Marcel-Louis), 10e région militaire.
Martin (Alfred-Marc), 1re région militaire.
Peuble (Georges-Claude-Victor), 6e région militaire.
Casanova (Lucien-Dominique-Antoine), 1re région militaire.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Moulot (Fernand-Fredja), 10e région militaire.
Mares (Henri-Félix), 10e région militaire.
Vincent (Charles-Joseph-Auguste), 7e région militaire.
Placie (Pierre-Jérôme-Henri), 4e région militaire.
Glanet (Marc-Yves-Michel), 1re région militaire.
Bourisset (Paul-Jean-Louis), 7e région militaire.
Fourtanier (Sylvain), 8e région militaire.
Goisset (Menoti-Edgar-Jean-François), 2e région militaire.
Landsperger (Michel-Georges-Marie-Etienne), 1re région militaire.
Saint-Martin (Georges-Robert), 10e région militaire.
Briez (Roger-Ernest-Victor), 10e région militaire.
Dateu (Georges-Jean-Henri), 10e région militaire.
Chauleur (Stanislas-Pierre-Silvère-Marie-Joseph), 7e région militaire.
Valle (Jean-Paul-Edouard), 1re région militaire.
Moschetti (Fernand-César), 10e région militaire.
Guittard (Gaston-Roger), 4e région militaire.
Serres (Adrien-Lucien), 4e région militaire.
Giorgetti (Georges-Antoine-Mathieu), 9e région militaire.
Gardia (Eugène-Joseph), 4e région militaire.

Direction des études et fabrications d'armement.

A. — INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

MM. les ingénieurs militaires de 2e classe:

Legrand (Jean-François-Edouard), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Chamberland (Maurice-Hippolyte), atelier de construction de Rennes.
Allec (Georges-André-Pierre), service central des commandes.
Pretre (Marcel-Robert), service central des commandes.

B. — INGÉNIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

M. l'ingénieur de 2e classe Monotte (Georges), atelier de construction de Roanne.

TROUPES D'OUTRE-MER

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Infanterie de marine.

A. — SERVICE D'ÉTAT-MAJOR

Conditions générales.

Roland-Gosselin (Joseph-Marie-Albert), E. M., 1re région militaire.
Minne (Jean-Paul), Afrique occidentale française.

B. — SERVICE MILITAIRE DES CHEMINS DE FER

1° Conditions générales.

Coullet (Georges-Antoine-Jacques), E. M., 9e région militaire.
Paquet (Maurice-Georges), E. M., 1re région militaire.
Novion (André-Louis-Joseph), E. M. 5e région militaire.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Aigon (Gaston-Fernand-Louis), E. M. 5e région militaire.
Hus (Robert-Florentin-Lucien), E. M., 4e région militaire.

C. — Arme

1° Conditions générales.

Dugauquier (Jean-Fernand), Afrique équatoriale française.
Latour (Camille-Jean-Marie), subdivision autonome du Nord.
Farah (Antoine), Afrique occidentale française.
Jaudon (Pierre-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
Bretin (Georges-Louis), corps d'armée de Constantine.
Loiseaux (Paul-Emile-Marie-Justin), corps d'armée d'Alger.
Ravot (Louis-Jean-Charles), corps d'armée d'Alger.
Cassier (Pierre-Jules-Clémentin), Afrique équatoriale française.
Middleton (Georges-Adrien), groupe de subdivisions de Versailles.
Poilane (Charles-Auguste), groupe de subdivisions de Poitiers.
Gautier (Julien-Richard), subdivision autonome de la Seine.
Pauc (André), Maroc.
Blanc (Guy-Yvan-Christian), troupes de Madagascar.
Bailly (Louis-Fernand-François), subdivision autonome de la Seine.
Arvengas (Serge-Gilles), subdivision autonome de la Seine.
Louison (Claude-Marcel), groupe de subdivisions de Lyon.
Darodes de Tailly (Bernard-Marie), subdivision autonome de la Seine.
Lemoine (René), Afrique occidentale française.
Briault (Charles-Henri-Edouard), subdivision autonome de la Seine.
Hellaut (Jean-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
Jars (Robert-Jean-Felix-Marie), Tunisie.
Jeandey (Gaston), Afrique occidentale française.
Larregain (Marcel-Martin), Afrique occidentale française.
Mansuy (Jean-Paul-Gabriel), corps d'armée d'Alger.
Charpigny (Michel-Ernest-Sylvain), groupe de subdivisions de Nevers.
Bugnon (André-Julien), groupe de subdivisions de Besançon.
Bier (René), Afrique équatoriale française.
Merceron (André-Maurice-Jacques), Maroc.
Vernholes (Michel-Lin-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
Herjean (Raymond-Joseph-Jean), groupe de subdivisions de Rennes.
Forestier (Gilbert-Marie-André), subdivision autonome de la Seine.
Mesnier (Max), groupe de subdivisions de Marseille.
Leche (Christian-Auguste-Louis), groupe de subdivisions de Grenoble.
Wehrung (Alfred-Alphonse), groupe de subdivisions de Chambéry.
Corbier (Pierre-Edmond-Henri), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
Choulet (Bernard-Henri), groupe de subdivisions de Nancy.
Huan (Antoine-Léon-André), groupe de subdivisions de Nantes.
Joret (Maurice-André), corps d'armée de Constantine.
Corroyer (Léon-Pierre-Henri), groupe de subdivisions de Bordeaux.
Bardin (Jacques-Augustin), Afrique équatoriale française.
Leautier (André-Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Nice.
Jussaume (Octave), groupe de subdivisions de Poitiers.
Nesme (Aimé-Georges), groupe de subdivisions de Versailles.
Martinez (Jean), corps d'armée d'Oran.
Le Doare (Pierre-Marie-André), groupe de subdivisions de Rennes.
Bouaniche (Prosper), groupe de subdivisions de Montpellier.
Luciani (Jacques-Pierre), corps d'armée d'Alger.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Guepratte (Albert), groupe de subdivisions de Caen.
Petit (Jacques-Jean-Alfred), groupe de subdivisions de Marseille.
Dieux (Robert-Charles), subdivision autonome de la Seine.
Gay (Marcel), groupe de subdivisions de Grenoble.
Briant (Jean), groupe de subdivisions de Rennes.
Bouvard (Georges-Marius), groupe de subdivisions de Chambéry.
Binetruy (Claude-Marie-Altidor), groupe de subdivisions de Chambéry.
Azard (Maurice-Marie-Léon), groupe de subdivisions de Dijon.
Colonna (Antoine), Afrique équatoriale française.
Bautista (Julien-Michel), corps d'armée de Constantine.
Rocheccioli (Thomas-Xavier-Antoine), C. A. de Constantine.
Dauge (Louis), E. M., 4e région militaire.
Reache (Joseph-Brice), groupe Antilles-Guyane.
Migeot (Félix-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
Bonfait (Gabriel-Marie), subdivision autonome de la Seine.
Castelet (Paul-Léon), Afrique occidentale française.
Moine (Jacques-Edouard-Charles), subdivision autonome de la Seine.
Rebelle (Henri-Paul-Eugène-Marie), groupe de subdivisions de Chambéry.
Rufino (Marcel), corps d'armée d'Alger.
Burgard (Marc), subdivision autonome de la Seine.
Fagnen (Pierre-Albert-Jules), groupe de subdivisions de Caen.
Brunet de Sairigne (Christian-Marie-Charles), groupe de subdivisions de Marseille.
Thibout (André-Paul), corps d'armée d'Oran.
Granjux (Pierre-Mathieu-François), groupe de subdivisions de Chambéry.
Puille (Géo-Octave-Noël), 5e région militaire.
Cathelin (Louis-Eugène-Adrien), Maroc.
Criq (Jacques-Jean), subdivision autonome de la Seine.

Artillerie de marine.

A. — Service d'état-major

Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955.)

Blin (René-Vincent-Victor), corps d'armée d'Oran.

B. — Service militaire des chemins de fer

Conditions générales.

Bernagaud (Lucien), E. M. 1re région militaire.

C. — De campagne

1° Conditions générales.

Tafoiry (François-Paul-Julien), subdivision autonome de la Seine.
Chaumette (Jean-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.
Guerret (Robert-Vincent), Maroc.
Cabanne (Roger-Georges), groupe de subdivisions de Marseille.
Jousselin (Jean-Pierre-Fernand-Marie), C. A. d'Alger.
Fouchier (Pierre-Eugène), subdivision autonome de la Seine.
Dantard (Jean-Camille-Marcel-Fernand), subdivision autonome de la Seine.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Camponovo (Jean-Georges-Charles), Afrique équatoriale française.
Ferrari (François-Ange-André), corps d'armée d'Alger.
Mayer (Marcel-Camille), groupe de subdivisions de Marseille.
Exartier (René-Guy), Maroc.
Courbarien (Georges-Louis-Maurice), groupe de subdivisions de Chartres.
Wittwer (Jacques-Henri), subdivision autonome de la Seine.
Ansart (Michel-Joseph-René), groupe de subdivisions de Versailles.
Zecri (Pierre), corps d'armée d'Alger.

D. — F. T. A.

1° Conditions générales.

Leclerc-Lebel (Edouard-Denis-Gérard), subdivision autonome de la Seine.
Dyan (Elie), subdivision autonome de la Seine.
Plumejeaud (Guy-Alfred), groupe de subdivisions de Nice.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Lacoste (Raoul-Louis), groupe de subdivisions de Pau.

Services.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupes

Tisserand (Désiré-Pierre), affaires algériennes.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

A. — Adjoints administratifs

Nonie (Amédée-Jean-Marie), E. M., 4e région militaire.
Colson (Maurice-Etienne-Léon), E. M., 6e région militaire.

B. — Adjoints techniques

a) Ouvriers d'état.

Tapoul (Etienne), E. M., 9e région militaire.
Lerouge (André), E. M., 7e région militaire.

b) Conducteurs de travaux.

Maisonneuve (Thomas), affaires algériennes.

Service de santé d'outre-mer.

Médecins

Au grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

Fonvieille (Marie-Ernest-Jean), Maroc.
Dupuy (Edouard), 1re région militaire.
Rogan (Arthur-Edouard), 9e région militaire.
Grégoire (Philippe-Jean-Luc), groupe Antilles-Guyane.
Germain (René-Joseph-Dominique), groupe Antilles-Guyane.
Meyer (Georges), 9e région militaire.
Lajoinie (Marie-Firmin-Pierre), Afrique occidentale française.
Delanoé (Charles-Albert-Joseph), Côte française des Somalis.
Montatin (Jérôme-Charles-Eugène), groupe Antilles-Guyane.
Conombo (Joseph), Afrique occidentale française.

Officiers d'administration

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Eluere (Auguste-Marie), 9e région militaire.

Par décret en date du 2 janvier 1959, sont nommés au grade de sous-lieutenant, pour prendre rang aux dates mentionnées ci-après:

RESERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

MM. les aspirants:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Masse (François-Henri-Marie-Just-René), subdivision autonome de la Moselle.
Wolf (René-Eugène), corps d'armée d'Alger.
Levy (Georges-Lucien), groupe de subdivisions de Versailles.
Clement (André-Henri-Marie), groupe de subdivisions de Besançon.
Duvauchelle (Pierre), groupe de subdivisions de Versailles.
Kerynck (Louis-André-Gaston), corps d'armée de Constantine.
Riu (Lucien-Roger), corps d'armée d'Alger.
Bescou (François-Hervé-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
Gerentes (Pierre), corps d'armée d'Alger.
Rousseilier (René-Marie-Jacques), groupe de subdivisions de Marseille.
Prigent (André), goupe de subdivisions de Rennes.
Vezard (Michel-Georges), subdivision autonome de la Seine.
Gauthier (Gilbert-Michel), subdivision autonome de la Moselle.
Durand (Norbert-Adrien-Pierre), groupe de subdivisions de Tours
Cornilleau (Georges-André), groupe de subdivisions de Caen.

Les sous-officiers:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Villeneuve (Jérôme-Léandre-Raymond), 4e région militaire, classe 1938, la Roche-sur-Yon, 1285, E. V. D. A.
Serrault (Emile-Auguste), groupe de subdivisions de Montpellier, classe 1938, Tours, 622.
Dreveton (Julien-Pierre), Maroc, classe 1941, Lyon, 27154. E. V.
Ader (Marius-Pierre-Paul), groupe de subdivisions de Pau, classe 1941, Maroc, F-546, E. V.
Chazal (Henri), groupe de subdivisions de Versailles, classe 1941, Poitiers, 12450 L., E. V.
Tassery (Marcel-Moïsé-Germain), groupe de subdivisions d'Amiens, classe 1938, Amiens, 1405.
Rainford (Richard-René-Adam), groupe de subdivisions de Nice, classe 1938, Nice, 1069, E. V.
Gauthier (Gilbert), corps d'armée d'Alger, classe 1937, Poitiers, 791-1118.
Houot (Marcel-Robert), groupe de subdivisions de Nancy, classe 1940, Nancy, 40-541-02706, E. V.
Thieriot (Roger-Georges-Louis), Maroc, classe 1942, Lyon, 18485, E. V.
Montaus (Raoul-Louis-Pierre-Emilien), Maroc, classe 1941, Lyon, 25554, E. V.
Dubout (Pierre-Louis-Gustave), subdivision autonome de la Seine, classe 1946, 1re région militaire, 3531, E. V.
Deloffre (Paul-Victor), groupe ne subdivisions de Rennes, classe 1939, Rennes, 39721-1569, E. V. D. A.
Guillemin (Jean-Robert), 5e région militaire, classe 1946, Paris, 4675-17350.
Furstenberger (Jacques-Gaston-Marcel), subdivision autonome de la Seine, classe 1947, Paris, 35345.
Ghesquier (Gérard-Louis-Joseph), subdivision autonome du Nord, classe 1948, Valenciennes, 18420.
Beaume (Joseph-Marie-Auguste), groupe de subdivisions de Nice, classe 1941, Marseille, 15494, E. V. D. G.
Gavinet (Jean), groupe de subdivisions de Limoges, clsse 1943, Poitiers, 10556, E. V. D. G.
Hauvuy (Michel-André-Jean), groupe de subdivisions du Mans, classe 1950, Rennes, 50-72-1496, E. V. D. A.
Martin (Gérard), groupe de subdivisions de Bordeaux, classe 1948, Poitiers, 48-33-27107.
Neyrand (Joseph-Albin-Régis-Marie-Antoine), groupe de subdivisions de Lyon, classe 1944, Lyon, 19086, E. V. D. G.
Lambert (Guillaume-René), groupe de subdivisions de Bordeaux, classe 1944, Poitiers, 26542, E. V. D. G.
Bernard (Camille-René), groupe de subdivisions de Marseille, classe 1942, Marseille, 42-36-2278, E. V. D. G.
Agaesse (Jean-François-Marie), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne, classe 1947, Paris, 39972.
Wartelle (Jean-Joseph), 1re région militaire, classe 1944, Poitiers, 44-17-3398-75.
Carrier (Raymond-Fernand-Albert), groupe de subdivisions de Limoges, classe 1943, Poitiers, 201.
Petiot (Lucien-Jean-Emile), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne, classe 1942, Nancy, 70-12244-L.M., 687, E. V. D. G.
Chochois (André-Albert), subdivision autonome du Pas-de-Calais, classe 1949, Valenciennes, 33845.
Thurière (Jean-Charles), groupe de subdivisions de Nevers, classe 1944, Dijon, O. R., 3877 *bis*.
Rousseau (Emile-Pierre-Constant), groupe de subdivisions de Besançon, classe 1944, Besançon, 16985, E. V.
Crocquevieille (Jean-Charles-Albert-Marie), groupe de subdivisions de Lyon, classe 1943, Lyon, 03.226.
Cael (Charles-Louis), groupe de subdivisions de Nancy, classe 1941, Nancy, 41-546659, E. V. D. G.
Hoff (Gérard-Joseph-André), groupe de subdivisions de Strasbourg, classe 1947, Strasbourg, 47-670-05231.
Daubol (Michel-Pierre-Charles), Maroc, classe 1948, Marseille, 48-51-21767.
Alves (Pierre-François), subdivision autonome de la Seine, classe 1945, Paris, 45-75-682.
Eppe (René-Marie-Georges), troupes de Madagascar, classe 1942, Alger, 42-91-2582.
Marchal (Henri-Charles), Tunisie, classe 1943, Tunis, L. M. 541, E. V. D. G.
Calmels (Jean-Pierre), subdivision autonome du Pas-de-Calais, classe 1944, Lyon, 20-623, E. V. D. G.
Colmou (Joseph-Maurice-François-Marie), groupe de subdivisions de Nantes, classe 1948, Rennes, 18804.
Charbonniaud (Claude-Jean), 1re région militaire, classe 1945, Paris, 45-750-13691, E. V.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1958.)

Froideval (René), subdivision autonome de la Seine, classe 1938, Amiens, 26, E. V. D. A.

Arme blindée et cavalerie.

MM. les aspirants:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Walquemane (Henri-Albert-François-René), groupe de subdivisions de Besançon.
Large (Roland-Jules-Alexandre), corps d'armée de Constantine.
Bouchet-Flochet (Hubert-Gilbert), groupe de subdivisions de Lyon.
Meier (Georges-Daniel), groupe de subdivisions d'Amiens.
Dupont (Jean-Claude), groupe de subdivisions de Nantes.

Les sous-officiers:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Choisy (Bernard-Victor-Alfred), groupe de subdivisions de Montauban, classe 1943, Montluçon, B-7849-41, E. V.
Hodan (Claude-Georges-Bernard), subdivision autonome de la Seine-Maritime, classe 1940, Paris, 13564, E. V. D. A.
Trouilloud (Maurice-Louis-Clément), groupe de subdivisions de Grenoble, classe 1942, Lyon, 42-38-24033, E. V.
Meilhaud (Guy), groupe de subdivisions de Chambéry, classe 1941, Poitiers, 100, E. V.
Lerond (André-Aimé), forces françaises en Allemagne, classe 1942, Nancy, 41-850, E. V.
Blachon (Yves-Philippe-Louis), corps d'armée d'Oran, classe 1945, Oran, 45-92-1523, E. V.
Servoles (Marcel-Félix), corps d'armée d'Oran, classe 1942, Oran, 42-92-4116, E. V.
Launay (Roger-Eugène-François-Marie), groupe de subdivisions de Versailles, classe 1948, Rennes, 51-191.
Kientz (Jacques-Pierre-Louis-Alfred), subdivision autonome de la Seine, classe 1942, Paris, 38466, E. V.
Bruley (Gérald-Prudent-François), groupe de subdivisions de Tours, classe 1949, Poitiers, 23-147,
Amand (Roger-Louis-Camille), groupe de subdivisions de Nancy, classe 1944, Nancy, 7277, E. V.
Launay (Roger-Maurice-Guillaume-Léon), Afrique occidentale française, classe 1943, Paris, 21835, E. V.
Olivier (René-Charles-Marcel), groupe de subdivisions de Marseille, classe 1940, Marseille, 40-13-08495, E. V.
Evrard (Pierre-Henri-Antoine), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne, classe 1941, Nancy, 62-21-002, E. V.
Chanay (Guy-Etienne-Marie), Afrique occidentale française, classe 1949, Dijon, 4262.
Frey (Jacques-Marie-Emile), groupe de subdivisions de Nancy, classe 1944, Nancy, 44-54-7736, E. V.
Roussel (Alain-Roger-Alfred), Maroc, classe 1950, Maroc, R-1092, E. V.

Artillerie.

MM. les aspirants:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

A. — DE CAMPAGNE

Darmon (James-David), corps d'armée de Constantine.
Vincent (Jean), groupe de subdivisions de Besançon.
Deflandre (Maurice-Louis), corps d'armée d'Alger.
Gulumian (Etienne), subdivision autonome de la Seine.
Jobard (Jean-Adam-François), subdivision autonome de la Seine.

B. — F. T. A.

Lombard (Guy-Georges), groupe de subdivisions de Lyon.
Emsalem (Joseph-Georges), corps d'armée d'Alger.
Seguier (Jacques-René-Foulques), subdivision autonome de la Seine.
Marchand (Claude-Charles), subdivision autonome de la Seine.

MM. les sous-officiers:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

A. — De campagne

Paillhes (Henri-Achille-Eugène), groupe de subdivisions de Montauban, classe 1939, Rodez, 39-121-00583, E. V.
Maumejean (Jacques-Marcel-Georges-Florentin), troupes de Madagascar, classe 1940, Rouen, 06229, E. V.
Deysson (Roger-Louis-Jean), groupe de subdivisions de Limoges, classe 1941, Poitiers, 10431, E. V.
Guyot (Julien-Joseph), groupe de subdivisions de Dijon, classe 1942, Dijon, 42-710-14871, E. V.
Leroy (Lucien-Adrien), subdivision autonome de la Seine, classe 1942, Poitiers, 03579, E. V.
Pichot (Henri-Marie-Emile), subdivision autonome de la Seine, classe 1943, Paris, 96-75-6353.
Reboul-Salze (Claude-Charles-Marie), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand, classe 1949, Lyon, 25926.
Petit (Henri-Léon-Albert), subdivision autonome du Nord, classe 1943, Lille, 43-590-00729.
Evancelista (Pierre-Paul), groupe de subdivisions de Marseille, classe 1949, Marseille, 49-96-536, E. V.
Beau (Jean), groupe de subdivisions de Lyon, classe 1944, Lyon, 10296.
Vidal (André-Emile), corps d'armée d'Oran, classe 1944, Oran, 44-92-3809, E. V.
Tour (André-François-Eugène), corps d'armée d'Alger, classe 1944, Alger, 3627.
Le Roux (Jean-Albert-Louis), subdivision autonome de la Seine, classe 1944, Paris, 44-75-16728.

B. — F. T. A.

Brissaud (Jean), subdivision autonome de la Seine, classe 1940, Toulouse, 1057, E. V.
Duval (Henri-Albert-Armand), groupe de subdivisions de Rennes, classe 1937, Rennes, 37-351-2070, E. V.
Conti (Dominique), groupe de subdivisions de Strasbourg, classe 1940, Strasbourg, 39-671-00691.
Marquot (Louis-Jacques-Maurice), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne, classe 1947, Nancy, 10-1714.
Savart (Robert-Florentin-Marcel), 1re région militaire, classe 1942, 1re région militaire, 16225.
Miro (César-Joseph-Octave), groupe de subdivisions de Nice, classe 1941, Marseille, 5732, E. V.
Marx (Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Grenoble, classe 1945, Marseille, 08395.
Florin (Jacques-Maurice-Fidèle-Louis), groupe de subdivisions de Bordeaux, classe 1945, Poitiers, 1585.
Geraud (Paul), groupe de subdivisions de Bordeaux, classe 1944, Poitiers, 14573.
Dubois (Guy), groupe de subdivisions de Limoges, classe 1944, Poitiers, 33724.
Foure (Francis), subdivision autonome de la Seine-Maritime, classe 1940, Valenciennes, 40-721-07664.
Laborde (Pierre-Robert), groupe de subdivisions de Pau, classe 1947, Pau, 6116.
Lamarre (Claude-Henri-Auguste), subdivision autonome de la Seine, classe 1947, Paris, 45-171.
Alger (Raymond-Georges-Henri), groupe de subdivisions de Versailles, classe 1945, Versailles, 45-78-31802.
Boitier (Louis-Henri), groupe de subdivisions de Versailles, classe 1945, Nevers, 45-18-11007.

C. — Service géographique

Lagoutte (Serge), groupe de subdivisions de Dijon, classe 1952, Dijon, 52-71-02527.

Train.

M. l'aspirant:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Mary (Henri-Raymond-Raoul-Gustave), groupe de subdivisions de Toulouse.

Les sous-officiers:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Panabière (Joseph-Pierre-Victorin), groupe de subdivisions de Bordeaux, classe 1938, Perpignan, 56, E. V.
Boiesve (Maurice), corps d'armée de Constantine, classe 1938, Poitiers, 38-371-00551, E. V.
Poirson (Emile), corps d'armée d'Alger, classe 1937, Nancy, 37-541-00128.
Miguet (Gaston-Maurice), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand, classe 1940, Lyon, 02226, E. V.
Adam (Jean), groupe de subdivisions de Poitiers, classe 1947, Poitiers, 5241.
Dubois (Jean-Charles-Jules), subdivision autonome du Nord, classe 1946, Valenciennes, 41142.
Beuque (Roger-Marcel), groupe de subdivisions de Besançon, classe 1947, Dijon, 47-250-17451, E. V.
Cailliez (Georges-Léon-Jacques), subdivision autonome du Nord, classe 1943, Valenciennes, 43-59-19791.
Crosnier (Alain-Edgard), groupe de subdivisions de Chartres, classe 1949, Valenciennes, 24873, E. V.
Delcombel (Pierre-Camille), groupe de subdivisions de Bordeaux, classe 1945, Poitiers, 32712, E. V.
Duverneuil (François-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Limoges, classe 1947, Poitiers, 1701.
Bouchez (Alain-Lucien-Marie), subdivision autonome de la Seine, classe 1948, Paris, 75-48809.
Barrère (Camille-André), groupe de subdivisions de Nancy, classe 1945, Nancy, 11025.
Prudhomme (Guy-John-Marie), groupe de subdivisions de Marseille, classe 1939, Marseille, 39-131-02710.
Martinez (Désiré-Sébastien-Christian), corps d'armée d'Oran, classe 1949, Oran, 49-92-3136.
Parmentelot (Jean-Léon-André), groupe de subdivisions de Nancy, classe 1948, Nancy, 9514.
Valloire (Roger-Amédée), groupe de subdivisions de Lyon, classe 1945, Lyon, 31521, E. V.
Daniaud (André-Louis), Maroc, classe 1947, Maroc, R. 548.

Génie.

MM. les aspirants:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Grand (André-Joseph-Eugène), groupe de subdivisions de Caen.
Sedlem (Marcel), corps d'armée d'Alger.
De Campion (Maurice-Marie-Pierre), groupe de subdivisions de Pau.

Les sous-officiers:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Pouchot-Camoz-Gandorne (Pierre-Auguste-René), groupe de subdivisions de Grenoble, classe 1940, Grenoble, 3741.
Lasserre (Henri), groupe de subdivisions de Pau, classe 1941, Toulouse, 13809/B.
Serre (André-Joseph), corps d'armée d'Alger, classe 1943, Lille, 20738.
Tuffelli (Georges), corps d'armée d'Alger, classe 1941, Alger, 1672.
Gle (Jehan-Henri-Louis-Georges), corps d'armée d'Oran, classe 1946, Oran, 46-92-498.
Nauroy (Jackie-Michel), subdivision autonome de la Seine, classe 1949, Nancy, 12843.
Dupic (Jean), groupe de subdivisions de Dijon, classe 1949, Dijon, 49-210-12664.
Morhs (Louis), subdivision autonome de la Seine, classe 1949, Nancy, 7162.
Cilla (Albert), groupe de subdivisions de Nancy, classe 1949, Nancy, 11831.
Corlouer (Patrick-Paul-Marie), corps d'armée de Constantine, classe 1949, Paris, 75-23-225.
Abadie (Jean-Fernand-Pierre), groupe de subdivisions de Versailles, classe 1946, Paris, 33631.
Eyraud (Georges-Bernard), Afrique occidentale française, classe 1947, Nancy, 47-54-15491
Bois (André-Léon-Joseph), Afrique occcidentale française, classe 1944, Rennes, 7484.
Maury (Jacques-René-Raymond), corps d'armée d'Oran, classe 1946, Oran, 46-91-2396.
Vandecaveye (Roger), subdivision autonome du Nord, classe 1949, Valenciennes, 15220.
Texcier (Robert-Jean-Georges), Afrique occidentale française, classe 1941, Paris, 21-928.
Goetz (Bernard-Albert-René), groupe de subdivisions de Nancy, classe 1947, Nancy, 47-54-09206.
Champigneul (Denis-Marcel-Charles), corps d'armée d'Alger, classe 1947, Oran, 92-2866.

Transmissions.

MM. les aspirants:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Lerquet (Roger-Maxime), groupe de subdivisions de Rennes.
Vaysse (André-Jules-Auguste), subdivision autonome de la Seine.

Les sous-officiers:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Dubedout (Charles-François), corps d'armée d'Alger, classe 1936, Mont-de-Marsan, A, 1899, E. V.
Perron (Henri-Félicien), groupe de subdivisions de Dijon, classe 1935, Mâcon, 35-711-235, E. V.
Canal (Jean-Michel), groupe de subdivisions de Perpignan, classe 1934/B, Montpellier, 2262.
Discours (Robert-Eugène), groupe de subdivisions de Nancy, classe 1936, Nancy, 36-54-100002, E. V.
Patenotte (Jean-Charles), groupe de subdivisions de Marseille, classe 1937, Marseille, 37-541-00652, C. N. D. 84, E. V.
Moracchini (Vincent-Marie), groupe de subdivisions de Nancy, classe 1937, Ajaccio, 1413, E. V.
Prevost (Jean-Daniel-Henri), E. M., 1re région militaire, classe 1937, Angoulême, 37-160-00826, E. V.
Knapp (Robert-Louis), subdivision autonome de la Seine, classe 1940, Belfort, 366, E. V.
Chrétien (Emile-Edouard), groupe de subdivisions de Versailles, classe 1941, Nancy, 41-5178-9322, E. V.
Chauvicourt (Jean-Raymond), troupes de Madagascar, classe 1944, Paris, 78-39-847, E. V.
Hernandez (André-Alfred), Maroc, classe 1944, Maroc, 44-95-1190, E. V.
Nicol (Gabriel-Paul-Julien-Marie), 1re région militaire, classe 1949, Rennes, L. M. 2599, E. V.
Poquet (Alain-Joseph-Marcel), groupe de subdivisions de Bordeaux, classe 1949, Oran, 49-92-1826.
Cohen-Pacri (Jean-Félicien-Daniel), corps d'armée d'Alger, classe 1948, Alger, 1211.
Destouesse (Marcel), groupe de subdivisions de Bordeaux, classe 1949, Toulouse, 4769.
Sampite (Michel-Marie-Louise-Noël), groupe de subdivisions d'Amiens, classe 1944, Valenciennes, 10958, E. V.
Nouaze (Georges-Marie-Albert), groupe de subdivisions de Rennes, classe 1949, Rennes, 19305, E. V.
Manger (Pierre-Marc-Joseph-Raymond), groupe de subdivisions de Lyon, classe 1949, Lyon, 30709.
Lacroix (Jean-José-Célestin-Valentin), subdivision autonome de la Seine, classe 1947, Paris
Donato (Luc-Sauveur), corps d'armée d'Alger, classe 1949, Alger, 1972.
Dumont (Claude-Lucien-Joseph), Afrique occidentale française, classe 1949, Dijon, 19600.
Coudène (André-Simon), groupe de subdivisions de Versailles, classe 1949, Paris, 47-609.
Tiano (Sam-André), subdivision autonome de la Seine, classe 1947/2, Paris, 47-75-6511.

Services.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Les sous-officiers:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Baradet (Sylvain-Camille), 1re région militaire, classe 1932, Epinal, 2652.
Devemy-Depresle (Yves-Charles), 1re région militaire, classe 1932, Orléans, 769, E. V.
Daguerre (Jean-Pierre-Hugues), 1re région militaire, classe 1934, Bordeaux, 34-331-00942, E. V.
Le Corre (Alexis-Laurent-Ange-Auguste), 3e région militaire, classe 1934, Lorient, 34-562-02037.
Gassais (Eugène-Marie), 1re région militaire, classe 1934, Vannes, 570.
Lacassin (André-Ferdinand), 9e région militaire, classe 1937, Nîmes, 37-301-00936, E. V.
Lecoq (Pierre-Eugène-Henri-Désiré), 1re région militaire, classe 1935, Rennes, 1979, E. V.
Naudy (Jean-Théophile), 10e région militaire, classe 1939, Toulouse, 760, E. V.
Davase (André-Auguste), 1re région militaire, classe 1940, Chartres, 40-281-00716, E. V.
Jacquin (René-Michel), Maroc, classe 1939, Lyon, 39-1811, E. V.
Bénazet (Jean), 1re région militaire, classe 1939, Toulouse, 1721, E. V.
Mathieu (Louis-Henri), 1re région militaire, classe 1937, Marseille, 483, E. V
Girard (Marceau-Henri), 1re région militaire, classe 1939, Lyon, 39-261-00900.
Thuilliez (Alfred-Gérard), 8e région militaire, classe 1938, Lyon, 2578.
Ferrer-Ferrer (Casimir-Armand), 10e région militaire, classe 1937, Alger, 37-910-00242, E. V. D. A.
Bermond (Armand-Elie), 1re région militaire, classe 1940, Valence, 257, E. V.

(Pour prendre rang du 11 octobre 1958.)

Arnoux (René-Louis-Auguste), 1re région militaire, classe 1932, Nancy, 32-541-02846.

(Pour prendre rang du 10 décembre 1958.)

Giudici (Roger-Laurent-Henri), 1re région militaire, classe 1938, Rouen, A. 2778-36, E. V.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPES

Les sous-officiers:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Régnier (Roger-Amand-Jean-Marie-Jean-Baptiste), 3e région militaire, classe 1937, Rennes, 37-351-00305, E. V.
Guichard (Lucien), 7e région militaire, classe 1938, Lons-le-Saunier, 38-391-00144, E. V.
Carette (Maurice), 1re région militaire, classe 1935, Rennes, 35-501-00755.
Porcar (Antoine), 6e région militaire, classe 1937, Nancy, 37-921-1065, E. V.

(Pour prendre rang du 16 novembre 1958.)

Bouchon (Henri-Fernand-Hippolyte), 1re région militaire, classe 1934, Avignon, 139.

Recrutement et statistique.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Blime (Marc-André), adjudant-chef, 8e région militaire, classe 1938, Chaumont, 38-521-00171, E. V.

Matériel.

Subdivision Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

1° CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Les sous-officiers:

Marty (Marc-Vincent), 1re région militaire, classe 1933, Perpignan, 661-00518.
Passet (Fernand-Marius-Roger), 10e région militaire, classe 1936, Marseille, 301-00471.
Pernot (Paul-Alexandre), 3e région militaire, classe 1937, Oran, 921-00940.
Sueur (Claude-Léon-Alfred), Maroc, classe 1940, Valenciennes, 622-1114
Tognazzoni (Edmond-Valéri-Henri), 10e région militaire, classe 1938, Constantine, 930-00927.
Bouvier (Edouard-Charles), 1re région militaire, classe 1938, Alger, 38-910-01318.
Richert (Pierre), 6e région militaire, classe 1944, Strasbourg, 67-6188.
Fried (Georges-Michel), 4e région militaire, classe 1947, Poitiers, 28-481.
Schmitt (Lucien-François), 6e région militaire, classe 1945, Strasbourg, 2807.

2° CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

MM. les aspirants:

Ortelli (Louis-Thomas), Maroc.
Picut (Georges), 6e région militaire.
Walter (Marc-Alain-Patrick), 4e région militaire.

Les sous-officiers:

Infusini (Robert-François-Vincent), 8e région militaire, classe 1936, Alger, 26415.
Berthenet (Jean-Louis-Albert), 7e région militaire, classe 1932, Dijon, 2309.
Piferini (Jean-Baptiste), 10e région militaire, classe 1938, Ajaccio, 201-00953.
Simouneau (Edouard), 10e région militaire, classe 1942, Alger, 582.
Hausser (Charles-Georges), 10e région militaire, classe 1944, Constantine, 304.
Montagne (Paul-André), 8e région militaire, classe 1942, Lyon, 73-24129.
Bard (Jean-Delphin-Raymond), 8e région militaire, classe 1940, Grenoble, 381-04220

Génie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

SERVICE DES BATIMENTS

CADRE DES ADJOINTS

Les sous-officiers:

Pannetier (Georges), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand, classe 1930, Clermont-Ferrand, 1.837.
Prat (Emilien-Jean), subdivision autonome de la Seine, classe 1930, Pau, 37-651-00443.
Dumas (Emile), groupe de subdivisions de Chambéry, classe 1938, Lyon, 177.

SERVICE DES MATÉRIELS

CADRE DES ADJOINTS

Les sous-officiers:

Serres (Jean), groupe de subdivisions de Versailles, classe 1935, Belfort, 495
Remoue (Michel-François-Emile), subdivision autonome de la Seine, classe 1938, le Havre, 2.003.

Transmissions.

SERVICE DES MATÉRIELS

CADRE DES ADJOINTS

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Les sous-officiers:

Wilhem (Robert), commandement et direction des transmissions de la 4e région militaire, classe 1932, Strasbourg, MU-2411, E. V.
Laurent (René), E. M. 1re région militaire, classe 1939, Nevers, 117, E. V.
Tartarin (Léon-Armand), forces françaises en Allemagne, classe 1934, Poitiers, 31-86-01565, E. V.

Intendance.

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Pataux (Albert-Germain), adjudant-chef, 1re région militaire, classe 1937, Seine, 37-75-100806, E. V.

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

MM les aspirants:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Robillard (Jacques-Gaston-Eugène), Afrique occidentale française.
Alexandre (Pierre-Hippolyte-Henri), subdivision autonome de la Seine.
Collache (Jean-Pierre-Marie), groupe de subdivisions de Limoges.
Mougeot (Jacques-Louis-Augustin), groupe de subdivisions de Lyon.
Murgue (Daniel-Gonzague-Marie), groupe de subdivisions de Caen.
Jacquot (André-Georges), Afrique équatoriale française.
Tall Siriff, Afrique occidentale française.
Besnard (Jean-Pierre-Marie), Afrique occidentale française.
Feix (Jean-Philippe), groupe de subdivisions de Toulouse.

Les sous-officiers:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Sie (Emile), groupe de subdivisions de Montpellier, classe 1936, Toulouse, 36-310-00761, E. V.
Wetterly (Oscar), groupe de subdivisions de Chambéry, classe 1934, Lyon, 201.
Royer (Pierre-Robert), groupe de subdivisions de Grenoble, classe 1942, Alger, 42-911-55, E. V.
Franceschi (Antoine), corps d'armée d'Alger, classe 1943, Ajaccio, 43-2000-1908, E. V.
Clavier (Thomas-Jean-François), corps d'armée de Constantine, classe 1939, le Puy, 39-430-00423.
Victorri (Pierre-Firmin), corps d'armée d'Oran, classe 1940, Oran, 40-921-130, E. V.
Bouaziz (Albert-Alain), Maroc, classe 1945, Maroc, 658.
Prieur (Paul-Jean-André), Afrique occidentale française, classe 1942, Paris, 14885.
Robin (André-Hubert-Marie), groupe de subdivisions de Poitiers, classe 1945, Poitiers, 18888, E. V. D. G.
Duchand (Raymond), Afrique occidentale française, classe 1941, Montpellier, 416, E. V.
Cense (Maurice-Armand-Henri), groupe de subdivisions de Marseille, classe 1948, Marseille, 48-13-04120.

Ressortissant des territoires d'outre-mer.

Kondio, troupes de Madagascar, classe 1935, Niger, 8142.

Artillerie de marine.

MM. les aspirants:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

A. — DE CAMPAGNE

Alheine (Thadé-Georges), subdivision autonome de la Seine.
Bordat (Gabriel-Emile), groupe de subdivisions d'Amiens.
Vacher (Albert-Denis-Alexandre), subdivision autonome de la Seine.

B. — F. T. A.

Gauvain (René-Joseph-Henri-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.

Les sous-officiers:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

A. — DE CAMPAGNE

Giovannetti (Francis-Jean-François-Xavier), groupe de subdivisions de Nice, classe 1942, Marseille, L. 355, E. V.
Cadoret (Jean-Joseph-Marie), groupe de subdivisions de Nice, classe 1942, Rennes, 5223, E. V.
Tabard (François-Marcel-Tranquille), subdivision autonome de la Seine, classe 1943, Paris, 177, E. V.

B. — F. T. A.

Guillaume (Charles-Etienne-Camille-Marie), Afrique occidentale française, classe 1949, Dijon, 19830.
Cisse Amadou Mactar, Afrique occidentale française, classe 1947, Dakar, 342.

Services.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Les sous-officiers:

Le Troadec (René-Louis-Marie), 1re région militaire, classe 1933, Rabat, 33-951-213, E. V.
Rousseau (Edgard), corps d'armée d'Alger, classe 1939, Alger, 465, E. V.
Moisan (Pierre-Jules), 1re région militaire, classe 1938, Rennes, 1430, E. V.
Plard (Marcel-Raymond), 1re région militaire, classe 1938, Nancy, 38-511-1162.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPES

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Aubert (René-Eugène), adjudant-chef, 1re région militaire, classe 1939, Seine, 39-111-200, E. V.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

ADJOINT TECHNIQUE

(Contrôleur d'arme.)

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Nicolas (Adrien-Albert), adjudant-chef, 9e région militaire, classe 1935, Sidi-bel-Abbès, 32-9035, E. V.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

MÉDECINS

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

MM. les médecins auxiliaires et aspirants:

Rey (Jean-Théodule-Edmond), 9e région militaire.
Dugast (Jean-Armand), 9e région militaire.
Racine (Yves-Marie-André), groupe Antilles-Guyane.
Eymery (Jean-Auguste-Henri), 9e région militaire

Garrouste (Georges-Marie-William), troupes de Madagascar.
Netry (Guy-Paul-Gaston), groupe Antilles-Guyane.
Masson (Charles-Henri-Marie-Georges), 2e région militaire.
Andre (Jean-Baptiste-Gonéry-Marie), 9e région militaire.
Notte (Agnan-Raoul-Georges), groupe Antilles-Guyane.
Delclaux (Jean-Louis-Edouard), 9e région militaire.

Par application des dispositions de la loi du 15 mars 1927 et de la loi n° 55-1055 du 6 août 1955, la date de prise de rang dans le grade de sous-lieutenant de réserve des médecins auxiliaires et aspirants désignés ci-dessus est reportée, sans rappel de solde, au 1er octobre 1951.

Les médecins sous-lieutenants de réserve faisant l'objet du présent décret sont promus au grade de lieutenant de réserve, pour prendre rang du 1er décembre 1956.

PHARMACIENS

Au grade de pharmacien sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

MM. les pharmaciens aspirants:

Sauvage (Henri-Lucien-Léon), 9e région militaire.
Hoarau (Pierre-Gérard-Inel), troupes de Madagascar.
Taborisky (Simon-Jacques), groupe Antilles-Guyane.
Constantin (Paul-Henri-Lucien), 9e région militaire.

Par application des dispositions de la loi du 15 mars 1927 et de la loi n° 55-1055 du 6 août 1955, la date de prise de rang dans le grade de sous-lieutenant de réserve des pharmaciens aspirants désignés ci-dessus est reportée, sans rappel de solde, au 1er octobre 1955.

Les pharmaciens sous-lieutenants de réserve faisant l'objet du présent décret sont promus au grade de lieutenant de réserve, pour prendre rang du 1er octobre 1957.

DENTISTES

Au grade de dentiste sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

MM. les dentistes aspirants:

Francius (Marie-Charly-Virgile-Philippe), groupe Antilles-Guyane.
Damoiseau (Daniel-Georges-Charles), groupe Antilles-Guyane.
Hoarau (Clovis-Hector-Valère-Marcel), troupes de Madagascar.
Jean-Charles (Marcel-Théodore), groupe Antilles-Guyane.

Décret du 5 janvier 1959 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 5 janvier 1959, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire:

A TITRE POSTHUME

Laborde (Alphonse), 2e classe.
Lacaze (Jean).
Lafarge (Emile), caporal.
Lafaye, née Dauce (Marie), 2e classe.
Lafleur (Eugène-Constant), sergent-chef.
Lafolie (André), sergent.
Lagadec (Maurice), sergent-chef.
Lagnel (Fernand).
Lagrange (Eugène).
Lagrot (Roger).
Lahouratate (Joseph), sergent.
Laigneau (André), 2e classe.
Laignel (Maurice), sergent.
Lalaurette (Hector).
Laligant (Georges), 2e classe.
Lallemand (Pierre), 2e classe.
Lancelin (Auguste), aspirant.
Lancelle (André), 2e classe.
Lancial (Jules-Aimé), adjudant.
Lanco (Emile), adjudant.
Landovitcz (Guy), 2e classe.
Langenberg (Jacqueline), sergent.
Langeraert (Paul-Albert), adjudant.
Langlois (Jean), sergent.
Lannie (André), adjudant.
Lantremy (Alfred), sergent-chef.
Lapeyrade, née Lescure (Berthe), 2e classe.
Laplanche (Joseph), adjudant-chef.
Larche (Christian), 2e classe.
Laroze (Honoré).
Larramendy (Michel), 2e classe.
Larribet (Robert).
Lassague (Noël), sergent.
Lassept (Jean-Jérôme), 2e classe.
Lasserre (David-Maurice).
Launer (René), caporal.
Laurent (Marcel), 2e classe.
Laurent (Paul), sergent.
Laurent (Robert), 2e classe.
Laurent (Yvonnick-Jean), sergent.
Laveau (Robert).
Lavenant (Maurice).
Lavogade (Denis), 2e classe.
Lawrence (Jacques).
Leautier (Marcel), 1re classe
Le Bail (Louis-Jean-Baptiste), sergent.
Le Bail (Mathurin).
Le Barbu (Raymonde), 2e classe.
Le Baut (Roger), sergent.
Lebigot (Maurice-Emile), 1re classe.
Leblanc (Georges), sergent-chef.
Lebreton (Hervé), adjudant.
Lebrun (Jules), 2e classe.
Lecanu (Raymond), adjudant.
Lecellier (Emile), sergent.
Le Clerc (Roger), adjudant.
Leclercq (Jacques), sergent.
Le Compagnon (Stanislas), 1re classe.
Le Coq (Adrien), sergent-chef.
Lecourt (Gaston).
Le Duigou (René-Alain), 2e classe.
Le Gac (Jean-René).
Legay (Roger.
Legendre (Désiré-Louis).
Legrand (Alphonse), 2e classe.
Legrand (Philibert), sergent.
Legros (Alfred), adjudant.
Lejars (Georges), sergent.
Le Luc (Maurice), sergent.
Le Meste (Jean), 2e classe.
Lemoine (Pierre), 2e classe.
Lemonnier (Joseph), sergent.
Le Mouee (François), sergent.
Le Nain (Alexandre), sergent.
Leonard (Pierre), sergent.
Lepage (Emile), sergent.
Lepie (Maurice), 2e classe.
Lepine (Gaston), 2e classe.
Leroy (André).
Leroy (Gaston).
Leroy (Henri), 2e classe.
Lerrant (Noël), sergent.
Lesage (Léopold), sergent.
Lesca (Paul), sergent.
Lescure, née Zanker (Jeanne), 2e classe.
Leveque (Bertrand).
Leveque (Henri), 2e classe.
Levi (Julien), sergent.
Lhomme (Paul), sergent.
L'Hote (Louis), 2e classe.
L'Huillier (Albert), adjudant.
Liecia (Marcel).
Licheron (Georges), 2e classe.
Liegeois (Auguste-François), 2e classe.
Ligozat (Fernand).
Limon (Jean), 2e classe.
Lindecker (Antoine-Ferdinand).
Lioust (Henri).
Lipka (Lucien), 2e classe.
Lohier (Jean), 2e classe.
Loiseau (Jean), 2e classe.
Lombard (Julien-Henri).
Lombard (Paul), adjudant.
Longeau (Roger).
Longuemare (Marcel), sergent-chef.
Longuet (Alfred).
Lopez (Louis), 2e classe.
Loreau (Henri).
Lorec (Eugène), sergent.
Lormois (Henri).
Louis (Georges), sergent.
Loustaudine (Jean), sergent.
Louvet (André), 2e classe
Lucas (Joseph), caporal-chef.
Luciez (Jean), 2e classe.
Lugot (Maurice), caporal.
Lyet (Félix), 2e classe.
Macaire (Pierre), aspirant.
Madec (Jeanne), 2e classe.
Magdelaine (Robert), 2e classe.
Magini (Enzo), 2e classe.
Magnus (Charles-Robert), 2e classe
Mahé (François), 2e classe.
Maillard (Henri-Théodule), sergent.
Maire (Marcel-Placide), matelot.
Maisonneuve (William), 2e classe.
Maitre (Lucien), sergent.
Maitrot (Roger), 2e classe.
Malaise (André), 2e classe.
Malarme (Gabriel).
Malglaive (René), 2e classe.
Mangane (Antoine), 1re classe.
Marchais (André), 2e classe.
Marchal (Eugène), 2e classe.
Marchal (Pierre).
Marchal (René), 2e classe.
Marcis (Marcel), 2e classe.
Marconnot-Thanneur (Paul), 1re classe.
Marconnot (Roger), caporal.
Mardaga, née Beau (Marthe), 2e classe.
Marlez (Pierre-Marie-Joseph), sergent.
Marillet (Joseph), 2e classe.
Mariuzzo (Italo), 2e classe.
Marmande (Jean).
Marmond (Frédéric), 2e classe.
Marques (Amans-Alfred), sergent.
Marre (Armand), 2e classe.
Marrot (Henri).
Mars (Louis-Marcel).
Martin (Jean), sergent-chef.
Martin (Roger-Edouard), sergent.
Martinaud (Jean).
Marx (Roger), adjudant.
Mary (Michel), 2e classe.
Masclef (Norbert), sergent.
Masse (Eugène).
Masson (Pierre), sergent.
Massonnaud (Albert), sergent.
Mathieu (Charles), 2e classe.
Mathieu (Hubert), 2e classe.
Mauras (Ernest).
Maurice (Georges), 2e classe.
Mayeur (Raoul), 2e classe.
Mazera (Jean-Pierre), adjudant.
Mazurier (Marcel), 2e classe.
Meance, née Chevillard (Marie), 2e classe.
Meaud (Louis), adjudant.
Medve Dowsky (Schlem).
Meghzi (Antoine), caporal-chef.
Mel (François), 2e classe.
Melin (Olivier), adjudant.
Menard (Adrien-Georges), sergent.
Menegaut (François), 2e classe.
Mercier (Jean), 2e classe.
Mercier (Roger), 2e classe.
Merlin (Jean-Claude), sergent.
Mertz (Hubert), 2e classe.
Mesple Somps (Albert-Victor).
Metin (Fernand).
Metreau (Julien).
Meunier (Roger), adjudant.
Meynier (Jules), adjudant.
Meyran (Emile).
Micaud (Lucien), 2e classe.
Miconnet (Georges).
Miedan-Revet (Antoine), 2e classe
Millanes (Hercule), 2e classe.
Milliot (Louis), caporal-chef.
Minoret (Fernand), sergent.
Miont (Gaston).
Moal (Michel-Marie), 1re classe.
Mohimont (Pol), 2e classe.
Moine (André), 2e classe.
Monichon (René-François).
Monjournal (Joseph), 2e classe.
Montagard (Désiré), 1re classe.
Montagard (Maurice), 1re classe.
Montavon (Edmond-Pierre).
Montlahuc (Franc), 2e classe.
Montmartre (Ernest).
Moracchini (Ernest), adjudant-chef.
Morcely (Paul), 2e classe.
Moreau (Julien), sergent.
Moreau (Léon).
Moreau (Raymond), sergent.
Morel (Henri), sergent.
Morel (René), 2e classe.
Morin (Gilbert), 2e classe.
Moronval (Fernand), 2e classe.
Mortbontemps (Louis), 2e classe.
Moser (Pierre), 2e classe.
Mottet (Henri).
Mougnou (Alphonse), 1re classe.
Moulin (Gaston), 2e classe.
Mousel (André), adjudant.
Mouthon (Gilbert).
Mugnier-Bajat (Auguste), caporal-chef.
Muhet (Albert), 2e classe.
Muller (Raymond), sergent.

Mullembach (Claudius), 1re classe.
Munier (Joseph).
Murot (Henri).
Murtra (Georges).
Naegelen (Léon).
Nardeaux (Henri).
Navarre (Pierre), 1re classe.
Neff (François).
Nerrière (Robert), 2e classe.
Niémaz (Louis).
Niogret (Constant).
Nivou (Gustave), 2e classe.
Noac'h (Jean-Marie), caporal-chef.
Noblet (Marcel), 2e classe.
Noé (Georges-Gaston), 1re classe.
Noël (Etienne), 1re classe.
Noherie (Lucien), sergent.
Notta (Henri), 2e classe.
Noutari (Robert), sergent.
Odille (Fernand), 2e classe.
Odin (Louis), adjudant.
Ordacière (Jean), 2e classe.
Ormancey (Daniel), 1re classe.
Oyon (Gontran), adjudant.
Pacault (André), sergent.
Pacton (Pierre), sergent.
Parisot (André).
Pauriol (Fernand), sergent.
Paviet (Raymond), 2e classe.
Paxion (Ernest), caporal-chef.
Pecourt (Pierre), 2e classe.
Pedola (Humbert), 2e classe.
Pegatoquet (Jean).
Peltriaux (Albert), sergent.
Pennard (Roger-Jean), 2e classe.
Penon (Robert).
Pépin (Jean-Louis), 1re classe.
Perceveaux (André), sergent.
Perou (Pierre).
Perret (René-Emile), 2e classe.
Perrier (Lucien-Marie), aspirant.
Perrin (Emile), 2e classe.
Perron (André-Marie), adjudant.
Perron (Bernard-Lucien), sergent.
Persoud (Robert).
Petit (Louis), 2e classe.
Petit (Robert).
Petitjean (Roger).
Peyresaubes (Henri), matelot.
Philippe de Kérarmel (Yves), 2e classe.
Pica (Aurore), 2e classe.
Pichon (Frédéric), 2e classe.
Pierrel (Joseph).
Pierret (Georges), 2e classe.
Pierron (Léon), sergent.
Piétot (Francis), 2e classe.
Piguel (René), 2e classe.
Pinaud (Pierre-Marcel), sergent.
Piriou (Pierre), adjudant.
Pirotton (Alfred), 2e classe.
Pissard-Gibollet (René).
Pissarro (Claude).
Pitel (Bernard).
Plaire (Léon-Louis).
Plait (Henry), sergent.
Planes (Jacques), adjudant.
Pochylski (Valentin).
Poher (Paul), sergent.
Poiraudeau (Athannase-Emmanuel), caporal.
Poirette (Marc), adjudant.
Poirot (Fernand), sergent.
Poirot (Marcel), sergent.
Poissard (Jean-Louis), adjudant.
Polese (Armand), sergent-chef.
Pomes (Roger).
Poncelet (Roger), sergent.
Poncin (Félix), adjudant.
Potard (Jean), 2e classe.
Potier (Jules).
Pottelain (Edmond), adjudant.
Poty (Louis-Gustave), adjudant.
Pouneau (Louis), 2e classe.
Pouyleau (Yvan), 2e classe.
Prillard (Charles), sergent.
Prioux (Jacques).
Procureur (Pierre), 2e classe.
Proot (René), 2e classe.
Provost (Albert).
Provost (Marcel-Albert).
Puertolas Abadias (Juan), sergent.
Quelleter (Jean-Louis), 1re classe.
Quere (François), sergent.
Quide (Marcel), adjudant.
Quinquenel (Roger).
Quiquampois (Raymond), 1re classe.
Raye (Jean), 1re classe.
Recourat (Victor), sergent.
Remy (Henri), sergent.
Renac (André), 2e classe.
Renard (Georges), caporal.
Renard (Henri-Adrien), 2e classe.
Renard (Jean), 2e classe.
Renard (Jean-Baptiste).
Rerat (Marcel).
Richard (René), 2e classe.
Rideau (Michel), 2e classe.
Riffaud (René), 2e classe.
Rigollet (Lucien-Auguste), 2e classe.
Rigoulot (Armand).
Rimey-Meille (Pierre), sergent.
Ringenbach (Noël).
Rion (Paul), 1re classe.
Rique (Georges-Denis).
Rivet (Jean), 2e classe.
Rizo (Christian), sergent-chef.
Robert (Henri), maréchal des logis.
Robert (Jean), adjudant.
Robert (René), 2e classe.
Roche (François), 2e classe.
Roche (Jean), 2e classe.
Roche (Jules), aspirant.
Rogeaux (Kléber), 2e classe.
Rolland (Joseph), 2e classe.
Roman (Jean), 2e classe.
Ropp (André), 2e classe.
Rouget (Jean), sergent-chef.
Roulilon (Jean), 2e classe.
Roure (Gaston-Henri).
Roure (Jean), 2e classe.
Rousseau (Calixte).
Rousseau (René), matelot.
Roussel (Fabien), adjudant.
Rousselot (Jean-Marie-André).
Rousset (Charles), caporal-chef.
Rouxel (Charles), 2e classe.
Roy (René).
Royer (Marcel), 2e classe.
Ruciak (Alexandre), 2e classe.
Rucker (Marcel), sergent-chef.
Rudent (Léon), adjudant.
Ruelle (Alfred).
Ruelleux (André), 1re classe.
Sadan (Raymond), 2e classe.
Samson (Cyprien), sergent.
Sanquer (Louis-André), 2e classe.
Sarvisse (Félicien), sergent.
Saura (Hilaire), sergent.
Scholler (Joseph), maître.
Schumacher (Armand-Emile), 2e classe.
Schwalbach (René).
Sedze Hoo (Jean).
Seiller (Aloyse).
Selvini (Alexandre), sergent.
Sentenac (Joseph).
Sercan (Louis).
Serre (Antoine), adjudant-chef.
Serret (Marcelin).
Servanti (Fernand).
Serville (Pierre), sergent.
Seyer (Gilbert-Eugène), 2e classe.
Sicilia (Antoine-Robert), 1re classe.
Sielvy (Maurice-Jean), sergent.
Signoret (Edmond), sergent.
Simon (André).
Simon (Charles), sergent.
Simon (Louis).
Simon (Marcel), adjudant.
Simon (Marcel).
Simon (Pierre), sergent.
Slouville (Lucien).
Sobo (Georges-René), adjudant.
Sodine (Félix-Marcel).
Sommy (Eugène-Auguste).
Sortemboc (René-Joseph), sergent.
Soulette (René).
Soulier (René), 2e classe.
Steiner (Jean-Pierre), 2e classe.
Stephane, née Louis (Georgette), 2e classe.
Stephane (Henri-Eugène).
Sublon (Emile).
Taccola (Maurice).
Tallavi (Marc-Robert), aspirant.
Tardif (Raymond-Emile), sergent.
Tardy (Marcel), sergent.
Tarriere (Jacques), 2e classe.
Tartarat (René), 2e classe.
Taverne (Fernand), adjudant.
Teille (François).
Tertre (André).
Tesse (Roger), caporal-chef.
Testa (Pierre).
Testut (André-Paul).
Tevenart (Roger), 1re classe.
Texier (Louis).
Theil (Léon), adjudant.
Thibal (André).
Thiebault (Raymond), 2e classe.
Thomas (Henri), 2e classe.
Thomas (Pierre), 2e classe.
Thouement (René), 1re classe.
Thouement (Robert), sergent.
Thureau (Roger), 2e classe.
Tillet (Cyprien), adjudant.
Tillier (Jean-Baptiste), sergent.
Tisserand (Maurice), 2e classe.
Toullec (François), adjudant.
Toulouse (Jean), sergent.
Tourraille (Jean), sergent.
Tourtay (Jules-Louis), sergent.
Toussaint (Maurice), 2e classe.
Trameau, née Vérité (Alfredine), 2e classe.
Tranchart (Paul), 2e classe.
Trevin (Pierre), sergent.
Trocherie (Emile).
Trognon (Joseph-François), adjudant-chef.
Trouiller (Louis), 2e classe.
Vacher, née Labaisse (Régine).
Vaillant (Georges).
Valette (Georges), sergent.
Valroff (René).
Valroff (Robert), 2e classe.
Vanhoutte (Maurice).
Vanoli (Adelson).
Varraux (Félix), aspirant.
Vasseur (André), sergent.
Vauthier (Raymond).
Venet (Pierre).
Verdel (Raymond), 2e classe.
Verge (Gérard), 2e classe.
Vernier (Maurice).
Veron (Francis), sergent.
Vialiatoux, née Castanet (Toinette-Julia).
Viallet (René), 2e classe.
Vielly (Louis-Maurice), 1re classe.
Villoutreix (André), sergent.
Vincent (Jean), sergent.
Vincent (Georges), 2e classe.
Vinck (Marius), sergent.
Voise (René-Robert), 2e classe.
Vouillamoz (Roger).
Vuaillat (Elie).
Wagner (Jean-Baptiste).
Wallerand (René), 2e classe.
Wantiez (René), 1re classe.
Wark (René), 2e classe.
Warnet (Fernand), sergent.
Warnet (Roger), sergent.
Yaouanc (René), 2e classe.
Yvonnou (Michel-François), 1re classe.
Zabe (René).
Zarzuela (Michel).
Zimmermann (Emile), 2e classe.

Ces concessions comportent:

1° L'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume; elles annulent les citations accordées antérieurement pour les mêmes faits;

2° L'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume (application des prescriptions de l'article 9 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948).

Décret n° 58-1267 portant modification au décret du 26 novembre 1937 sur la discipline dans l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1958: page 11496, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « 2. L'alinéa *c* est remplacé par l'alinéa *d* suivant: », lire: « 2. L'alinéa *e* est remplacé par l'alinéa *d* suivant: ».

Organisation de l'école technique normale des constructions et armes navales.

Par arrêté du 15 décembre 1958, l'arrêté du 29 avril 1955 modifié portant organisation de l'école technique normale des constructions et armes navales est modifié comme suit:

TITRE IV

Article 27, dernier alinéa:

Remplacer le dernier alinéa:

« Les spécialités enseignées à l'école technique normale... »,

Par:

« Les spécialités enseignées à l'école technique moderne sont les suivantes:

« Aéronautique.
« Charpente.
« Electricité (générale, armes).
« Electronique.
« Machines (montage, ajustage).
« Pyrotechnie ».

Correspondance entre les spécialisations des ingénieurs des directions de travaux et les spécialités des techniciens d'études et de fabrications et correspondance entre les spécialités des techniciens d'études et de fabrications et les spécialités ouvrières.

Par arrêté du 15 décembre 1958, l'arrêté du 4 septembre 1957 relatif à la correspondance entre les spécialisations des ingénieurs des directions de travaux et les spécialités des techniciens d'études et de fabrications, d'une part, et la correspondance entre les spécialités des techniciens d'études et de fabrications et les spécialités ouvrières, d'autre part, est modifié comme suit:

Annexe 1. — Colonne de droite:

Au lieu de: « Ajusteur, ajusteur mécanicien », mettre: « Mécanicien ajusteur, mécanicien monteur ».

Au lieu de: « Ajusteur d'artillerie », mettre: « Mécanicien ajusteur ».

Annexe 2. — Colonne de gauche:

Au lieu de: « Ajusteur, ajusteur d'artillerie, ajusteur mécanicien », mettre: « Mécanicien ajusteur, mécanicien monteur ».

(Le reste sans changement.)

Régies d'avances.

Par arrêté du 23 décembre 1958, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 607, à Saint-Astier (Dordogne), est fixé à 5.500.000 F, répartis comme suit:

5.000.000 F. — Dépenses de personnel.
500.000 F. — Dépenses de matériel.

Homologation de grades d'assimilation au titre des déportés et internés de la Résistance.

Par arrêté du 24 décembre 1958:

Sont homologués, à titre posthume, les grades des déportés et internés de la Résistance ci-après:

Adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1943.)

François (Jean), né le 4 mars 1927, interné.

Adjudant.

(Pour prendre rang du 25 août 1944.)

Teuquet (Marcel), né le 10 octobre 1914, déporté.

Sergent.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1943.)

Sauthier (Louis), né le 9 mars 1920, déporté.

(Pour prendre rang du 8 juin 1944.)

Applanat (André), né le 10 novembre 1912, interné.

(Pour prendre rang du 10 juillet 1944.)

Ravitsky (Bernard), né le 8 septembre 1924, interné.

(Pour prendre rang du 23 février 1945.)

Stéphant (Jacques), né le 7 avril 1922, déporté.

Caporal-chef.

(Pour prendre rang du 12 juin 1944.)

Argentino (Michel), né le 19 février 1910, interné.

Sont homologués les grades des déportés et internés de la Résistance ci-après:

Capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Quiblier (Arthur), né le 18 juin 1899, interné.

Sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 15 octobre 1941.)

Millet (Melchior), né le 4 août 1880, déporté.

(Pour prendre rang du 10 mars 1944.)

Force (Louis), né le 3 avril 1909, déporté.

(Pour prendre rang du 21 août 1944.)

Maders (Jean), né le 23 octobre 1922, déporté.

Sergent-chef.

(Pour prendre rang du 8 juin 1944.)

Guillouard (Robert), né le 20 janvier 1914, interné.

Sergent.

(Pour prendre rang du 15 janvier 1943.)

Giorgi (Toussaint), né le 12 décembre 1895, déporté.

(Pour prendre rang du 26 mars 1943.)

Le Gloannec (Victor), né le 22 juillet 1918, déporté.

(Pour prendre rang du 23 mai 1943.)

Deschos (Marcel), né le 24 juin 1914, déporté.

(Pour prendre rang du 24 mai 1943.)

Homasson (Albert), né le 3 février 1925, déporté.

(Pour prendre rang du 13 novembre 1943.)

Pérez (André), né le 4 octobre 1920, déporté.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1943.)

Bergeret (Maurice), né le 30 août 1926, déporté.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Révillod-Delisle (Roger), né le 21 décembre 1916, déporté.

(Pour prendre rang du 28 juin 1944.)

Pépin (Maxime), né le 24 août 1913, déporté.

Caporal-chef.

(Pour prendre rang du 6 juillet 1943.)

Bossus (Armand), né le 10 février 1914, interné.

Caporal.

(Pour prendre rang du 13 avril 1943.)

Sylvère (Damien), né le 27 septembre 1914, déporté.

(Pour prendre rang du 25 août 1944.)

Moussa ben Abbès, né en 1917, interné.

(Pour prendre rang du 13 septembre 1944.)

Bouhelier (Marcel), né le 9 octobre 1919, déporté.

Les homologations prononcées à titre posthume acquièrent le caractère d'homologation, à titre posthume, dès l'établissement de l'acte de décès.

Armée de terre.

ACTIVE

Par arrêté du 12 novembre 1958, M. le capitaine d'artillerie Debats (Edouard-Jean-François) est placé hors cadres, au titre du ministère de l'industrie et du commerce, pour une période d'un an, à compter du 1er novembre 1958.

Par arrêté du 26 décembre 1958, M. le chef de bataillon d'infanterie Dallonneau (Max) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période d'un an.

RÉSERVE

Par décision du 23 décembre 1958, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans le corps des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Forest (Camille-Adolphe), lieutenant-colonel d'infanterie (D. E. M. et spécialité géographe). Vient du commandement du centre de documentation géographique de l'armée.

M. Le Jariel (Marie-Joseph-Xavier), lieutenant-colonel d'infanterie (S. E. M.). Vient de l'état-major du groupe de subdivisions de Versailles.

M. Voyer (Jean-Marcel), colonel d'artillerie (B. E. M.). Vient de l'état-major du commandement suprême des forces alliées en Europe.

M. Thiery (Maurice-Alfred), lieutenant-colonel du cadre des adjoints de chancellerie. Vient de l'état-major de l'armée.

M. Bergez-Laplace (Bernard-Jean-Baptiste), lieutenant du cadre des adjoints de chancellerie. Vient de l'école supérieure de guerre et école d'état-major.

Subdivision autonome de la Seine.

M. Burlin (Roger-Henri), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient du centre de sélection n° 1.

Groupe de subdivisions de Versailles.

M. Champeaux (Ernest-Edouard-Julien-Frédéric), colonel d'infanterie. Vient de l'état-major du 1er corps d'armée en Allemagne.

M. Borie (Jacques-Marie-Léopold-Louis), colonel de l'arme blindée-cavalerie. Vient de l'état-major du groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

M. Jouannic (André-Jean-Julien-Marie), chef d'escadrons de l'arme blindée-cavalerie. Vient de l'état-major de l'arrondissement de Souk-Ahras.

3e Région militaire

Etat-major de région.

M. Brusaut (Pierre-Jules-Marie-Paul-Victor), colonel de l'arme blindée-cavalerie (B. E. M.) Vient de l'école supérieure de guerre et école d'état-major.

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE RENNES

M. Guernalec (Louis-Jean-Marie), chef de bataillon d'infanterie. Vient du 22e régiment de tirailleurs algériens.

4e Région militaire

ÉTAT-MAJOR DE RÉGION

M. Berthelot (Joseph-Marie-Charles), colonel d'infanterie (B. E. M.). Vient du commandement du groupe de subdivisions de Limoges. (Régularisation.)

M. Sauve (Félix-Marius-André), colonel de l'arme blindée-cavalerie (B. E. M.). Vient du commandement du groupe de subdivisions de Tours.

DIRECTION RÉGIONALE DU RECRUTEMENT ET DE LA STATISTIQUE

M. Roperh (Roger-Pierre-Alphonse), commandant du recrutement. Vient de la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE POITIERS

M. Beuret (André-Paul), capitaine d'infanterie. Vient du centre d'instruction d'infanterie du corps d'armée de Constantine.

M. Bellier de La Chauvelais (Roger-Marie-Ernest-Joseph-Antoine), colonel de l'arme blindée-cavalerie. Vient du commandement du groupe de subdivisions de Rennes.

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE TOURS

M. Bossard (Clément), colonel du train. Vient du commandement du train et de la direction des transports de la 1re région militaire.

5e Région militaire

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE TOULOUSE

M Delos (Jean-Joseph-Laurent), capitaine d'infanterie. Vient du service de la mécanographie de l'armée de terre.

6e Région militaire

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE NANCY

M. Double (René-Gaston), lieutenant-colonel d'artillerie. Vient de l'état-major de l'arrondissement militaire de Telagh.

7e Région militaire

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE DIJON

M. Lahache (Jean-Pol-Marie), colonel d'infanterie. Vient du commandement de la subdivision militaire du Jura.

M. Brissot (Pierre-Maximilien), colonel d'artillerie. Vient du commandement de l'artillerie de la 7e région militaire.

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE NEVERS

M. Delorme (Louis-Charles-René), lieutenant-colonel d'artillerie. Vient du 453e groupe d'artillerie antiaérienne.

8e Région militaire

ÉTAT-MAJOR DE RÉGION

M. Cordaillat (Maurice-Alexandre), colonel d'infanterie (B. E .M.). Vient de l'état-major de la subdivision autonome de la Seine.

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE CLERMONT-FERRAND

M. Viader (Georges-Louis-Jean), chef de bataillon d'infanterie. Vient de la compagnie administrative régionale n° 8.

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE LYON

M. Lamure (Joanny-Pierre), chef de bataillon d'infanterie. Vient du 13e régiment de tirailleurs algériens.

9e Région militaire

Groupe de subdivisions de Marseille.

M. Tortel (Adolphe-Marcel), chef de bataillon d'infanterie. Vient du 3e régiment d'infanterie alpine.

M. Seguy (Jean-Pierre-Fernand-Marius), capitaine de l'arme blindée-cavalerie. Vient du 29e régiment de dragons.

Groupe de subdivisions de Nice.

M. Clais (César), capitaine d'infanterie. Vient du dépôt des isolés métropolitains de Marseille.

10e Région militaire

Direction régionale du recrutement et de la statistique.

M. Bonnin (Alfred-Adrien-Alphonse), capitaine du recrutement. Vient du bureau de recrutement de Constantine.

Commandement supérieur interarmées des forces françaises au Maroc (forces terrestres).

M. Zimmermann (Jean-Baptiste-René), lieutenant-colonel du cadre des adjoints de chancellerie. Vient de la base militaire de Casablanca.

M. Aubert (Raymond-Jean-René), capitaine de l'arme blindée-cavalerie. Vient de la compagnie administrative régionale n° 113.

Corps spécial des chemins de fer de campagne.

Par arrêté du 24 décembre 1958:

Est nommé dans le corps spécial des chemins de fer de campagne, au grade d'assimilation spéciale ci-après, pour le temps de guerre et classé dans l'affectation spéciale:

8e Région militaire

Au grade d'inspecteur.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Masson (Georges-Robert), chef de dépôt de 2e classe.

Sont promus dans le corps spécial des chemins de fer de campagne, au grade d'assimilation spéciale ci-après, pour le temps de guerre:

2e Région militaire.

Au grade de sous-inspecteur.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

M. le contrôleur:

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

Degremont (Gaston), sous-chef de dépôt principal.

6e Région militaire

Au grade d'inspecteur.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

MM. les sous-inspecteurs:

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

Aubert (Gilbert-René-Léon), chef de gare principal de 3e classe.
Boisselle (Jacques), chef de gare principal de 3e classe.
Douphy (Gabriel), inspecteur de 2e classe.
Vogt (Benjamin), inspecteur de 2e classe.

Au grade de sous-inspecteur.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

M. le contrôleur:

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

Eyermann (Edouard), sous-chef de dépôt principal.

Par arrêté du 24 décembre 1958, sont rayés de l'affectation spéciale au titre du corps spécial des chemins de fer de campagne:

6e RÉGION MILITAIRE

Sous-inspecteur.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

MM. Cointet (Amand-Georges), chef de dépôt de 3e classe.
Rousset (Roland-François-Pierre), inspecteur adjoint.

Contrôleur.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

MM. Roser (Eugène-Pierre-Jean), sous-chef de dépôt de 2e classe.
Toussaint (Marcel), contrôleur principal.

7e RÉGION MILITAIRE

Inspecteur.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

M. Landre (Pierre-Marcel), chef de dépôt principal de 2e classe.

Ecole polytechnique.

Par arrêté du 5 janvier 1959, M. Combes (Bernard), maître de conférences de 2e catégorie à l'école polytechnique, est détaché dans les fonctions d'examinateur des élèves à une série d'examens à l'école polytechnique pour une durée de cinq ans, prenant effet du 1er octobre 1958.

Services extérieurs.

Par arrêté du 17 décembre 1958, la nomination de M. Savoyen (Georges) à l'emploi de commis stagiaire dans les services extérieurs du matériel à la Fère (Aisne), prononcée par arrêté du 5 septembre 1958, est rapportée.

Circulaire du 5 janvier 1959
relative au concours d'admission à l'école polytechnique en 1959.

Les dispositions permanentes concernant le concours d'admission à l'école polytechnique sont fixées par l'instruction n° 1389 DCG/O du 20 novembre 1956 et l'ensemble des textes l'ayant modifiée.

La présente circulaire a pour but de compléter les dispositions de cette instruction en ce qui concerne le concours de 1959.

Limite d'âge.

Pour le concours d'admission de 1959, peuvent se présenter au titre normal les candidats français nés du 1er janvier 1938 au 31 décembre 1941.

Les candidats français nés du 1er janvier 1936 au 31 décembre 1937 ne peuvent concourir qu'en qualité de surlimite d'âge. Ils sont tenus de contracter l'engagement prévu pour cette catégorie de candidats (1).

Inscription des candidats.

Voir modèle de fiche de renseignements à l'annexe n° 2 de l'instruction permanente.

Centres d'examens.

Les centres d'examens écrits seront choisis par les candidats parmi les villes suivantes:

Alger, Besançon, Bordeaux, Casablanca, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, la Flèche, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Tours, Versailles (2).

Les centres de Paris et de Versailles sont réservés aux candidats ayant fait leurs études préparatoires dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

(1) Pour la limite d'âge des anciens élèves des écoles nationales des arts et métiers, consulter le décret du 28 janvier 1957 (art. 9, 3°).

(2) Le ministre se réserve le droit de supprimer certains centres dans le cas où le nombre des candidats inscrits à ces centres serait insuffisant (cf. art. 5 de l'instruction susvisée) et de désigner celui où ces candidats devraient se rendre.

Programme des connaissances exigées.

Le programme des connaissances exigées pour l'admission en 1959 a été publié au *Journal officiel* du 18 septembre 1958, pages 8611 et 8612. Toutefois, les tables scolaires de fonctions n'étant pas encore en vente dans le commerce, leur connaissance et leur usage ne sont pas exigées, à l'exception de la table de logarithmes.

Dates des épreuves écrites.

Les compositions commenceront le lundi 18 mai. Elles seront faites sur les mêmes sujets simultanément dans tous les centres, aux jours indiqués ci-après:

Lundi 18 mai.

Première séance. — Première composition de mathématiques (quatre heures), de 7 h. 30 à 11 h. 30.

Deuxième séance. — Première composition française (trois heures), de 14 h. 30 à 17 h. 30.

Mardi 19 mai.

Troisième séance. — Composition de chimie (trois heures), de 7 h. 30 à 10 h. 30.

Quatrième séance. — Composition de physique (trois heures), de 14 h. 30 à 17 h. 30.

Mercredi 20 mai.

Cinquième séance. — Deuxième composition de mathématiques (quatre heures), de 7 h. 30 à 11 h. 30.

Sixième séance. — Deuxième composition française (trois heures), de 14 h. 30 à 17 h. 30.

Jeudi 21 mai.

Septième séance. — Composition de dessin graphique (quatre heures), de 7 h. 30 à 11 h. 30.

Huitième séance. — Composition de calcul numérique (une heure trente), de 14 heures à 15 h. 30.

Neuvième séance. — Composition de langue vivante obligatoire (version: une heure trente), de 15 h. 45 à 17 h. 15.

Vendredi 22 mai.

Dixième séance. — Composition de langue vivante obligatoire (thème: une heure), de 8 heures à 9 heures.

Onzième séance. — Composition de langue vivante facultative (une heure trente), de 9 h. 30 à 11 heures.

Samedi 23 mai.

Douzième séance. — Composition de dessin d'imitation (trois heures), de 8 heures à 11 heures.

Les commissaires de surveillance pourront avancer la douzième séance, consacrée au dessin d'imitation, et faire exécuter cette composition le vendredi 22 mai, de 14 heures à 17 heures, si les salles nécessaires sont installées pour ce jour à cette heure.

Aucun candidat ne sera autorisé à composer à une autre époque. Tout candidat qui se présentera en retard à une séance sera exclu du concours.

Les candidats ne reçoivent des préfets aucun avis relatif à leur inscription ni de l'école aucune convocation.

Ils doivent se rendre au centre qu'ils ont sollicité à la date fixée pour le commencement des examens écrits.

C'est à la préfecture ou à la sous-préfecture de la ville où ils doivent faire les compositions écrites qu'il leur appartient de s'adresser pour connaître le local où auront lieu ces compositions.

Examens oraux.

La lettre V (tirée au sort au début de la première séance du concours de 1958) servira de base à l'établissement de la liste alphabétique déterminant l'ordre de passage des examens oraux du concours de 1959 en ce qui concerne les candidats des centres de Paris et de Versailles, à l'exception des candidats déclarés admissibles à un concours antérieur et dont l'ordre de passage aux examens oraux du concours de 1959 sera arrêté en fonction de leur nombre.

NOTA. — Pour le concours d'admission de 1960, il sera procédé, au début de la première séance d'examens écrits à Paris, à un tirage au sort de la lettre initiale qui déterminera l'ordre de passage des candidats de la région parisienne pour les examens oraux.

Masse individuelle.

La somme que tout élève nouvellement nommé doit verser au trésorier de l'école, à titre de fonds de masse individuelle, s'élève à 7.000 F. Le versement est effectué uniquement en numéraire au moment de l'entrée.

Candidats étrangers.

Les conditions d'admission, au titre de la catégorie particulière, des candidats étrangers font l'objet de l'annexe 3 de l'instruction permanente précitée. Les conditions dans lesquelles les candidats étrangers peuvent être admis à suivre les cours de l'école, en qualité d'auditeur externe, sont fixées par l'annexe 4 de la même instruction.

Pour l'année scolaire 1959-1960, les frais d'entretien, d'instruction et d'alimentation ainsi que le prix du trousseau seront fixés après la publication des résultats du concours.

Il est précisé, à titre purement indicatif, que pour l'année scolaire 1958-1959 le montant des frais d'entretien et d'instruction est fixé à 871.150 F et le montant des frais d'alimentation à 92.000 F. Le prix du trousseau fourni par l'école est fixé à 138.700 F.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur central du génie,
G^l THUAIRE.

Liste des personnels militaires du service de la justice militaire des forces armées appelés à servir hors d'Europe et d'Afrique du Nord et sur les théâtres d'opérations extérieurs.

(Liste établie à la date du 1er janvier 1959.)

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'instruction interministérielle du 8 février 1951 (*B. O.*, p. p., page 234), les officiers et sous-officiers ci-dessous désignés susceptibles d'être envoyés, dans un délai de trois mois, hors d'Europe et d'Afrique du Nord ou sur un théâtre d'opérations extérieurs devront être examinés par un médecin désigné par le général commandant d'armes de la garnison. Les certificats de visite individuels seront adressés sans retard à l'administration centrale. (Les prescriptions ci-dessus ne sont toutefois pas applicables aux personnels qui, ayant figuré sur l'extrait antérieur, ont été reconnus aptes à servir.)

CORPS DES MAGISTRATS

Magistrats militaires de 2e classe.

1 Lombard (Christian). — 2 Lesieur (Georges).

Magistrats militaires de 3e classe.

1 Maraval (Jean). — 2 Taillefer (Marie).

Magistrats militaires adjoints.

1 Varasse (Anatole). — 2 Guyonnard (Pierre).

CORPS DES GREFFIERS

Greffiers de 1re classe.

1 Simard (Henri). — 2 Variot (Bernard).

Greffiers de 2e classe.

1 Chailan (Georges). — 2 Barbier (Maurice). — 3 Luzinier (Pierre).

CADRE DES COMMIS GREFFIERS

Commis greffiers de 1re classe.

1 Dacquin (Alphonse). — 2 Thiéry (Emile).

Commis greffiers de 2e classe.

1 Courtinat (André). — 2 Duval (Albert).

CADRE DES HUISSIERS APPARITEURS

Huissier appariteur de 1re classe.

1 Martini (Paul).

Huissier appariteur de 2e classe.

1 Manglon (Marius).

Huissiers appariteurs de 3e classe.

1 Mincuggi (Jean). — 2 Lagarrigue (Aimé).

Liste des sous-officiers du service du matériel admis sur titres en 1958 à l'école d'application du matériel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1958: page 10199, au lieu de: « en qualité d'élève officier de l'armée active », lire: « en qualité d'élève officier de l'armée active dans le cadre des adjoints techniques »; au lieu de: « Tartagnac (Jean-Eugène-Henri) », lire: « Tartanac (Jean-Eugène-Henri) ».

Liste des personnels du service du matériel admis en 1958 à l'école d'application du matériel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1958: page 10199, au lieu de: « en qualité d'élève officier d'active », lire: « en qualité d'élève officier d'active dans le cadre des adjoints techniques ».

Tableau d'avancement de l'année 1958 (armée de terre [réserve]).

SERVICES COMMUNS

Par décision du 1er janvier 1959:

Sont inscrits au tableau de 1958:

Service de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

Ackermann (René-Constant-Edouard), 1re région.
Aguirre (Pierre-François-Raphaël), 1re région.
Albeaux (Michel-Charles-Etienne), 1re région.
Alluaume (Raymond-Charles-Emile), 1re région.
Barry (Jean-Louis), 1re région.
Binet (Jean-Paul-Marie), 1re région.
Bobard (Paul-Félix-François), 1re région.
Brion (Joseph-Stanislas-Sidonie-Henri), 1re région.
Brunois (Moïse-Louis-Camille), 1re région.
Caron (Robert-François), 1re région.
Chapelon (René-Emile), 1re région.
Cholal (André), 1re région.
Chevalier (Jacques-Gabriel-Fernand), 1re région.
Corteel (André-Georges-Léon), 1re région.
De Joyet (Henri-Eugène-Frédéric-P.), 1re région.
Deltheil (Jacques-Robert), 1re région.
Dollfus (Daniel), 1re région.
Durier (Boris), 1re région.
Flabeau (Fernand-Raymond-Camille), 1re région.
Foucrier (Gaston-Louis), 1re région.
François-Dainville (Edouard-Louis-Ernest), 1re région.
Gautier (Pierre-Marie-Louis-François), 1re région.
Gérard-Marchant (Rémy-Henri-Constant), 1re région.
Ghezzi (Ferdinand), 1re région.
Gouygou (Charles-Marie-Germain), 1re région.
Grateau (Jean-Charles-Eugène), 1re région.
Gratsac (Gérard), 1re région.
Hadengue (André-Michel), 1re région.
Hollier-Larousse (Georges), 1re région.
Lacau-Saint-Gully (Michel-Marie-Henri), 1re région.
Lemaire (Marcel), 1re région.
Longnos (Pierre-Jules), 1re région.
Malègue (Michel-Marie), 1re région.
Matet (Yves), 1re région.
Mazel (René-Gabriel-Edouard), 1re région.
Mercadier (Maurice-Paul-Armand), 1re région.
Mesplède (Jean-Pierre), 1re région.
Moreau (Louis-Michel-François), 1re région.
Morel (Jean-Robert-Jacques), 1re région.
Moulinjeune (Robert), 1re région.
Mselati (Edmond), 1re région.
Nouaille (Paul-François-Marie-E.), 1re région.
Ortega (Jacques-Georges-Albert), 1re région.
Pinoteau (Roger-Fernand-Louis-W.), 1re région.
Queneau (Pierre-Jean-Simon-Marie), 1re région.
Raynaud (Jean-Antoine), 1re région.
Rosenstiehl (Raymond-Emmanuel), 1re région.
Roux (Roger-Jean-Marie), 1re région.
Sabatier (Jean-Albert-Marie-Louis), 1re région.
Sarfati (Abraham-Robert), 1re région.
Sissmann (Marcel-Salomon), 1re région.
Valdman (Jean-Rodolphe-Alain), 1re région.
Colpin (André-Paul-Marie-François), 2e région.
Derudder (André-Henry-Edouard), 2e région.
Dumont (Léon-Séraphin-Louis), 2e région.
Faucheux (Edouard-Louis-Joseph), 2e région.
François (Pierre-Fernand-Gustave), 2e région.
Garcenot (Robert), 2e région.
Gesbert (Roger-Marie-Rémi), 2e région.
Goudaert (Michel-Louis-Alfred), 2e région.
Hannoun (Zadok-Max), 2e région.
Hui (Michel), 2e région.
Jeudy (René-Louis), 2e région.
Jupinet (Julien), 2e région.
Le Bihan (Raymond-Marie), 2e région.
Lemaire (Gustave-Rémi), 2e région.
Leroy (Pierre), 2e région.
Leulier (Hubert), 2e région.
Méreau (Jacques-Jean), 2e région.
Rellay (Paul-Etienne-Jacques), 2e région.

Senez (Gilbert), 2e région.
Seyer (Jean-Raymond), 2e région.
Vannier (Pierre-Lucien-Emile), 2e région.
Voët (Lucien), 2e région.
Blauwblomme (Eugène-Joseph-Marie), 3e région.
Boudot (Jean-Pierre), 3e région.
Brunel (Philippe-Robert), 3e région.
Cadre (Michel-François), 3e région.
Charbonnier (Paul), 3e région.
Collet (Michel-Jules-Emmanuel), 3e région.
Collin (Henri-Auguste), 3e région
Coullaud (Denis), 3e région.
Doumert (Jacques-Alfred-Yves), 3e région.
Fortineau (Jean-Gabriel-Pierre), 3e région.
Gosset (Claude-Marie-Henri), 3e région.
Le Daniel (Marcel-Louis), 3e région.
Leleu (Robert-Yves-André), 3e région.
Lemenager (Jacques-Louis-Frédéric), 3e région.
Leroux (Simon-Jules-Joseph), 3e région.
Le Vern (Yves-Eugène), 3e région
Lobrichon (Pierre-Augustin-Charles-E.), 3e région.
Loiseau (Gilbert-Gaston-Lucien), 3e région.
Mathis (Robert), 3e région.
Pasco (Jean-Valentin-Joseph), 3e région.
Pineau (Roger-Raymond-Henri), 3e région.
Thuau (François-Pierre), 3e région.
Baudouin (Pierre-Charles-Gabriel-E.), 4e région.
Belle (Jacques-Maxime-Marie-Joseph), 4e région.
Bigas (François-Marie-Roger), 4e région.
Brenot (Jean-Pierre-Eugène), 4e région.
Brun (René), 4e région.
Buisson (Jean), 4e région.
Denis (Jean-Marie-Michel-Paul), 4e région.
Dubecq (Jean-Paul-Charles), 4e région.
Duluc (Jean-Caprais), 4e région.
Guérin (André-Emmanuel), 4e région.
Le Bayon (Pierre-Jean-Jacques), 4e région.
Levrier (Marc), 4e région.
Massé (Claude-Henri), 4e région.
Moulinier (Jacques), 4e région.
Mur (Robert-Marcel-Joseph), 4e région.
Pasturaud (Pierre), 4e région.
Serre (Jean-Marie), 4e région.
Sevestre (Jean-Marie-Joseph), 4e région.
Soulié (Jean-Henri), 4e région.
Trautner (Jean-René), 4e région.
Cadenat (Henri-Marie), 5e région
Caucholx (Philippe-Albert-Maxime), 5e région.
Casty (Henri-Charles-Adolphe), 5e région.
Gleizes (Léon), 5e région.
Huron (Roger-Jules), 5e région.
Joué (Gabriel-Raphaël-Joseph), 5e région.
Lacoste (Henri-Louis-Charles-A.), 5e région.
Lafforgue (Pierre-François-Louis), 5e région.
Nancy (Adrien-Jean), 5e région.
Poulhes (Marie-Jean), 5e région.
Roc (Hubert-Paul), 5e région.
Roques (Henri-Jean), 5e région.
Ancillon (Guy-Eugène-Nicolas), 6e région.
Blum (Jean-Max), 6e région.
Cayotte (Jacques-Léon), 6e région.
Daeschler (René-Henri-Jean-Marie), 6e région.
Damay (Paul-Marie-Alain-Emile), 6e région.
Faller (Gaston-Georges-Denis), 6e région.
Guillemin (Paul-Marie-Jean), 6e région.
Herr (Georges-Camille), 6e région.
Koessler (Raymond-Alfred), 6e région.
Marchal (Jean-Prosper), 6e région.
Paysant (Pierre-Philippe-Charles-Emile), 6e région.
Ribon (Marcel-Charles-André), 6e région.
Sar (Louis-Jean), 6e région.
Stem (Pierre-Joseph-Désiré), 6e région.
Weil (Jacques), 6e région.
Bailly-Maitre-Grand (André-Paul), 7e région.
Barthélémy (Armand-Gustave-Eugène), 7e région.
Billod (Bernard-Pierre-Camille), 7e région.
Coulomb (Paul-Ernest-Charles), 7e région.
Franc (Bernard-Jean-Félicien), 7e région.
Graff (Emile-Marie-Louis-Henri), 7e région.
Raffour (Jean-Raymond-Théodore), 7e région.
Zlatoff (Pierre-Adrien), 7e région.
Belle (Jacques-François-Maurice-M.-J.), 8e région.
Bezault (Georges-Etienne), 8e région.
Burthiaule (René-Jean-Francis-C.), 8e région.
Cutzach (Raoul-Louis-Charles-Paul), 8e région.
Danic (Pierre-Marie), 8e région.
Delaye (Auguste-Louis), 8e région.
Dubois (Paul-Benjamin-Marie), 8e région.
Dumas (Pierre-Joseph-Antoine), 8e région.
Fischer (Izic), 8e région.
Gautier (Pierre-Séraphin-Robert), 8e région.
Godinot (Charles-Marie-Gabriel), 8e région.
Gonin (André-Joseph), 8e région.
Guillet (Emile), 8e région.
Herlemont (Pierre-Aloïsic-Paul), 8e région.
Rossand (Georges), 8e région.
Trarieux (Paul-Félix-Michel), 8e région.
Vachon (René-Paul), 8e région.
Violet (Maurice-François-Louis), 8e région.
Benaïoun (Albert-Charles), 9e région.
Bertrand (Louis-Marie-Frédéric), 9e région.
Billet (Louis-Paul), 9e région.
Bodet (Denis-Ernest-Yves), 9e région.
Bremond (Georges-Albert), 9e région.
Comiti (Joseph-Marie), 9e région.
Coronel (Simon-Paul), 9e région.
David (Joseph-Antonin-Auguste), 9e région.
Depieds (Raymond-Marius-Charles), 9e région.
Devin (Robert), 9e région.
Donnet (Vincent-Félix), 9e région.
Lemaitre (Alain-Emile-Alphonse-Alfred), 9e région.
Miller (Georges-Benjamin-Alexandre), 9e région
Ourgaud (Albert-Gustave-Elisée), 9e région.
Paillas (Jean-Eugène), 9e région.
Perret (Georges-Adolphe-Félix), 9e région.
Reboud (Eugène-Auguste-Pierre), 9e région.
Roche (Charles-Fernand-Denis), 9e région.
Roès (Gaston-Emile-Michel-Clément), 9e région.
Ropars (René-Augustin-Joseph), 9e région.
Serre (Henri-Marius-Alphonse), 9e région.
Tamalet (Jacques-Gabriel-Pierre-Maurice), 9e région.
Ayach (Charles), 10e région.
Bardenat (Charles-Paul), 10e région.
Cataldo (Charles), 10e région.
Mesguis (André-Abraham), 10e région.
Solacroup (Claude), 10e région.
Touboul (Roger-Jacques), 10e région.
Zerbib (Pierre-Mardochée), 10e région.
Collenet (Jean-Emile), troupes du Maroc.
Grosclaude (Etienne-Edouard-Tony), troupes du Maroc.
Horrut (Jean-Marie-Joseph), troupes du Maroc.
Renoux (Gérard-Eugène), troupes de Tunisie.

Pour le grade de pharmacien capitaine.

MM. les pharmaciens lieutenants:

Allais (Jean), 1re région.
Chartier (Pierre-Charles-Lucien), 1re région.
Chinchon (Charles-Emile-Polixène-Jean), 1re région.
Dusollier (Pierre-Joseph-Victor), 1re région.
Foulon (Edmond-Henri), 1re région.
Hanouz (Mohand-Saïd), 1re région.
Lacomme (Jean-Paul-Maurice), 1re région.
Macary (Jean-Jacques-Pierre-Emile), 1re région.
Maufus (Roger-Lucien), 1re région.
Paris (Jean-Arthur-Charles), 1re région.
Rufin (Jacques-Guy), 1re région.
Vialatel (Clément-Louis), 1re région.
Ducourouble (Jacques-Emile-Eugène), 2e région.
Lewis (Jean-Louis), 2e région.
Osteux (Roger-Jacques), 2e région.
Vittu (Christian-Victor-Gabriel-Joseph), 2e région.
Courgeon (Jean-Joseph-Louis-Marie), 3e région.
Girre (René-Germain-Marie), 3e région.
Melet (René-Henri-Mary), 3e région.
Demont (Félix-Marius-Albert-Joseph), 4e région.
Labatut (Guy-Henri), 4e région.
Rondoni (Jacques-Jean-Pierre), 4e région.
Paillasse (Edmond-Jean-Marie), 5e région.
Bloch (Jean-Michel), 6e région.
Canteneur (René-Louis-Henri), 6e région.
Monvoisin (Philippe-Jean-Jacques), 6e région.
Gaudry (Pierre-Raymond-Victor), 7e région.
Darniat (Pierre-Victor-Claude-Marie), 8e région.
Deperrier (Paul-Firmin), 8e région.
Laporte (André-Léon), 8e région.
Marcelet (Yves-Jean-Victor), 9e région.
Pàris (Jean-Pierre), 9e région.
Causse (Roger-Amable-Ernest), 10e région.
Cousin (Jean-Louis-Robert), 10e région.
Grignon (Henri-Louis), 10e région.
Guedj (Robert-Makhlouf), 10e région.
Martinez (Lucien), 10e région.
Chapuis (Roger-Gaston), Allemagne.

Pour le grade de dentiste capitaine.

MM. les dentistes lieutenants:

Gabal (Maurice), 1re région.
Caron (René-Albert), 1re région.
Modaï (Haïm), 1re région.
Letaillieur (Georges-Henri-Marcel), 1re région.
Roze (Emile-Eugène), 1re région.
Somme (Charles), 1re région.
Thoraval (Michel-Marie-Victor), 1re région.
Guilloux (Jean-Marie-François), 2e région.
Chasserot (Henri-Auguste), 3e région.
Le Berre (Jean-Georges-René), 3e région.
Atzenhoffer (Robert), 4e région.
Seraphon (Franck), 4e région.
Jansou (Raoul-Maurice), 5e région.
Fournier (Robert-Paul), 6e région.
Gremeaux (Robert-Jean Eugène), 7e région.
Pornon (Henri-Lucien), 8e région.
Combe (Robert), 9e région.
Ben Saïd (Moïse), 10e région.
Caillerez (Georges-Lucien-Ernest), troupes du Maroc.

Pour le grade de capitaine d'administration.

MM. les lieutenants d'administration:

Brunschwick (Pierre-Siméon), 1re région.
Cossevin (Charles-Raymond), 1re région
Darricau (Aurélien-Isidore), 1re région.
Dudeffand (Henri-Jean), 1re région.

Flamme (Roger), 1re région.
Girault (René-Louis-Bernard), 1re région.
Guerry (Jean-Pierre), 1re région.
Hemmerdinger (Pierre), 1re région.
Kaënel (Marcel), 1re région.
Metras (Georges), 1re région.
Luscher (Eric-Adolphe), 1re région.
Robert (Jean-Noël), 1re région.
Zundel (Jean-Louis), 1re région.
Dumont (Adolphe-Raymond-Louis-Joseph), 2e région.
Leleux (Fernand-Gaston-Renald), 2e région.
Lesimple (Jacques-Fernand-Jean-Gérard), 2e région.
Ringlet (Georges-Clément), 2e région.
Andrieu (Pierre-Louis), 3e région.
Gaborieau (Charles-Jean-Baptiste-F.), 3e région.
Harter (Roger-Eugène), 3e région.
Huet (Bernard-Emile-Léon), 3e région.
Landreau (Louis-Eugène-Marie-Félix), 3e région.
Alaux (Guy-Jean), 4e région.
Combeaud (Gabriel), 4e région.
Duchaigne (Henri-Albert), 4e région.
Mathieu (Paul-Benjamin), 4e région.
Parenteau (Georges-Louis-Germain), 4e région.
Sineste (Pierre-Gabriel-Dominique), 5e région.
Lascar (Moïse-Maurice-Bechane), 5e région.
Lassus (Louis-François-Armand), 5e région.
Planes (Gabriel), 5e région.
Busser (Auguste-Mathis), 6e région.
Butault (Maurice), 6e région.
Gengenbach (Jean-André), 6e région.
Jullien (André-Jean), 6e région.
Vat (Jacques-Pierre-Roger), 6e région.
Delagrange (Marcel-Charles-Auguste), 7e région.
Jean (Louis-Emile-Lucien), 7e région.
Bonnet (André-Louis-Marius), 8e région.
Chavatte (Léonce), 8e région.
8e région.
Courouau (Henri-Eugène), 8e région.
Milan (Robert-François), 8e région.
Azéma (Yvan-Emile-Louis-Joseph), 9e région.
Danesi (Paul-Laurent), 9e région.
Lafon (Raymond), 9e région.
Abadie (Pierre), 10e région.
Febvre (Emile-Achille), 10e région.
Laffargue (Robert-Marcel), 10e région.
Legrand (Gabriel-Charles), 10e région.
Conte (Robert-Jean-Maurice), troupes du Maroc.
Broda (Stanislas-Paul), Allemagne.

Conditions particulières.

(Loi n° 55-1031 du 4 août 1955.)

Bricout (Jean-Fernand-Louis), 10e région.

Sont inscrits à la liste d'aptitude pour les grades de médecin, pharmacien, dentiste, sous-lieutenant de réserve et sous-lieutenant d'administration de réserve:

Pour le grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants de réserve:

SÉRIE « A »

Bernard (Lucien-Edmond-Noël), 1re région.
Bourdoncle (Pierre-Marie-André), 1re région.
Chassagne (Jacques-Georges-Marie-R.), 1re région.
Chaquelle (Athanase), 1re région.
Colonna (Denis), 1re région.
Dehelly (Jacques), 1re région.
De Masson de Saint-Félix (Guy), 1re région.
Dreyfus (Jean-Claude), 1re région.
Dupas (Jean-Pierre), 1re région.
Fabre (Maurice), 1re région.
Forestier (Jean-Etienne), 1re région.
Gandouin (Jacques-Roger), 1re région.
Girard (Claude-Pierre), 1re région.
Gilles (Raymond-Roger), 1re région.
Guillot (Robert-François-Jean), 1re région.
Illouz (Gabriel-Jacob), 1re région.
Loiseau (Bernard-Charles), 1re région.
Lucciardi (Emile-François-Félix), 1re région.
Magdelaine (Philippe-René), 1re région.
Maleyx (Jacques-Maurice-Ernest), 1re région.
Mardrus (Jules-Charles-Aristide), 1re région.
Mendel (Théodore), 1re région.
Paulus (Raymond-Alfred-Jules), 1re région.
Pineau (Robert-Gabriel), 1re région.
Piot (Gilbert-Jules-Alphonse), 1re région.
Remond (Antoine-Jean-Aimé-Gustave-L), 1re région.
Rothan (Armand), 1re région.
Rouge (Roger-François), 1re région.
Schwager (Charles), 1re région.
Vaillant (René-Jean), 1re région.
Valdes (Michel), 1re région
Vastel (Claude-Maurice), 1re région.
Vigneau (Jean-Louis), 1re région.
Biguet (Jean-Euryale-Antoine), 2e région.
Boinet (Michel-Albert-Marie), 2e région.
Bourdeau (Michel-Gaston-Georges), 2e région.
Bourhis (Guy-André-Fernand), 2e région.
Briquet (Jean-Marie-Paul), 2e région.
Camprasse (Jacob-Albert-Raymond), 2e région.
Charlet (André-Alphonse-Louis), 2e région.
Constant (André-Pierre-Gontran-Henri), 2e région.
Dehapiot (Bernard-Alcide-Paul), 2e région.
Delepierre (Armel-Florimond-Jean), 2e région.
Denis (Yves-Julien), 2e région.
Durot (Albert-Jules-Louis), 2e région.
Escano (Rinaldo), 2e région.
Fried (Gabriel), 2e région.
Langinieux (Jacques-Pierre-Joseph), 2e région.
Machu (Claude-Emile), 2e région.
Masingue (Pierre-Marie-Paul), 2e région.
Michel (René-Marcel), 2e région.
Parmentier (Armand-Jules), 2e région.
Pranzo (Richard-Xavier), 2e région.
Rousseau (Jean), 2e région.
Sedille (Pierre-François-Marie-Maurice), 2e région.
Zivny (Joseph), 2e région.
Asselin (Claude-Charles-Alexandre), 3e région.
Athias (Pierre-Joseph), 3e région.
Barbotin (Bernard-Pierre-Marie), 3e région.
Collet (Guy-Jean-Emile), 3e région.
Delaroche (Yvon-Guy), 3e région.
Desbouit (Pierre-Edmond), 3e région.
Duchesne (Pierre-Michel-Roger), 3e région.
Gilloton (Dominique-Jean), 3e région.
Gosselin-Lebreton (Marcel), 3e région.
Gravier (Guy-Marcel), 3e région.
Guépin (Jean-Gaston), 3e région.
Hamard (Paul-Armel-Emilien), 3e région.
Le Pourhiet (Raymond-Jean), 3e région.
Lebarbe (Ferdinand-Yves), 3e région.
Limbour (Jean), 3e région.
Playoust (Edmond-Maurice), 3e région.
Pont (Jean-Joseph-Pierre), 3e région.
Thomas (Marc-Aimable-Antoine-Alain), 3e région.
Tuset (Jean-Fernand-Joseph), 3e région.
Vigot (François), 3e région.
Bidault (Claude-Jean), 4e région.
Bonmort (Pierre-Henri-Marie), 4e région.
Breton (Jacques-Marie-Joseph), 4e région.
Cadiot (Albert-Roger-Charles), 4e région.
Cassan (Maurice-Edouard), 4e région.
Caussarieu (Robert-Pierre), 4e région.
Chanaud (Francis-Louis-Jacques), 4e région.
Chaussade (Daniel-Xavier-Dominique), 4e région.
Chevalier (Yvon), 4e région.
Conquet (Jean), 4e région.
Dieuzeide (Marie-Paul-Gaston), 4e région.
Lacorre (Jean), 4e région.
Lafage (Alain-Marie-André), 4e région.
Lenne (François-Jean-Louis), 4e région.
Malinvaud (Gilbert-Eugène), 4e région.
Mutel (Serge-Marcel-Georges), 4e région.
Olivier-Castagnet (Claude-Yves), 4e région.
Orabona (Pierre-Joseph-Gabriel-Antoine-J.), 4e région.
Peyresblanques (Jean), 4e région.
Pouget (Jean-Claude-Marie-Alexandre), 4e région.
Queyroix (Robert), 4e région.
Texier (Jacques-Marie-André), 4e région.
Vacheron (Pierre-Paul-André-Fernand), 4e région.
Bardou (Jean), 5e région.
Bugat (Jean-Charles-Emile), 5e région.
Couret (Robert), 5e région.
Delpech (Pierre), 5e région.
Ducoudre (Raymond-Lucien-Emile-Joseph), 5e région.
Du Puy de Goyne (Gérard), 5e région.
Fregevu (Jean), 5e région.
Galinier (Fernand-Jean-Edouard), 5e région.
Labedan (Jean-Marie-Bernard), 5e région.
Lhuillier (Pierre-Augustin-Jean), 5e région.
Navelet (Georges-Marie-André-François), 5e région.
Rigoulet (Henri-Edouard-Christian), 5e région.
Rollin (Philippe-Henri-Edouard-Marie), 5e région.
Saisset (Pierre-Bernard), 5e région.
Torlique (Jacques), 5e région.
Vivent (Robert-Jean), 5e région.
Auber (Christian-Marc-Marie-Bernard), 6e région.
Brahy (Roger-Louis), 6e région.
Cotinaut (Robert-Pierre), 6e région.
Defives (Michel-Gabriel-Jules), 6e région.
Degoit (Paul-Lucien), 6e région.
Dreyer (Jean-Pierre), 6e région.
Frey (Paul-Pierre), 6e région.
Gasser (Jean-Charles-Joseph), 6e région.
Genin (André-Auguste), 6e région.
Girerd (André-Georges), 6e région.
Gold (Georges-René-Paul), 6e région
Herz (Roland-Noël-Georges), 6e région.
Hilaire (Jean-Paul), 6e région.
Kiffel (Marcel), 6e région.
Kretz (André), 6e région.
Lambert des Ollieuls (Gérard-Gaëtan), 6e région.
Laugier (Serge-Marie-Albert), 6e région.
Lemercier (Robert-Pierre-Marie), 6e région.
Ludwig (Albin-André), 6e région.
Marchon (Jacques-Maurice-Pierre), 6e région.
Masson (Philippe-Pierre-Charles), 6e région.
Mouchot (Eugène-Paul), 6e région.
Mougeolle (Gérard), 6e région.
Moulier (René-Pierre-Marie), 6e région.
Muller (Marie-Aimé-Jean-Edouard), 6e région.
Noël (André-Léon-Pierre), 6e région.
Rusinowitch (Edouard), 6e région.
Schmitt (Clément-Julien), 6e région.
Sutter (Jean), 6e région.

Tamburini (Adriano-Gino-Carlo), 6e région.
Thomas (René-Adrien), 6e région.
Wolf (Jean-Pierre), 6e région.
Berthier (Pierre-Marie), 7e région.
Burgey (Gilles-Claude-Joseph), 7e région.
Chaudeau (Michel-Jacques), 7e région.
Gaillard (Michel-Ernest-Henri-Charles), 7e région.
Glunitz (Pierre-Michel-Jacques), 7e région.
Lamu (Hugues-Albert-Henri), 7e région.
Legendre (Raymond-Jules-Augustin), 7e région.
Mercier (Jean), 7e région.
Mraffko (Richard), 7e région.
Petitjean (Armand-Paul), 7e région.
Plault (Jacques-Gilbert-Maxime-Georges), 7e région.
Tholiet (Robert-André-Marcel), 7e région.
Vauquelin (François-Augustin), 7e région.
Wapler (Jean), 7e région.
Zambaux (René-Marcel-Henri), 7e région.
Allemand (Pierre), 8e région.
Bayle (Jean-Louis), 8e région.
Charon (Pierre), 8e région.
Colomb (Louis-Henri-Clément), 8e région.
Dessert (Jacques-Etienne-Marie), 8e région.
Gibert (Jean-Marc), 8e région.
Haberer (Charles-Albert), 8e région.
Holzapfel (Ernest), 8e région.
Hustache (René-Georges), 8e région.
Lavorel (Robert), 8e région.
Menger (Claude-Adolphe-Michel), 8e région.
Meunier (Jean-François), 8e région.
Monnier (Jean-René-Pierre), 8e région.
Moulin (Charles-Henri-Alfred), 8e région.
Nelken (Samuel), 8e région.
Ogier (Maurice-André), 8e région.
Pelage (Sydney), 8e région.
Putout (Joseph), 8e région.
Saint-Paul (Jean-François-Victor), 8e région.
Bascot (Henri-Armand), 9e région.
Claudel (Pierre-André), 9e région.
Donnadille (François-Paul), 9e région.
Faubert (André-Paul-Emile), 9e région.
Gentet (Guy-Marie-Albert), 9e région.
Jean (Auguste-Emile), 9e région.
Jean (Roger-Antoine-André), 9e région.
Joly (Jacques-Joseph-Gaston), 9e région.
Manassero (Jean-Julien), 9e région.
Nicolas (François-Jean-Joseph-Marie), 9e région.
Rabau-Daudon (Michel), 9e région.
Renicci (Dominique), 9e région.
Rieusset (Jacques-Marie-François-Régis), 9e région.
Spitalier (Jean-Maurice-Casimir), 9e région.
Spithakis (Roger), 9e région.
Souchere (Georges-Marie), 9e région.
Toma (Joseph-Ange-Antoine), 9e région.
Allouche (Max-Martial-Nessim), 10e région.
Attali (Pierre-Simon), 10e région.
Brémond (Pierre-Jean), 10e région.
Boix (Alfred), 10e région.
Bonischot (Roger-José-Eugène), 10e région.
Bourrier (Jacques-Albert-André), 10e région.
Carron (Gaston-Henri), 10e région.
Ciron (André-Fernand), 10e région.
Debrie (Jacques-Emile), 10e région.
Figuiere (André-Jean-Gabriel), 10e région.
Malek (Fabien-Léon), 10e région.
Margaillan (Alain-Guy-Yves), 10e région.
Mourot (Pierre-François), 10e région.
Oriol (Jacques), 10e région.
Rognin (Charles-Eugène-Louis), 10e région.
Roubaud (Pierre-Albert-Francis), 10e région.
Rua (René-François), 10e région.
Villanueva (Jean-Georges-Joseph), 10e région.
Benyounès (Jacques-Alexandre), troupes du Maroc.
Guy (Yves-Léon-Henri-Marie-Camille), troupes du Maroc.
Mathieu-Eloffe (André-Henri-Julien), troupes du Maroc.
Nougarède (Michel), troupes du Maroc.
Quintard (André-Louis-Jean), troupes du Maroc.
Rousselle (Maxime), troupes du Maroc.

Série « B »

Asseman (Roger-Georges-Lucien-Maurice), 2e région.
Toison (Guy-Jacques), 2e région.
Coll (Joseph-Marie-Gabriel), 5e région.
Gaillard (Louis-Marie-Léon), 8e région.
Goby (Jacques-Bernard), 8e région.
Privat (Yvan-Albert-Achille), 9e région.
Thiodet (Jacques-Louis-Marie-Claude), 10e région.

Pour le grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens aspirants de réserve :

Cohen (Yves-Yvan-Charles), 1re région.
Cordier (Gérard-Louis-Michel), 1re région.
Font (Alain-Louis-Henri), 1re région.
Frenot (Jacques-Gilbert), 1re région
Goussier (Jean-René), 1re région.
Gruyer (Claude-Louis), 1re région.
Hory (Claude-Henri), 1re région.
Jamot (Bernard), 1re région.
Lafon (Jean-François-Léon), 1re région.
Lenoble (Maurice-André-Léon Justin), 1re région.
Leroy (Pierre-Henri), 1re région.
Lion (Jean-Pierre), 1re région.
Maugendre (Xavier-Marie-Francis), 1re région.
Mazure (Félix-Alexandre), 1re région.
Prugnaud (Robert-Louis), 1re région.
Vianey-Liaud (Gilbert-Léon-Georges), 1re région.
Wuhrlin (Jacques), 1re région.
Bertrand (Pierre-Jean), 2e région.
Buffet (Jean-Joseph-Léon), 2e région.
Deback (Francis-Eugène-Edouard), 2e région.
Delannoy (Pierre-Henri-Louis), 2e région.
Deleporte (Edouard-Fernand-Henri), 2e région.
Deroubaix (Camille-Marie-Joseph-Achille), 2e région.
Drony (Henri-Joseph-Léonard), 2e région.
Gaudrillier (Pierre-Paul-Bertrand), 2e région.
Helbecque (Pierre-Joseph-Maurice), 2e région.
Lambert (Jean-Alphonse-Pierre), 2e région.
Leveque (Albert-Gaston), 2e région.
Lietar (Jacques-Gaston-Achille-Edouard), 2e région.
Mercier (Maurice-Edouard-Désiré-Alfred), 2e région.
Michel (René-Georges-Ghislain), 2e région.
Samarcq (Henri-Gaston-François), 2e région.
Saux (Alain-Charles), 2e région.
Barre (Michel-Louis-Marie-Maurice), 3e région.
Cailleau (Gustave-Louis-Marie-Yves), 3e région.
Coutant (André-Pierre-Maurice), 3e région.
Gascoin (Louis-Victor), 2e région.
Goumot (André-Emile-Henri), 3e région.
Le Gall (Jean), 3e région.
Loisel (Albert-Bernard-Joseph-Marie), 3e région.
Simon (Pierre-Charles), 3e région.
Bretesché (Yves), 4e région.
Certin (Jean-Louis-Antoine), 4e région.
Clément (André-Charles), 4e région.
Jean (Maurice-Louis), 4e région.
Laparra (Jean), 4e région.
Lefevre (Robert-Georges), 4e région.
Metadier (Paul), 4e région.
Renson (Jean-Henri-Jacques), 4e région.
Vidou (Elie-Marius-François), 4e région.
Vizet (Jean-René-Pierre-Alexis-Marie), 4e région.
Ancelin (Jean-Louis-Marcelin), 5e région.
Butel (Gérard-Jean), 5e région.
Farran (Henri-Jean-Joseph), 5e région.
Malacamp (Maurice), 5e région.
Marthon (Gabriel-Louis-Robert), 5e région.
Massabiau (Robert-Joseph-Louis), 5e région.
Siaud (Georges-Joseph), 5e région.
Baudin (Jean-François), 6e région.
Baue (René), 6e région.
Dietsch (Jacques-Pierre), 6e région.
Gauer (Gérard-Francis), 6e région.
Gautier (André-Georges-Emile), 6e région.
Greney (Henri-Etienne-Hubert), 6e région.
Leblanc (Jean-Roger), 6e région.
Martz (Jean), 6e région.
Makaraviez (Michel-Jules-Lucien-Louis), 6e région.
Nivlet (Claude-Marie-Camille), 6e région.
Poinsignon (Pierre-Eugène), 6e région.
Schmidt (Gustave-Adolphe-Henri), 6e région.
Tischmacher (Paul-André-Pierre), 6e région.
Villerot (Jean-François-Yves) 6e région.
Watrinet (Pierre-Léon-Marie), 6e région.
Zimmer (Claude-Hervé), 6e région.
Bardelli (Maurice-Jean-Edouard), 7e région.
Coron (Jean-René-Adrien), 7e région.
Dorier (Maurice), 7e région.
Gourier (Pierre-Jean-Jacques), 7e région.
Lacroix (Albert-Edmond), 7e région.
Michiels (Octave-Gustave-Ghislain), 7e région.
Ponnelle (Jacques-Jules-Hippolyte), 7e région.
Andraud (Guy-Georges), 8e région.
Brunel (Robert-Jean-Marie), 8e région.
Brunier (Jean-Cléricel-Antoine), 8e région.
Cantraine (Michel-Henri-Louis-Eugène), 8e région.
Chamard (Yvon-Régis-Evio), 8e région.
Charmensat (Gaston-Eugène), 8e région.
Laroye (Bernard), 8e région.
Latour (Jean), 8e région.
Quaranta (Jacques-Eugène-François), 8e région.
Perault (Claude-Pierre-Jean), 8e région.
Rouvière (Maurice-Octave-Auguste), 8e région.
Bouisson (Robert-Denis), 9e région.
Burési (Marc-Antoine), 9e région.
Colonna (Eugène), 9e région.
Lachize (Paul-Louis-Jean), 9e région.
Laik (Maurice-Marc), 9e région.
Mabille (Jacques-Jean-Emile), 9e région.
Orzalesi (Henri-Ange), 9e région.
Sibourg (Christian-Jean-Agenor), 9e région.
Vidal (Pierre), 9e région.
Barthélemy (Charles-Jean), 10e région.
Jouguet-Wando (Edgard-Lucien), 10e région.
Magnani (Marcel-Henri), 10e région.
Soubie (Jean-André), 10e région.
Stora (Félix-Ichoua), 10e région.
Tordjmann (Maurice), 10e région.
Augé (Jacques-Bernard), troupes du Maroc.
Montaner (Henri-Joseph), troupes du Maroc.
Rallo (Jacques), troupes du Maroc.

Pour le grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes aspirants de réserve:

Alabouvette (Raymond), 1re région.
Allain (Michel-Louis-Eugène), 1re région.
Bert (Maurice-André), 1re région.
Coq (Georges-Jacques-Adolphe), 1re région.
Dunoyer (Philippe-Emmanuel), 1re région.
Goyer (Georges-Pierre), 1re région.
Laroche (Jean-Marc), 1re région.
Lenormand (Georges-Pierre-Fernand), 1re région.
Marchand (Albin-Jean-Marie-Edouard), 1re région.
Marois (Pierre-Albert-Jacques), 1re région.
Massart (Paul-Jacques), 1re région.
Michaud (René-Jean-Paul), 1re région.
Pleskof (Roger), 1re région.
Schmitt (André), 1re région.
Schouler (Jacques), 1re région.
Scialom (Isaac, dit Ino), 1re région.
Taillibert (Serge-Charles-Fernand), 1re région.
Borgmann (Edouard-Joseph), 2e région.
Brame (Albert-Henri), 2e région.
Carlier (Jacques-Edmond), 2e région.
Deleris (Pierre-Jean), 2e région.
Ducrocq (Pierre-Alexandre-Arthur), 2e région.
Gambiez (Daniel), 2e région.
Henry (Christian-Raymond-César-Auguste-J.), 2e région.
Isaert (Auguste-Léon-Prosper), 2e région.
Justin (Jacques-Lucien-Henri), 2e région.
Legrand (Jean-Pierre-Fernand), 2e région.
Lemaire (Gustave), 2e région.
Petiau (Jacques-Abel-Albert), 2e région.
Puchoix (Gilbert-Fernand-Georges), 2e région.
Sanciaux (Henri-Roger), 2e région.
Brodu (Hubert-Georges-Joseph), 3e région.
Fernando (Raymond), 3e région.
Guyot (Paul-Jean-Félix), 3e région.
Keraudren (Georges-Hervé-Marie), 3e région.
Le Fur (Georges), 3e région.
Lesage (Pierre-Emile), 3e région.
Triouillier (Henri), 3e région.
Bazzurri (Guy-René-Jean), 4e région.
Beylie (Marcel), 4e région.
Bourdier (Raymond), 4e région.
Casamayor-Dufour (Xavier-Benoît-Marie-Bernard), 4e région.
Fourcade (Raoul-Léon), 4e région.
Hantzberg (Jacques-Louis-Emile), 4e région.
Picard (Hubert-Emile), 4e région.
Roullet-Renoleau (Jean-Marie), 4e région.
Williams (Pierre-Robert), 4e région.
Bazille (Jacques), 5e région.
Dougnac (Marcel-Jacques), 5e région.
Durquet (Marc-Gabriel), 5e région.
Fournier (Jacques), 5e région.
Guillard (Jean), 5e région.
Mesplède (Jean-Emile-Robert), 5e région.
Py (Christian-Jacques), 5e région.
Seiruk (Roger-André-Messoud-Meyer), 5e région.
Cabus (Jacques-Lucien-Marie), 6e région.
Despas (Henri-Joseph), 6e région.
Despois (Michel-Charles-Maurice), 6e région.
Erhart (Justin-Pierre), 6e région.
Genez (Jean-Paul-Arthur), 6e région.
Herold (André-Jérôme), 6e région.
Holweck (Marcel-Alphonse), 6e région.
Kohler (Jean-René), 6e région.
Lafleur (Michel-Louis), 6e région.
Maître (Paul-Georges-Louis-Marie), 6e région.
Meline (Jacques-Henri), 6e région.
Schlienger (André-Michel-Alois), 6e région.
Schmutz (Jean-Pierre), 6e région.
Selhausen (Michel-Georges-Henri), 6e région.
Szwarcberg (Eugène), 6e région.
Vivier (Michel), 6e région.
Delsart (Jean-François-Marcel), 7e région.
Enault (Charles-Félix-Julien), 7e région.
Magnin (Jean-Roger), 7e région.
Naneix (Jean-Marie-Henri), 7e région.
Peter (Raymond), 7e région.
Vinel (Léon-Marie-Gilles), 7e région.
Chehere (Roland-Nicolas-Pierre), 8e région.
Claret (Emile-Louis-Angel), 8e région.
Deguillaume (Jean-Gilbert), 8e région.
Desaules (André-Louis-Georges), 8e région.
Emptoz (François), 8e région.
Lazarus (Paul-Claude-Léonard), 8e région.
Neri (Louis-François-Nicolas), 8e région.
Thomas (Robert-Roland), 8e région.
El Habib Daho Moktar, 9e région.
Gattier (Pierre-Gabriel-Denis), 9e région.
Gessat (André-Marcel-Roland), 9e région.
Hueber (Maurice-Paul), 9e région.
Monnin (Louis-Jean), 9e région.
Richaud (Maurice), 9e région.
Robert (Claude-Antoine), 9e région.
Arcizet (Gabriel), 10e région.
Garré (Louis-Nicolas-Antoine), 10e région.
Riera (Georges-Joseph), 10e région.
Sebaoun (Henry), 10e région.
Levy (Lucien-Elie), troupes du Maroc.

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

MM. les aspirants d'administration de réserve:

Dollinger (Alain-Georges-Marie-A.), 7e région.
Hadjadj (Robert), 10e région.

MM. les sous-officiers de réserve, titulaires du certificat d'aptitude au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve:

Huguet (Jacques), 1re région.
Pimbert (Jacques), 1re région.
Segoura (Moïse-Maurice-Vital), 1re région.
Chasles (Jean-Noël-Marcel), 3e région.
Mathis (Claude-Henri), 5e région.
Dion (Jacques), 7e région.
Paris (Michel-Paul-Henri), 7e région.
Gagnaire (Bernard-Jean,) 8e région.
Aknine (Charles), 10e région.
Dahan (André), 10e région.
Darbeda (Jean-Paul-Lucien), 10e région.
Mouchel (Roger), 10e région.
Orsoni (Henri), 10e région.
Raymond (Gaston), 10e région.
Rosello (Raymond), 10e région.
Gascon (Roger-Louis-Désiré), troupes du Maroc.

NOTA. — Les personnels de réserve inscrits au tableau d'avancement et à la liste d'aptitude seront invités, par l'autorité qui les administre, à se présenter devant un médecin militaire en vue de faire constater leur aptitude à faire campagne. Les intéressés ne feront pas l'objet de promotions ou de nominations si cette aptitude n'a pas été constatée dans un délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* du tableau et de la liste en cause.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 12 décembre 1958, M. Bertrand (Raoul-Albert-Antoine), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, est placé, pour une durée de un an, dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 25 du 19 septembre 1951.

Dans cette position, M. Bertrand percevra un traitement égal à la moitié de son traitement d'activité.

Par arrêté du 12 décembre 1958, M. Pigeonneau (Jacques), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, est maintenu, à compter du 14 décembre 1958, dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 25 du décret du 19 septembre 1951 pour une durée qui ne pourra excéder quatre années.

Dans cette position, M. Pigeonneau percevra un traitement égal au tiers de son traitement d'activité.

Par arrêté du 5 janvier 1959, l'article 1er de l'arrêté du 6 décembre 1958 portant titularisation de M. Gaston Leclerc est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Leclerc (Gaston), secrétaire adjoint des affaires étrangères stagiaire, est titularisé, à compter du 15 novembre 1958, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, avec ancienneté dans l'échelon au 15 novembre 1957 ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 6 janvier 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 6 janvier 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite Fondation des œuvres sociales du ministère de l'air, dont le siège est à Paris.

Décret du 6 janvier 1959 prononçant la désaffectation d'un édifice du culte.

Par décret en date du 6 janvier 1959, l'ancienne synagogue d'Epfig (Bas-Rhin) cesse d'être affectée au culte.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet du Rhône en date du 15 décembre 1958, la partie de la commune de Durette (canton de Beaujeu, arrondissement de Villefranche), d'une superficie de 57 ares environ, représentée par une teinte rose sur le plan annexé audit arrêté est rattachée à la commune de Régnié (mêmes canton et arrondissement).

La nouvelle limite intercommunale résultant de cette modification est fixée conformément audit plan.

Suivant délibération du conseil municipal de Régnié en date du 30 décembre 1956, la commune de Régnié prend entièrement à sa charge les frais d'entretien du cimetière intercommunal Régnié-Durette.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Affectation définitive au ministère des finances et des affaires économiques de terrains situés dans la zone des cinquante pas géométriques à la Guadeloupe.

Par arrêté du 22 décembre 1958, sont affectées, à titre définitif, au ministère des finances et des affaires économiques (commissariat général à la productivité), en vue de la réalisation du plan d'équipement touristique du département de la Guadeloupe, les parties de la zone des cinquante pas géométriques indiquées ci-après, telles qu'elles sont figurées sur les plans annexés au présent arrêté et délimitées par les coordonnées de la carte au 1/20.000 de l'institut géographique national précisées ci-dessous:

1. *Commune de Deshaies.*

a) De la limite Est de l'anse du Grand-Bas-Vent (coordonnées 631,62/1868,31) à l'embouchure de la rivière la Perle (coordonnées 630,92/1807,48), soit environ 1,500 km et 12 ha:

b) Ilet à Kahouanne, environ 2,200 km et 18 ha;

c) De l'embouchure de la rivière Milan (coordonnées 629,7/1805,15) à la limite Nord du bourg de Deshaies (coordonnées 629,1/1803,76), environ 2,800 km et 22 ha.

2. *Commune de Sainte-Anne.*

De l'extrémité Est du « Trou à Coa » (coordonnées 677,72/1796,46) à la pointe « Lambi » (coordonnées 675,31/1795,86), environ 2,600 km et 21 ha.

Les limites inférieure et supérieure des terrains seront fixées après délimitation du rivage de la mer correspondant.

Sont exclus de l'affectation:

1° Les tronçons de routes nationales départementales et communales passant sur les terrains indiqués ci-dessus;

2° Les chemins d'accès au rivage non encore incorporés à la voirie;

3° Les eaux stagnantes ou courantes, les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, se trouvant sur les terrains ou les traversant (art. 1er du décret n° 48-633 du 31 mars 1948).

Fixation pour le premier semestre 1959 du contingent et des conditions d'importation en exonération du droit de douane du fil machine d'un diamètre compris entre 4,5 mm et 5,5 mm et ayant une teneur en carbone comprise entre 0,62 p. 100 et 0,74 p. 100 (ex n° 73-15 A IV b 1 du tarif douanier).

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955, et notamment son article 2 (§ IV) et le tableau F y afférent, fixant la liste des produits faisant l'objet de contingents tarifaires;

Vu le décret n° 57-862 du 31 juillet 1957, et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la période allant du 1er janvier 1959 au 30 juin 1959, le contingent de fil machine en acier fin au carbone simplement laminé ou filé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 mm et 5,5 mm et ayant une teneur en carbone comprise entre 0,62 p. 100 et 0,74 p. 100 (ex n° 73-15 A IV b 1 du tarif des droits de douane), admissible à l'importation, en exonération du droit de douane, est fixé à 2.500 tonnes.

Art. 2. — Le bénéfice de l'exonération du droit de douane est subordonné aux conditions suivantes:

a) Les importateurs doivent adresser, en triple exemplaire, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté au ministre de l'industrie et du commerce, service de la sidérurgie, 9, avenue Hoche, Paris (8e). Ils doivent joindre à leur demande une enveloppe timbrée portant leur adresse pour le renvoi des documents;

b) Deux exemplaires de la demande, dûment visés par le service de la sidérurgie pour valoir admission en exonération, sont restitués à l'importateur et doivent être présentés à l'appui des déclarations de mise à la consommation.

Les autorisations délivrées sont valables jusqu'au 30 juin 1959.

Chaque certificat pourra être utilisé pour plusieurs importations fractionnées à la condition qu'elles soient effectuées par un même bureau de douane.

Un des exemplaires des certificats sera conservé par le service des douanes; l'autre, après imputation, sera restitué au déclarant pour servir éventuellement aux opérations ultérieures et pour être renvoyé par les bénéficiaires au service de la sidérurgie aussitôt complète utilisation ou dès sa péremption.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le chef du service de la sidérurgie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
ANTOINE PARIRAT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

ANNEXE

DEMANDE D'IMPORTATION EN EXONÉRATION DU DROIT DE DOUANE DE FIL MACHINE DU N° EX 73-15 A IV b 1 DU TARIF DES DROITS DE DOUANE
(Arrêté du 31 décembre 1958, *Journal officiel* du 13 janvier 1959.)

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....

.....,

demeurant à (adresse complète) .....

.....,

demande à importer, au bénéfice de l'exonération du droit de douane les quantités de fil machine détaillées ci-après :

.....

A ....., le .....
(Signature.)

NUMÉRO du tarif des douanes.	ESPÈCE (désignation selon les termes du tarif des douanes d'importation).	ORIGINE	POIDS NET	VALEUR	NOM et adresse du destinataire réel.
Ex 73-15 ex A ex IV ex b ex 1.	Acier fin au carbone. — Barres (y compris le fil machine...): — Simplement laminés ou filés à chaud. — Fil machine d'un diamètre compris entre 4,5 mm et 5,5 mm et ayant une teneur en carbone comprise entre 0,62 p. 100 et 0,74 p. 100.				

Visa du ministère de l'industrie et du commerce.
(Service de la sidérurgie.)

Accordé pour (quantités en toutes lettres) .....
(Date, signature et cachet du service de la sidérurgie.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU des douanes d'importation.	DATE et numéro de la déclaration.	ESPÈCE reconnue.	ORIGINE	POIDS NET	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....
L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu l'article 26 de la loi de finances pour 1957;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, pour 1958, un crédit de 3.844.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 3.844.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Industrie et commerce.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales	31-11	3.844
Total		3.844

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Industrie et commerce.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses	31-12	3.844
Total		3.844

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu l'article 49 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi n° 57-1341 du 30 décembre 1957 (loi de finances pour 1958);

Vu le décret n° 57-1375 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Agriculture);

Vu le décret n° 57-1379 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes);

Vu le décret n° 58-551 du 27 juin 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts;

Vu le décret n° 58-727 du 14 août 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts;

Vu le décret n° 58-1207 du 12 décembre 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de payement de 12.000.000.000 F portant sur les budget et chapitre suivants:

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Subventions économiques	44-92	12.000.000

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de payement de 12.000.000.000 F applicable aux budget et chapitres suivants:

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.
Agriculture.		
Subvention pour la limitation du prix du pain dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer	44-25	1.200.000
Subvention pour la limitation du prix du pain dans la métropole	44-33 nouveau	4.900.000
Subvention pour la couverture des pertes résultant de l'exportation des blés excédentaires	44-34	5.900.000
Total		12.000.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Approbation du programme d'action régionale établi en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955 pour la région d'Alsace (1).

(Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.)

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la construction et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 55-873 du 30 juin 1955 relatif à l'établissement de programmes d'action régionale et l'arrêté interministériel du 13 juillet 1956 pris pour son application;

Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 1956 définissant le cadre des programmes d'action régionale;

Après avis du comité national d'orientation économique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le programme d'action régionale défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé comme instrument d'orientation pour le développement économique et social de la région d'Alsace et comme cadre des investissements à réaliser par l'Etat au cours des prochaines années ou susceptibles de l'être avec son concours financier dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

(1) Le programme sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

Art. 2. — Les ministres signataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
EMILE PELLETIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
G. BÉDICAM.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre de la construction et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PAUL VILLENEUVE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Approbation du programme d'action régionale établi en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955 pour la région du Languedoc (1).

(Départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère.)

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le ministre de la construction et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 55-873 du 30 juin 1955 relatif à l'établissement de programmes d'action régionale et l'arrêté interministériel du 13 juillet 1956 pris pour son application;

Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 1956 définissant le cadre des programmes d'action régionale;

Après avis du comité national d'orientation économique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le programme d'action régionale défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé comme instrument d'orientation pour le développement économique et social de la région du Languedoc et comme cadre des investissements à réaliser par l'Etat au cours des prochaines années ou susceptibles de l'être avec son concours financier dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère.

Art. 2. — Les ministres signataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

(1) Le programme sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

Délégations de signature.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret du 13 février 1956;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Gilbert Devaux, directeur du budget, de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1959.

ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 28 juin 1923 modifié portant règlement sur l'organisation de l'administration centrale des finances;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 56-188 du 13 février 1956 modifiant le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Malécot, directeur du personnel et du matériel, à l'effet de signer, au nom du ministre, à l'exception des décrets, tous actes individuels ou réglementaires concernant les personnels.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Malécot, directeur du personnel et du matériel, à l'effet de signer, au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, les marchés, conventions, contrats et avenants, ainsi que les arrêtés de débets et les états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898.

Art. 3. — M. Malécot, directeur du personnel et du matériel, est autorisé à signer, par délégation du ministre, les ordonnances de payement, de virement et de délégation, ainsi que les titres de perception concernant le budget du ministère des finances.

En cas d'absence de M. Malécot, la signature de ces pièces est déléguée à M. David, directeur adjoint ou, en son absence, à M. Verny, sous-directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Malécot, David et Verny, la signature des mêmes pièces est déléguée à M. Langlois ou M. Layer, administrateurs civils à la direction du personnel et du matériel.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1959.

ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 nommant le Premier ministre;

Vu le décret du 8 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Schweitzer (Pierre-Paul), directeur du Trésor, de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet du 9 janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1959.

ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. André Fayol, chef du service de l'inspection générale des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des affaires économiques et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1959.

ANTOINE PINAY.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 5 janvier 1959, M. Decotte (Jacques), perforeur vérifieur de 8e échelon à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, en vue d'y exercer les fonctions de chef d'atelier de manufactures de 3e échelon. Le présent arrêté a son effet à compter du 12 juin 1958.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 10 décembre 1958, les conditions de nomination et de titularisation dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs du service des enquêtes économiques des ex-fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine, primitivement fixées par arrêtés des 12 mars et 18 avril 1958, sont modifiées dans les conditions ci-après:

MM. Paoli (Julien), contrôleur principal du 2e échelon à compter du 30 juillet 1957. Rang du 5 août 1956.
Genet (Jean), contrôleur principal du 1er échelon à compter du 26 novembre 1957. Rang du 2 août 1956.
Massot (Martial), contrôleur du 7e échelon à compter du 12 février 1958. Rang du 29 septembre 1957.
Quère (Albert), contrôleur du 4e échelon à compter du 21 décembre 1957. Rang du 3 janvier 1956.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 2 janvier 1959 portant nomination d'un professeur en service extraordinaire.

Par décret en date du 2 janvier 1959, M. Meynard, professeur à l'école royale de médecine du Cambodge, est nommé professeur en service extraordinaire à compter du 1er janvier 1959.

Décrets du 2 janvier 1959 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 2 janvier 1959, M. Buquet (Henri), professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Dijon, est nommé professeur dans la chaire de démographie de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Camerlynck) à compter du 1er novembre 1958.

Par décret en date du 2 janvier 1959, M. Guinier, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de physique du solide de ladite faculté à compter du 1er novembre 1958 (chaire créée).

Par décret en date du 2 janvier 1959, M. Imbert (Jean), professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Nancy, est nommé professeur dans la chaire d'histoire du droit de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Duverger) à compter du 1er novembre 1958.

Par décret en date du 2 janvier 1959, M. Lederer, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de chimie des substances organiques naturelles de ladite faculté à compter du 1er novembre 1958 (chaire créée).

Décret du 2 janvier 1959 portant nomination de professeurs titulaires (enseignement supérieur).

Par décret en date du 2 janvier 1959, sont nommés, à compter du 1er janvier 1959, professeurs titulaires, à titre personnel, des facultés de l'université de Paris, en application du décret du 22 décembre 1952, les maîtres de conférences dont les noms suivent:

Faculté des sciences.

MM. Arnoult, Chapelle, Delange, Deny, Dodé, Freymann, Germain (P.), Guinochet, Mlle Josien, MM. Lucas (G.), Rollet.

Faculté des lettres.

MM. Boutruche, Mollat, Susini.

Par décret en date du 2 janvier 1959, sont nommés, à compter du 1er janvier 1959, professeurs titulaires à titre personnel des facultés des universités des départements, en application du décret du 1er août 1931, les maîtres de conférences et agrégés dont les noms suivent:

Faculté de théologie catholique.

M. Chatillon, maître de conférences à Strasbourg.

Facultés de droit et des sciences économiques.

MM. Flory (Maurice), agrégé à Aix.
Chapus (René), agrégé à Alger, détaché.
Quermonne (Jean-Louis), agrégé à Grenoble
Boudeville (Jacques), agrégé à Lyon.
Mme Veaux, agrégée à Rennes, détachée.
MM. de Malafosse, agrégé à Toulouse, détaché.
Martin de La Moutte, agrégé à Toulouse.
Montané de La Roque, agrégé à Toulouse.

Facultés de médecine et facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section médecine).

MM. Grandpierre, maître de conférences à Nancy.
Bizerte, maître de conférences à Lille.
Tacquet, maître de conférences à Lille.

Facultés des sciences.

MM. Cotton, maître de conférences à Aix-Marseille.
Liandrat, maître de conférences à Aix-Marseille, détaché.
Timon-David, maître de conférences à Aix-Marseille.
Quantin, maître de conférences, à Besançon.
Guizonnier, maître de conférences à Bordeaux.
Malliavin, maître de conférences à Caen.
Husson, maître de conférences à Dijon.
Reeb, maître de conférences à Grenoble.
Reulos, maître de conférences à Grenoble.
Brochard, maître de conférences à Lille.
Parreau, maître de conférences à Lille.
Besson, maître de conférences à Nancy, détaché.
Mathieu, maître de conférences à Poitiers.
Arzelies, maître de conférences à Rennes, détaché.
Dunoyer, maître de conférences à Rennes.
Brenst, maître de conférences à Strasbourg.
Durisson, maître de conférences à Strasbourg.
Mathis, maître de conférences à Toulouse.
Orliac, maître de conférences à Toulouse.
Perrier, maître de conférences à Toulouse.
Rivals, maître de conférences à Toulouse.

Cadre de l'enseignement supérieur français à l'étranger.

M. Pallu de La Barrière, maître de conférences à Rennes.

Facultés des lettres et sciences humaines.

MM. Pluchère, maître de conférences à Aix-Marseille, détaché.
Méry, maître de conférences à Aix-Marseille.
Sagave, maître de conférences à Aix-Marseille.
Chastaing, maître de conférences à Dijon.
Dubois, maître de conférences à Dijon.
Petit, maître de conférences à Grenoble.
Defradas, maître de conférences à Lille.
Picard, maître de conférences à Lille, détaché.
Poncelet, maître de conférences à Lille.
Laurent, maître de conférences à Montpellier.
Weber, maître de conférences à Montpellier.
Granjard, maître de conférences à Rennes.
Triomphe, maître de conférences à Strasbourg.
Teyssier, maître de conférences à Toulouse, détaché.

Cadre de l'enseignement supérieur français à l'étranger.

M. Chevalier, maître de conférences à Toulouse.

Facultés de pharmacie et facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section pharmacie).

Mme Besson, maître de conférences à Nancy.
M. Couturier, maître de conférences à Toulouse.

Par décret en date du 2 janvier 1959, sont nommés, à compter du 1er janvier 1959, professeurs titulaires à titre personnel des facultés de l'université de Paris, en application du décret du 1er août 1951, les maîtres de conférences dont les noms suivent:

Faculté de médecine.

Mlle Levy, M. Schapira.

Faculté des sciences.

MM. Françon, Souchay, Lenormant, de Cugnac, Destouches, Dixmier, Chadefaud.

Faculté des lettres.

MM. Lemerle, Renucci, Gernet.

Faculté de pharmacie.

MM. Piette, German.

Décret du 2 janvier 1959 admettant un professeur à faire valoir ses droits à la retraite et le maintenant en fonctions.

Par décret en date du 2 janvier 1959, M. Fabre (René), professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Paris, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 29 juin 1959.

Compte tenu de l'ordonnance relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale, M. Fabre est, en vue d'assurer la continuité nécessaire en ce qui concerne les sciences pharmaceutiques, maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1960.

Décrets du 2 janvier 1959 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 2 janvier 1959, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine de l'université de Paris est conféré à MM. Aubin, Lantuéjoul et Moreau, anciens professeurs de cette faculté.

Par décret en date du 2 janvier 1959, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Montpellier est conféré à M. Bon, ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 2 janvier 1959, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux est conféré à M. Darget, ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 2 janvier 1959, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse est conféré à M. Ducuing (Joseph), ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 2 janvier 1959, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Rennes est conféré à M. Alphonse Pelle, ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 2 janvier 1959, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Nantes est conféré à M. Picard (René), ancien professeur de cette faculté.

Décrets du 5 janvier 1959 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 5 janvier 1959, M. Bourel, professeur dans la chaire de thérapeutique et pharmacologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Rennes, est nommé professeur dans la chaire de clinique médicale A de la même faculté (dernier titulaire: M. Alphonse Pelle) à compter du 1er novembre 1958.

Par décret en date du 5 janvier 1959, M. Boyé (Jean), professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Bordeaux, est nommé professeur dans la chaire de droit romain et ancien droit français de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris (ancienne chaire d'histoire du droit; dernier titulaire: M. Desbois) à compter du 1er novembre 1958.

Par décret en date du 5 janvier 1959, M. Burg, maître de conférences agrégé à la faculté de médecine de l'université de Nancy, est nommé professeur dans la chaire de physique médicale à cette même faculté (dernier titulaire: M. Kellershohn, transféré) à compter du 1er novembre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 5 janvier 1959, M. Craya, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est nommé professeur dans la chaire d'hydrodynamique de ladite faculté à compter du 1er novembre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant (chaire créée).

Par décret en date du 5 janvier 1959, M. Decourt, professeur de pathologie médicale à la faculté de médecine de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de clinique d'endocrinologie de cette même faculté (chaire créée) à compter du 1er novembre 1958.

Par décret en date du 5 janvier 1959, M. Ferru, professeur chargé de cours à titre permanent à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Poitiers, est nommé professeur dans la chaire de clinique médicale infantile de cette même école à compter du 1er novembre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 5 janvier 1959, sont nommés professeurs dans les chaires ci-dessous désignées de la faculté de médecine de l'université de Paris (chaires créées) à compter du 1er novembre 1958, et titularisés, à cette date, dans le grade correspondant:

Clinique chirurgicale.

M. Gosset, agrégé libre.

Clinique médicale.

M. Dreyfus, agrégé libre.

Par décret en date du 5 janvier 1959, M. Granger (Roger), agrégé près la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Nancy, est nommé professeur dans la chaire de droit social de ladite faculté (chaire créée) à compter du 1er novembre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 5 janvier 1959, M. Joyeux, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Montpellier, est nommé professeur dans la chaire de clinique gynécologique de cette même faculté (dernier titulaire: M. Roux, transféré) à compter du 1er novembre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 5 janvier 1959, M. Ledoux, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommé professeur dans la chaire de zoologie appliquée de ladite faculté à compter du 1er novembre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant (chaire créée).

Par décret en date du 5 janvier 1959, M. Lory, professeur chargé de cours à titre permanent à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Limoges, est nommé professeur dans la chaire de thérapeutique et pharmacologie de cette même école à compter du 1er novembre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant

Par décret en date du 5 janvier 1959, M. Milleret, professeur de pathologie chirurgicale à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Besançon, est nommé professeur dans la chaire de clinique chirurgicale de cette même école (dernier titulaire: M. Bessot, retraité) à compter du 1er novembre 1958.

Par décret en date du 5 janvier 1959, M. Thom, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est nommé professeur dans la chaire de mécanique rationnelle de cette même faculté (dernier titulaire: M. Deny) à compter du 1er novembre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 5 janvier 1959, Mlle Vergnoux, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est nommée professeur dans la chaire de physique de ladite faculté à compter du 1er novembre 1958 (chaire créée).

Par décret en date du 5 janvier 1959, M. Vuillard, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université d'Alger, est nommé professeur dans la chaire de chimie générale de cette même faculté (dernier titulaire: M. Rollet) à compter du 1er novembre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Décrets du 6 janvier 1959 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 6 janvier 1959, M. Aubry, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de clinique oto-rhino-laryngologique de cette même faculté (dernier titulaire: M. Aubin, retraité) à compter du 1er novembre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 6 janvier 1959, M. Baudet, professeur sans chaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Rennes, est nommé professeur dans la chaire de clinique obstétricale de cette même faculté à compter du 1er novembre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 6 janvier 1959, M. Brochier (Hubert), professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Grenoble, est nommé professeur dans la chaire de sciences économiques de ladite faculté (chaire créée) à compter du 1er novembre 1958.

Par décret en date du 6 janvier 1959:

M. Brousse, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est nommé professeur dans la chaire de mécanique des solides de ladite faculté à compter du 1er novembre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant (chaire créée).

M. Jaffray, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand, est nommé professeur dans la chaire de physique expérimentale de ladite faculté à compter du 1er novembre 1958 (chaire créée).

M. Riss, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommé professeur dans la chaire de mathématiques de ladite faculté à compter du 1er novembre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant (chaire créée).

M. Metzger, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille, est nommé professeur dans la chaire de chimie S. P. C. N. de ladite faculté à compter du 1er novembre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant (chaire créée).

M. Bernard, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des sciences de l'université de Lyon, est nommé professeur dans la chaire de physique industrielle de ladite faculté à compter du 1er novembre 1958 (chaire créée).

M. Croisot, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Besançon, est nommé professeur dans la chaire de méthodes mathématiques de la physique de ladite faculté à compter du 1er novembre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant (chaire créée).

M. Fouché (Marcel), professeur du cadre de l'enseignement supérieur français à l'étranger, est nommé professeur dans la chaire de physique du globe de la faculté des sciences de l'université de Toulouse à compter du 1er novembre 1958 (chaire créée).

Par décret en date du 6 janvier 1959, Mme Chevrel, professeur sans chaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Rennes, est nommée professeur dans la chaire d'anatomie pathologique de cette même faculté à compter du 1er novembre 1958, et titularisée, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 6 janvier 1959, M. Couchet, professeur à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est nommé professeur dans la chaire de mécanique de ladite faculté à compter du 1er novembre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 6 janvier 1959, M. Derot, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de clinique médico-sociale du diabète sucré et des maladies de la nutrition de cette même faculté (dernier titulaire: M. Boulin, décédé) à compter du 1er novembre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 6 janvier 1959, M. Duval (Xavier), maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé professeur dans la chaire de génie chimique de cette même faculté (dernier titulaire: M. Gibert) à compter du 1er novembre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 6 janvier 1959, M. Le Bot, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est nommé professeur dans la chaire de physique de cette même faculté (dernier titulaire: M. Vacher) à compter du 1er novembre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 6 janvier 1959, M. Le Men, maître de conférences agrégé près l'école nationale de médecine et de pharmacie de Reims, est nommé professeur dans la chaire de pharmacie galénique de cette même école à compter du 1er novembre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 6 janvier 1959, Mlle Libermann, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est nommée professeur dans la chaire de méthodes mathématiques de la physique de cette même faculté (dernier titulaire: M. Martin) à compter du 1er novembre 1958, et titularisée, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 6 janvier 1959, M. Lynton, « associate professor » à Rutgers University, est nommé à compter du 1er octobre 1959, et pour une période de deux ans, professeur associé à la faculté des sciences de l'université de Grenoble.

M. Lynton percevra le traitement de la 1re classe des professeurs des facultés des universités des départements.

Par décret en date du 6 janvier 1959, M. Mitsopoulos, docteur ès lettres, est nommé, à compter du 1er janvier 1959, professeur associé de grec moderne à la faculté des lettres et sciences humaines de l'universié d'Aix.

M. Mitsopoulos percevra le traitement de la 3e classe des professeurs des facultés des universités des départements.

Par décret en date du 6 janvier 1959, M. Raoult, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand, est nommé professeur dans la chaire de physique de ladite faculté à compter du 1er novembre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant (chaire créée).

Par décret en date du 6 janvier 1959, M. Samuel, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand, est nommé professeur dans la chaire de calcul différentiel et intégral de cette même faculté (dernier titulaire: M. Delange) à compter du 1er novembre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 6 janvier 1959, M. Schreiber, professeur sans chaire à la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg, est nommé professeur dans la chaire de chimie organique de cette même faculté (dernier titulaire: M. Volmar, retraité) à compter du 1er novembre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 6 janvier 1959, M. Tunc (André), professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Grenoble, est nommé professeur dans la chaire de droit criminel de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris (chaire créée) à compter du 1er novembre 1958.

(Supplément. — Fin.)

Décrets du 6 janvier 1959 portant transformation de chaires et nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 6 janvier 1959:

La chaire de langue et littérature anglaises de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Arnavon, appelé à d'autres fonctions) est transformée en chaire de littérature anglaise de la Renaissance et du dix-septième siècle.

M. Axelrad, maître de conférences à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, professeur dans la chaire de littérature anglaise de la Renaissance et du dix-septième siècle de cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 6 janvier 1959:

La chaire de langue et littérature italiennes de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Bedarida, décédé) est transformée en chaire d'histoire grecque.

M. Daux, professeur titulaire, à titre personnel, à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, professeur dans la chaire d'histoire grecque de cette même faculté.

Par décret en date du 6 janvier 1959:

La chaire d'histoire et civilisation byzantines de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Guilland, admis à faire valoir ses droits à la retraite) est transformée en chaire d'histoire de l'art du Moyen Age.

M. Lambert, professeur titulaire, à titre personnel, à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, professeur dans la chaire d'histoire de l'art du Moyen Age de cette même faculté.

Par décret en date du 6 janvier 1959:

La chaire d'archéologie du Moyen Age et histoire de l'art moderne de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Toulouse (dernier titulaire: M. Rey, décédé) est transformée en chaire de littérature française.

M. Lebois, maître de conférences à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, professeur dans la chaire de littérature française de cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 6 janvier 1959:

La chaire de langue et littérature allemandes de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Toulouse (dernier titulaire: M. Boyer, décédé) est transformée en chaire d'histoire moderne.

M. Mauro, maître de conférences à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, professeur dans la chaire d'histoire moderne de cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 6 janvier 1959:

La chaire d'histoire du Moyen Age et histoire régionale de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Mollat, appelé à d'autres fonctions) est transformée en chaire de philosophie.

M. Eric Weil, maître de conférences à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, professeur dans la chaire de philosophie de cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 6 janvier 1959 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 6 janvier 1959, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Valette à la place de membre titulaire devenue vacante dans la sixième section (pharmacie), par suite du décès de M. Delaby.

Approbation de l'acquisition par le centre national de la recherche scientifique d'une propriété sise à Ivry.

Par arrêté du 29 décembre 1958, est approuvée l'acquisition par le centre national de la recherche scientifique d'une propriété sise à Ivry, 25, 27 et 29, rue Paul-Bert, d'une superficie de 3.800 mètres carrés (cadastrée section X, nos 48 et 76), comprenant divers bâtiments d'une superficie au sol de 1.716 mètres carrés, appartenant à M. Bottin (Société Jacquin et Ce), au prix de 115 millions de francs, pour l'installation de l'institut Blaise-Pascal.

Acceptation de l'offre de concours faite à l'Etat par la ville de Lorient (Morbihan) en vue de l'implantation d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté du 3 janvier 1959, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif) par la ville de Lorient (Morbihan), en vue de l'implantation d'un centre d'apprentissage féminin 909.

Cette offre de concours consiste en la cession d'un terrain d'une superficie de 17.973 mètres carrés, cadastré sous les nos 171 p, 177, 178 p, 179 p, 180 p et 181 p de la section F, tel au surplus qu'il est indiqué au plan annexé aux présentes et situé entre la rue Kerjulande et l'avenue des Marronniers.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 5 janvier 1959, M. Plouvier (Victor), instituteur de 5e classe du département de la Seine, est mis, du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer les fonctions d'attaché de recherches en biologie végétale.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 23 décembre 1958, la démission présentée par M. Martin (Jean-Jacques), ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 2e classe, est acceptée à compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté en date du 26 décembre 1958, le tableau d'avancement des personnels régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 modifié est fixé comme suit, pour l'année 1958, en ce qui concerne les personnels appartenant au corps des ingénieurs de la navigation aérienne:

Inscription pour le grade d'ingénieur général.

1 M. Champigneux (Jean). | 2 M. Laurent (André).

Inscription pour le grade d'ingénieur en chef.

1 MM. Artola (Jean).
2 Macelloni (Auguste).
3 de Vienne (Jacques) (maintenu en position de détachement).
4 MM. Faunières (Maurice).
5 Villiers (Jacques).
6 Palayret (Bernard).
7 Melchior (Charles).

Inscription pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

1 M. Tournadre (Jean). | 2 M. Cahuzac (Pierre).

Inscription pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

1 M. Aucouturier (René). | 2 M. Lévêque (Jean).

Par arrêté en date du 26 décembre 1958, en exécution de l'arrêté du 26 décembre 1958 fixant, pour l'année 1958, le tableau d'avancement des ingénieurs de la navigation aérienne, les fonctionnaires de ce corps dont les noms suivent sont nommés et titularisés aux grades et classes ci-après:

A. — *Ingénieur général de 1er échelon.*

A dater du 4 août 1958: M. Champigneux (Jean).
A dater du 24 décembre 1958: M. Laurent (André).

B. — *Ingénieur en chef de 1er échelon.*

A dater du 1er janvier 1958: M. Artola (Jean).

A dater du 4 août 1958: M. Macelloni (Auguste).

A dater du 1er décembre 1958: MM. de Vienne (Jacques) (maintenu en position de détachement), Faunières (Maurice).

C. — *Ingénieur de 1re classe, 1er échelon.*

A dater du 1er janvier 1958: M. Tournadre (Jean).

A dater du 4 août 1958: M. Cahuzac (Pierre).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 30 décembre 1958, les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite de l'examen professionnel de 1958 et ayant satisfait à leurs obligations militaires, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) pour compter du 1er janvier 1959:

MM. Mollard (Jean).
Chane (Roland).
Quémeneur (Yves).
Patron (Maurice).
Begou (Raymond).
Marc (Isidore).
Usclat (Guy).
Gaucher (Adrien).
Brochery (Léon).
Cazenave (Henry).
Deydier (Paul).
Le Mentec (Aimé).
Daval (Michel).
Marcellin (Auguste).
de Linage (Gaston).
MM. Sammarcelli (Jean).
Cuq (Georges).
Ménard (René).
Gueit (Maurice).
Antoine (Marcel).
Andrieux (Lucien).
Mattei (Pierre).
David (André).
Lacombe (Jean).
Lautie (Henri).
Perchat (Clément).
Régis (Pierre).
Marot (Fernand).
Michaud-Maillet (André).

Compte tenu des dispositions de l'article 3 du décret n° 56-1025 du 12 octobre 1956, MM. Patron, Gaucher, Le Mentec, Sammarcelli, Antoine, Lacombe, Lautie, Perchat, Régis, Marot et Michaud-Maillet sont reclassés ingénieurs des travaux publics de l'Etat de 4e classe.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 29 décembre 1958 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de la chute de Malgovert, sur l'Isère, dans le département de la Savoie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu, avec le cahier des charges et la convention y annexés, le décret du 30 mars 1954 portant résiliation de la concession de la chute de la Gurraz, et autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Malgovert, sur l'Isère, dans le département de la Savoie;

Vu la pétition en date du 18 mars 1955 par laquelle Electricité de France (service national) a présenté une demande de premier avenant à la convention et au cahier des charges annexés au décret du 30 mars 1954 en vue de réaliser un aménagement complémentaire à la chute de Malgovert;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département de la Savoie en date des 20 mars 1956 et 22 mai 1956;

Vu l'avis du conseil général de la Savoie en date du 8 août 1956;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Chambéry en date du 13 mars 1956, de l'architecte des monuments historiques et des bâtiments civils en date du 18 février 1956 et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 7 septembre 1956;

Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date du 4 janvier 1957;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 9 avril 1957;

Vu l'arrêté en date du 11 juin 1954 qui a déclaré l'utilité publique des travaux du bassin de compensation de la chute de Malgovert;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-610 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 (§§ 6° et 7°) de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu l'avenant à la convention et au cahier des charges annexés au décret du 30 mars 1954 passé le 8 octobre 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie d'avenant à la concession de la chute de Malgovert, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, d'une part d'un bassin de compensation à l'aval de l'usine de Malgovert, dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté du 11 juin 1954 susvisé, d'autre part des dérivations dans la galerie d'amenée de cette usine, des ruisseaux Nant-Blanc, Nant-Noir, Savine, Mont-Pourri, Trois-Fontaines, Lavancher et Pis dans les communes de Tignes, Sainte-Foy-Tarentaise, Villaroger, Bourg-Saint-Maurice et Sées (département de la Savoie).

Art. 2. — Est approuvé l'avenant susvisé passé le 8 octobre 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, et ayant pour objet de modifier l'article 1er de la convention du 27 novembre 1953, ainsi que les articles du cahier des charges n°s 1, 5, 6, 7, 15, 19, 20, 22, 24, 25, 26, 33, 44, 51, 53, 55, 56 et 59, de compléter l'article 16, d'ajouter les articles 51 *bis* et 51 *ter*, et enfin de supprimer les articles 45 *ter*, 46, 54 et les tableaux annexés audit cahier des charges.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 4. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande d'avenant sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

Nant-Blanc, de la dérivation au confluent de l'Isère	16 F.
Nant-Noir, de la prise d'eau au confluent de l'Isère	16
Savine, de la prise d'eau au confluent de l'Isère	25
Mont-Pourri, de la prise d'eau au confluent de l'Isère	37
Trois-Fontaines, de la prise d'eau au confluent de l'Isère	15
Lavancher, de la dérivation au confluent de l'Isère	57
Pis, de la prise d'eau au confluent de l'Isère	30
Pissevieille (entre les cotes 1614 et 1557)	146

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
EDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

PREMIER AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CONVENTION DU 27 NOVEMBRE 1953 APPROUVÉE PAR DÉCRET DU 30 MARS 1954

Entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représenté par M. Olivier-Martin, directeur de l'équipement,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la convention du 27 novembre 1953, approuvée par décret du 30 mars 1954, est annulé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national) qui accepte, l'établissement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique dite de Malgovert, sur l'Isère, avec dérivation des torrents Nant-Blanc, Nant-Noir, Savine, Mont-Pourri, Trois-Fontaines, Lavancher, Pis et Pissevieille, et d'un bassin de compensation situé à l'aval de cette usine ».

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées au cahier des charges annexé au décret du 30 mars 1954:

1° L'article 1er du cahier des charges est remplacé par le suivant:

Article 1er.

Service concédé.

« La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 750 mètres (en eaux moyennes) entre le pont des Brévières et le confluent du Reclus sur la rivière l'Isère, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, avec dérivation des eaux des torrents rive gauche, Nants Blanc, Noir, Savine, Mont-Pourri, Trois-Fontaines, Lavancher et Pis, Pissevieille et établissement d'un bassin de compensation de 650.000 mètres cubes par un barrage mobile construit sur l'Isère à 1,500 km en aval de l'usine.

« Les ouvrages sont situés sur les communes de Tignes, Villaroger, Sainte-Foy-Tarentaise, Seez et Bourg-Saint-Maurice, département de la Savoie.

« La puissance maximum de la chute concédée est évaluée à 968.000 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 270.000 kW.

« La puissance normale brute est évaluée à 85.500 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 61.500 kW.

« L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ».

2° L'article 5 du cahier des charges est remplacé par le suivant:

Article 5.

Caractéristiques des prises d'eau.

« Les caractéristiques des prises d'eau sont les suivantes:

COURS D'EAU	EMPLACEMENT de la prise.	NIVEAU NORMAL de prise NGF.	DEBIT maximum dér. en m³/s.	DEBIT MINIMUM MAINTENU en aval des prises. Du 1er octobre au 30 avril (litres/seconde).	Du 1er mai au 30 septembre (litres/seconde).	POINT DE RESTITUTION des eaux.
Isère	Pont des Brévières	1557	50	100	100	Dans l'Isère au confluent du Reclus, cote 807.
Nant Blanc	Cote 2000	2000	0,5	0	10	
Nant Noir	Cote 1611	1611				
Savine	Cote 1651	1651	0,5	0	10	
Mont Pourri	Cote 1611,50	1611,5	1	0	10	
Trois-Fontaines	Cote 1590,75	1590,75	0,3	0	10	
Lavancher	Cote 1900	1900	1	0	10	
Pis	Cote 1570,70	1570,7				
Pissevieille	Cote 1614	1614	3	0	10	

« Les débits réservés pourront être revisés par une décision conjointe du ministre chargé de l'électricité et du ministre de l'agriculture, pour que les besoins des usagers soient satisfaits comme par le passé.

« Le consessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir les installations destinées à permettre la vérification du débit maintenu dans chaque rivière. Le détail de ces installations devra être approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux ».

3° L'article 6 du cahier des charges est remplacé par le suivant:

Article 6.

Ouvrages principaux.

« Les ouvrages principaux sont les suivants:

« 1° Un barrage et une prise d'eau (construits en 1936 pour la chute de la Gurraz, concédée par décret du 20 octobre 1933).

« Le barrage sur l'Isère permettant de réaliser une retenue de 180.000 mètres-cubes à la cote 1557 est essentiellement constitué par des vannes levantes; le dispositif de manœuvre est organisé de manière à assurer l'évacuation des crues d'au moins 186 mètres cubes/seconde sans surélévation du niveau de la retenue,

« La prise d'eau établie sur la rive gauche de l'Isère sera aménagée pour un débit de 50 mètres cubes/seconde;

« 2° Un canal d'amenée établi en charge et complètement souterrain. Sa longueur sera d'environ 15.000 mètres et il pourra écouler un débit de 50 mètres cubes/seconde;

« 3° Prises auxiliaires du type à grille en dessous et munies de vannes de dégravage et de dessableur à l'exception de la prise des Nants Blanc et Noir dont les eaux sont ramenées à l'amont de la prise principale.

« De l'amont vers l'aval, ces prises intéressent les torrents rive gauche ci-après:

	Cote de prise.	Débit maximum m³/seconde.
« Nants Blanc et Noir	1611 (a)	0,5
« Savine	1651	0,5
« Mont Pourri	1611,50	1,0
« Trois Fontaines	1590,75	0,3
« Lavancher et Pis	1570,70 (b)	1,0
« Pissevieille	1614	3,0

a) Dérivation auxiliaire du Nant Banc dans le Nant Noir à la cote 2000 environ.

b) Dérivation du Lavancher dans le Pis à la cote 1900 environ.

« 4° Une cheminée d'équilibre placée près de l'extrémité aval de la galerie d'amenée, et munie d'un chambre d'expansion supérieure;

« 5° Une galerie blindée de 3,20 mètres de diamètre sur 300 mètres de longueur environ, et raccordée à deux conduites forcées de 1.400 mètres de longueur environ, et d'un diamètre intérieur de 2,20 mètres dans la partie supérieure, et de 2,10 mètres dans la partie inférieure;

« 6° Une usine génératrice établie sur la rive gauche de l'Isère, à proximité du confluent du Reclus. La puissance totale installée sera de 320.000 kVA;

« 7° Un bassin de compensation de 650.000 mètres-cubes environ sera créé par un ouvrage établi à 1.500 kilomètres à l'aval de l'usine.

4° L'article 7 du cahier des charges est remplacé par le suivant:

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

« Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira, chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 22.000 alevins de truite de six mois, soit 330.000 F (valeur janvier 1958).

« Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

« Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

« Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux puis tous les cinq ans à partir de 1960 cette année comprise.

« Le concessionnaire sera tenu d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

« Il sera tenu d'autre part de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

« Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

« Coupe au raz du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux, se trouvant sur les terrains à submerger;

« Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

« Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi-totale des biefs ou lacs de retenue, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

« Le concessionnaire sera tenu, si l'administration des eaux et forêts le reconnaît nécessaire:

« De placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau et à l'aval du canal de fuite des grilles dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 centimètres, ou tout dispositif susceptible d'empêcher le passage des poissons.

Le concessionnaire devra en outre indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

5° L'article 15 du cahier des charges est remplacé par le texte suivant:

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

« L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir, en aval du bassin de compensation, par tous dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

6° L'article 16 du cahier des charges est complété, *in fine*, par la clause suivante:

« Pour le bassin de compensation, le concessionnaire prendra toutes dispositions utiles pour éviter la formation de marécages et vasières susceptibles de compromettre le site touristique, le niveau de la nappe et l'état sanitaire du voisinage. »

7° Le premier alinéa de l'article 19 du cahier des charges est remplacé par le suivant:

Article 19.

Tarif maximum.

« Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs. »

8° L'article 20 du cahier des charges est remplacé par le suivant:

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

« Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau. »

9° Le premier paragraphe de l'article 22 du cahier des charges est remplacé par le suivant:

« La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, sera de 2.625 kW, dont au maximum 1.550 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale. »

10° Le premier paragraphe de l'article 24 du cahier des charges est remplacé par le suivant:

« La puissance instantanée à laisser dans le département de la Savoie pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser les quantités ci-après:

« 525 kW quel que soit l'état des eaux. »

11° L'article 25 du cahier des charges est remplacé par le suivant:

« Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955. »

12° L'article 26 du cahier des charges est remplacé par le texte ci-après:

« Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955. »

13° Le dernier alinéa de l'article 33 est remplacé par le suivant:

« Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal. »

14° L'article 44 du cahier des charges est remplacé par le suivant:

« Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{150} \frac{I}{I_0} \text{ francs,}$$

« dans laquelle:

« n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produit pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

« I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

« I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

« Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

« Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle, qui auront le droit de procéder, à toutes époques, aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

« La redevance sera payable dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1211 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera, chaque année, au concessionnaire et au service des domaines, l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eût conduit l'application de la formule:

$$R = \frac{1}{10.000} (4 N + 2 N'),$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de 150.000 millions, N' le nombre de kilowatts-heure produits au-delà de 150.000 millions.

« La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

« Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine ».

15° Les articles 45 *ter* et 46 du cahier des charges sont supprimés;

16° L'article 51 du cahier des charges est remplacé par le suivant:

Article 51.

Emplois réservés.

« En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit ».

17° Le deuxième paragraphe de l'article 51, intéressant le statut du personnel, est intégré dans un article 51 *bis* intitulé « Statut du personnel ».

18° Le troisième paragraphe de l'article 51 est remplacé par un article 51 *ter:*

« Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département de la Savoie par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession ».

19° L'article 53 et l'article 54 du cahier des charges sont remplacés par le suivant:

Article 53.

Impôts

« Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

« S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles, seraient réduites du montant de cet impôt.

« Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

« Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

« Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressés, conformément aux pourcentages suivants:

« Commune de Tignes	4,28	p. 100.
« Commune de Villaroger	40,14	—
« Commune de Sainte-Foy-en-Tarentaise	29,61	—
« Commune de Seez	10,35	—
« Commune de Bourg-Saint-Maurice	15,62	— ».

20° L'article 55 du cahier des charges est remplacé par le suivant:

« Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

« Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées ».

21° L'article 56 du cahier des charges est remplacé par le suivant:

Article 56.

Pénalités.

« Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

« En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 5.000 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

« En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 100 F par jour et par kW de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

« En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 7.000 F par journée de retard.

« En cas de manquement aux obligations imposées par l'article 5, en ce qui concerne le débit maintenu en aval des prises d'eau, pénalité de 200 F par jour et par litre-seconde, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

« Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur proposition de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle ».

22° A l'article 59, il y a lieu de lire: « Tribunal administratif du département », au lieu de: « Conseil de préfecture interdépartemental ».

Art. 3. — Le tableau fixant la proportion des travailleurs étrangers et le tableau des emplois réservés sont annulés.

Art. 4. — Le présent avenant est exempté du droit de timbre et dispensé de la formalité de l'enregistrement, en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 8 octobre 1958.

Electricité de France (service national):
Le directeur de l'équipement,
Lu et approuvé:
OLIVIER-MARTIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Décret du 6 janvier 1959 autorisant les mutations successives d'une concession de mine.

Par décret en date du 6 janvier 1959, ont été autorisées les mutations successives qui, postérieurement au 13 juillet 1911, ont abouti à donner la propriété totale de la concession de la mine de fer de Haute-Lay à la Société métallurgique de Champagne, sans que ces autorisations impliquent aucune approbation des conditions financières des différentes cessions ou préjugent la valeur de la mine.

Institution d'une commission administrative paritaire provisoire compétente à l'égard des personnels du cadre spécial des carburants.

Le ministre d'Etat et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 pour l'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-1206 du 27 mai 1946 fixant le statut du personnel du cadre spécial des carburants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire provisoire pour le cadre spécial des carburants.

Cette commission comprend:

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de l'administration, à savoir, pour les représentants titulaires:

Le directeur de l'administration générale, président.

Le directeur des carburants.

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du personnel, à savoir:

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le grade d'ingénieur en chef.

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le grade d'ingénieur des travaux.

Art. 2. — Les opérations de vote pour l'élection des représentants du personnel auront lieu exclusivement par correspondance.

Il est institué, en vue des élections, un bureau central de dépouillement dont les membres seront désignés par un arrêté ultérieur.

Le vote par correspondance aura lieu dans les conditions fixées ci-après:

Dès le dépôt des listes de candidature, il sera adressé à chacun des électeurs, par les soins de la direction de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce:

a) Un exemplaire de chacune des listes de candidatures;

b) Une enveloppe destinée à recevoir le bulletin de vote comportant, écrit à la machine, à l'exclusion de toute autre indication: « Commission administrative paritaire provisoire du cadre spécial des carburants »;

c) Une seconde enveloppe portant les nom, prénoms et grade de l'électeur;

d) Une troisième enveloppe portant la suscription de l'administration générale.

Pour que se trouve assuré le caractère secret du scrutin, l'électeur devra:

Cacheter la première enveloppe dans laquelle il aura inséré son bulletin de vote;

Insérer cette première enveloppe dans la seconde (portant ses nom, prénoms et grade) qui devra être également cachetée et signée par ses soins;

Adresser le tout à la direction de l'administration générale en utilisant à cet effet la troisième enveloppe fournie par l'administration.

Cet envoi devra être effectué en temps voulu pour qu'il parvienne à la direction de l'administration générale la veille au plus tard du jour fixé pour le dépouillement du scrutin.

Le jour du scrutin, le président du bureau de dépouillement ouvrira les enveloppes cachetées et signées reçues des électeurs, émargera pour chacun de ces derniers la liste électorale et déposera dans l'urne les enveloppes anonymes contenant les bulletins de vote.

Les envois parvenus après le jour limite fixé à l'avant-dernier paragraphe ci-dessus seront renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de réception à la direction de l'administration générale

Art. 3. — Le ministre d'Etat et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Transport de gaz.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35 modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par Gaz de France (additif n° 1 à la concession 10 C2);

Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction des canalisations de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignés du département de Saône-et-Loire: Digoin, Paray-le-Monial, Chassy, Marly-sur-Arroux, Gueugnon

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Mines.

Par arrêté en date du 31 décembre 1958, M. Neau (Berthy), adjoint technique des mines stagiaire, a été titularisé, à compter du 1er octobre 1958, dans le grade d'adjoint technique des mines, pour prendre rang au 1er échelon de ce grade.

Liste d'admissibilité d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines).

Par arrêté en date du 31 décembre 1958, ont été, par ordre de mérite, déclarés admis à subir les épreuves orales et pratiques du concours ouvert le 15 décembre 1958 au titre des dispositions transitoires du décret du 12 février 1957 pour l'admission au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines):

1 MM. Blanchart (Gérard), adjoint technique des mines à l'arrondissement minéralogique de Douai.

2 Mosiek (Edouard), adjoint technique des mines à l'arrondissement minéralogique de Metz.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'agriculture:

Directeur du cabinet.

M. Jacques-Henri Bujard, inspecteur de l'économie nationale.

Chef de cabinet.

M. Jean Rougé, sous-préfet hors cadres.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 8 janvier 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1959.

ROGER HOUDET.

Délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1959 portant nominations au cabinet du ministre de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Jacques-Henri Bujard, directeur du cabinet, et à M. Jean Rougé, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1959.

ROGER HOUDET.

Décret du 6 janvier 1959 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement des prairies de la Wiseppe (Meuse).

Par décret en date du 6 janvier 1959, sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter par l'Etat, conformément au plan annexé au présent décret, sur le territoire des communes de Stenay, Laneuville-sur-Meuse et Wiseppe, en vue de l'assainissement des prairies de la Wiseppe.

Ces travaux comprennent:

1° L'aménagement et le redressement du cours de la Wiseppe;
2° L'aménagement d'un émissaire d'assainissement.

L'expropriation, le cas échéant, des terrains nécessaires à l'exécution des travaux visés ci-dessus devra être réalisée dans un délai de trois ans à partir de la date de publication du présent décret.

Les ouvrages seront remis après achèvement à l'association intéressée dans les conditions prévues au code rural.

Remboursement par les départements et autres collectivités locales de certains frais de déplacement aux fonctionnaires des corps des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles qui leur prêtent leur concours.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1954 relatif au remboursement par les départements et autres collectivités locales de certains frais de déplacement aux fonctionnaires des corps des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles qui leur prêtent leur concours,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum prévu à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 décembre 1954 est porté à 78.000 F.

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture au ministère de l'agriculture, le directeur des affaires départementales et communales au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Modification de l'arrêté du 11 octobre 1947 relatif à l'institution de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le ministre d'Etat,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution de commissions administratives paritaires, modifié en dernier lieu par le décret n° 57-258 du 8 mars 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret susvisé du 24 juillet 1947, il est institué au ministère de l'agriculture, auprès du chef de service de l'administration générale et du personnel, huit commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

Commission n° 1. — Administrateurs civils.
Commission n° 2. — Agents supérieurs, traducteurs.
Commission n° 3. — Attachés d'administration.
Commission n° 4. — Secrétaires d'administration, chef d'atelier mécanographique, chef opérateur et chef opérateur adjoint, inspecteur du service intérieur, dessinateur projeteur.
Commission n° 5. — Personnels de bureau des catégories C et D.
Commission n° 6. — Personnels spécialistes des catégories C et D.
Commission n° 7. — Personnels de service des catégories C et D.
Commission n° 8. — Personnels ouvriers.

Art. 2. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit:

Commission administrative paritaire n° 1.

	Membres titulaires.	Membres suppléants.
a) Représentants du personnel:	—	—
Administrateurs civils de classe exceptionnelle	1	1
Administrateurs civils de 1re classe	2	2
Administrateurs civils de 2e classe	2	2
b) Représentants de l'administration	5	5
Totaux	10	10

Commission administrative paritaire n° 2.

a) Représentants du personnel:		
Agents supérieurs hors classe	2	2
Agents supérieurs de 1re classe et traducteur	2	2
Agents supérieurs de 2e classe	1	1
Agents supérieurs de 3e classe et traducteurs adjoints	1	1
b) Représentants de l'administration	5	5
Totaux	11	11

Commission administrative paritaire n° 3.

a) Représentants du personnel:		
Attachés d'administration de classe exceptionnelle	1	1
Attachés d'administration de 1re classe	1	1
Attachés d'administration de 2e classe	2	2
Attachés d'administration de 3e classe	2	2
b) Représentants de l'administration	6	6
Totaux	12	12

Commission administrative paritaire n° 4.

a) Représentants du personnel:		
Secrétaires d'administration hors classe et chef d'atelier mécanographique	1	1
Secrétaires d'administration de classe principale et chef opérateur	2	2
Secrétaires d'administration de classe normale, chef opérateur adjoint, inspecteur du service intérieur, dessinateur projeteur	1	1
b) Représentants de l'administration	4	4
Totaux	8	8

Commission administrative paritaire n° 5.

a) Représentants du personnel:		
Chefs de groupe	1	1
Adjoints administratifs et secrétaires sténodactylographes	2	2
Sténodactylographes	2	2
Agents de bureau	2	2
b) Représentants de l'administration	7	7
Totaux	14	14

Commission administrative paritaire n° 6.

a) Représentants du personnel:		
Opérateurs mécanographes, moniteurs de perforation, dame surveillante du standard	1	1
Téléphonistes principaux, dessinateur calqueur, infirmière	1	1
Perforateurs vérifieurs et aide-opérateur	1	1
b) Représentants de l'administration	3	3
Totaux	6	6

Commission administrative paritaire n° 7.	Membres titulaires.	Membres suppléants.
a) Représentants du personnel:	—	—
Huissier chef, chef surveillant, dame surveillante de l'hôtel du ministre, conducteur d'automobile	1	1
Huissiers, agents de service de 1re catégorie	2	2
Agents de service de 2e catégorie	2	2
b) Représentants de l'administration	5	5
Totaux	10	10

Commission administrative paritaire n° 8.		
a) Représentants du personnel:		
Contremaître et chefs d'équipe	1	1
Ouvriers professionnels toutes catégories	2	2
b) Représentants de l'administration	3	3
Totaux	6	6

Art. 3. — Les agents originaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture se trouvant en service détaché dans une autre administration, ainsi que les fonctionnaires en congé de maladie, en position d'absence régulièrement autorisée et les fonctionnaires empêchés en raison des nécessités du service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin, peuvent, sur leur demande, voter par correspondance.

Art. 4. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

1° La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée par les soins du chef de service de l'administration générale et du personnel. Quinze jours avant la date des élections, celui-ci avise les intéressés de leur inscription et des conditions dans lesquelles ils pourront voter. Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 12 (alinéas 2 et 3) du décret du 24 juillet 1947;

2° Les bulletins et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés huit jours francs au moins avant la date du scrutin par le chef de service de l'administration générale et du personnel;

3° Les délais fixés aux paragaphes 1er et 2 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications prévues aux paragraphes 1er et 2 du présent article seront effectuées par avion aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes.

Art. 5. — L'électeur admis à voter par correspondance:

1° Insère le bulletin choisi dans une première enveloppe ne portant aucun signe extérieur, qu'il cachette;

2° Place cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il appose sa signature et porte ses nom, prénoms, grade et adresse avec l'indication du corps, service, résidence administrative et qualité en laquelle il est admis à voter par correspondance;

3° Insère le pli ainsi constitué et cacheté dans une enveloppe n° 3 portant la mention « Elections commissions administratives paritaires » qu'il adresse comme lettre recommandée au chef de service de l'administration générale et du personnel.

Cette lettre doit parvenir au plus tard le jour de l'élection, avant la clôture du scrutin. En cas d'arrivée tardive, les plis sont renvoyés aux votants avec indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 6. — Jusqu'à l'ouverture du scrutin, les plis arrivés à l'avance sont conservés fermés par le chef de service de l'administration générale et du personnel et sous sa responsabilité.

Le jour des élections, les plis ainsi conservés sont remis par le chef de service au président du bureau de vote. Ils sont alors ouverts en public, par les soins du bureau, de la manière suivante:

a) L'enveloppe contenant l'ensemble du pli (enveloppe n° 3) est ouverte et détruite;

a) L'enveloppe n° 2 est passée au président, qui vérifie la qualité de l'électeur, énonce son nom et son grade afin de permettre au secrétaire de le cocher sur la liste électorale, ouvre cette enveloppe et dépose l'enveloppe contenant le bulletin dans l'urne (l'enveloppe n° 2 est conservée pour être épinglée à la liste électorale et jointe au procès-verbal).

Sont nulles et annexées au procès-verbal:

a) Les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles;

b) Les enveloppes n° 3 contenant plusieurs enveloppes n° 2 sous la signature du même agent (dans le cas où plusieurs enveloppes n° 3 parviendraient sous la signature du même agent, la première reçue sera seule valable);

c) Les enveloppes n° 2 contenant plus d'une enveloppe.

Les plis nuls ne seront pas ouverts.

Art. 7. — Le scrutin sera ouvert et clos aux heures réglementaires d'ouverture et de fermeture du service et sans interruption.

Art. 8. — Les représentants des personnels relevant des commissions nos 1, 2, 3 et 4 susvisés élus le 14 décembre 1956 et le 6 novembre 1957 siégeront valablement pendant toute la durée de leur mandat au sein desdites commissions.

Art. 9. — Sont abrogés l'arrêté du 11 octobre 1947 et les arrêtés des 24 juillet 1952, 28 octobre 1954 et 8 août 1957 qui l'ont modifié.

Art. 10. — Le chef de service de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre d'Etat,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

MINISTERE DU TRAVAIL

Calcul des cotisations des accidents du travail pour la couverture du risque n° 950-01.

Par arrêté en date du 7 janvier 1959, le versement des cotisations dues pour la couverture du risque accidents du travail n° 950-01 sera, compte tenu de la nature de l'activité intéressée, acquitté sur la base du dixième du taux nominal net fixé par les barèmes des taux de cotisation.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 5 janvier 1959, M. Roux (Michel), inspecteur de 2e classe à la direction régionale de la sécurité sociale de Limoges, en résidence à Angoulême (6e échelon; indices: 300-370), est détaché en qualité d'agent comptable de la caisse primaire de sécurité sociale de la Dordogne pour une période de six mois, à compter du 1er septembre 1958.

Circulaire n° 114 S. S. relative à l'application des accords intérimaires européens de sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1959: page 600, colonne 2, au titre, au lieu de. « Circulaire du 29 décembre 1958 relative à l'application des accords intérimaires européens de sécurité sociale », lire: « Circulaire n° 114 S. S. du 29 décembre 1958 relative à l'application des accords intérimaires européens de sécurité sociale ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Affectation définitive au ministère de la santé publique et de la population d'un terrain sis à Paris.

Par arrêté du 7 janvier 1959, dans le cadre du plan de regroupement des services centraux du ministère de la santé publique et de la population sont affectés à titre définitif:

1° Au ministère de la santé publique et de la population un terrain domanial dépendant de l'îlot Fontenoy, situé à l'angle des avenues Duquesne et de Ségur, à Paris (7e), tel que ce terrain est figuré en teinte rouge et délimité par les lettres A, P, M, N, O, D, E, F, G, H, I, J, K, L, A sur le plan annexé au présent arrêté;

2° Conjointement au ministère du travail et au ministère de la santé publique et de la population, en vue de l'aménagement de locaux communs, le terrain contigu figuré en jaune et délimité par les lettres A, B, C, D, O, N, M, P, A sur le plan annexé au présent arrêté.

Examens médicaux effectués en vue du dépistage de la tuberculose, du cancer, des maladies mentales ou de la poliomyélite chez les candidats aux emplois publics et octroi aux fonctionnaires des congés de longue durée pour maladie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1959: page 319, 2e colonne, article 1er, paragraphe C, 2e, au lieu de: « Après avis de la section de la tuberculose du comité médical supérieur prévu à l'article 5 du décret du 5 août 1957 », lire: « Après avis de la section de la tuberculose du comité médical supérieur prévu à l'article 5 du décret du 5 août 1947 ».

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Services extérieurs.

Par arrêté du 5 janvier 1959, M. Racine (Jean), ingénieur en chef titulaire, 1e échelon, des services extérieurs, est placé en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de trois ans, à compter du 16 octobre 1957.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Conditions d'agrément des dispositifs antiparasites destinés à réduire le rayonnement électromagnétique produit par les systèmes d'allumage électrique de moteurs thermiques.

Le ministre de l'information,

Vu l'article 114 de la loi de finances du 31 mai 1933;

Vu le décret du 1er décembre 1933 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 114 de la loi de finances du 31 mai 1933 pour la détermination des obligations auxquelles sont tenus les constructeurs, exploitants, revendeurs et détenteurs d'installation ou d'appareils électriques et en particulier l'article 1er de ce décret;

Vu l'arrêté du 21 mars 1957 limitant la valeur du rayonnement des perturbations radioélectriques produites par les systèmes d'allumage électrique de moteurs thermiques;

Vu le décret n° 58-605 du 17 juillet 1958 relatif aux attributions du ministre de l'information;

Vu l'avis de la commission d'agrément des dispositifs antiparasites instituée par l'arrêté du 22 octobre 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé le cahier des charges annexé au présent arrêté fixant les conditions d'agrément des dispositifs antiparasites destinés à réduire le rayonnement électromagnétique produit par les systèmes d'allumage électrique de moteurs thermiques.

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES BARBIER.

CAHIER DES CHARGES

Article 1er.

Le présent cahier des charges indique les conditions dans lesquelles doivent être déposées les demandes d'agrément des dispositifs antiparasites, définit les propriétés qu'ils doivent posséder, et décrit les méthodes de vérification de ces propriétés. Ces propriétés se rapportent à l'efficacité protectrice des dispositifs, aux qualités propres à en garantir un fonctionnement durable, et à leur influence sur le fonctionnement thermodynamique des moteurs auxquels ils sont destinés.

TITRE Ier

DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DEMANDES D'AGRÉMENT

Article 2.

Le demandeur adresse au président de la commission d'agrément un dossier comprenant:

Une demande d'agrément adressée au ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française;

Deux exemplaires de la notice descriptive du dispositif;

Deux dessins du dispositif sur lesquels doit figurer l'emplacement réservé à la marque d'agrément.

Article 3.

Le demandeur adresse en même temps à l'un des laboratoires agréés:

Une demande d'essais du dispositif présenté;

Des échantillons de chacun des éléments constitutifs du dispositif dont le nombre est fixé par le laboratoire;

Une copie du dossier conforme à l'article 2.

Il doit en outre mettre à la disposition du laboratoire le ou les types de moteurs ou de véhicules pour lesquels l'agrément est demandé.

Article 4.

Si, en cours d'essais, le demandeur est amené à apporter des modifications aux dispositifs présentés, les essais seront repris complètement sur les dispositifs modifiés. Des notices et des dessins des dispositifs modifiés seront adressés au président de la commission pour être joints au dossier.

Le demandeur conserve à tout moment le droit d'annuler sa demande d'agrément.

Article 5.

Le laboratoire établit des procès-verbaux d'essais qu'il adresse au président de la commission. Ceux-ci devront mentionner le contrôle de la conformité des dispositifs antiparasites aux dessins s'y rapportant.

Article 6.

Le président réunit la commission pour l'examen de ces procès-verbaux, établit un rapport et le transmet pour décision du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française. Dans tous les cas notification de la décision du ministre est faite au demandeur par le président de la commission.

Article 7.

Dans le cas où l'agrément est délivré, le laboratoire doit conserver à la disposition du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française les exemplaires des dispositifs antiparasites utilisés pour les essais.

Article 8.

Chaque dispositif antiparasite doit porter d'une façon lisible et indélébile la mention radiodiffusion-télévision française suivie du numéro d'agrément.

TITRE II

SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE Ier

Mesure des rayonnements perturbateurs produits par les systèmes d'allumage électrique de moteurs thermiques.

Article 9.

Appareil de mesure:

L'appareil utilisé pour la mesure du rayonnement perturbateur des moteurs thermiques à allumage électrique est un appareil de mesure de champ comportant un voltmètre de quasi-crête.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes:

Bande passante à — 6 dB	120 kHz ± 20 kHz
Constante de temps électrique à la charge du voltmètre	1 ms ± 10 %
Constante de temps électrique à la décharge du voltmètre	550 ms ± 10 %
Constante de temps mécanique de l'appareil indicateur réglé à l'amortissement critique	160 ms ± 10 %
Réserve de linéarité des circuits précédant la détection (au-dessus du niveau de l'onde sinusoïdale provoquant la déviation maximum de l'appareil de mesure)	au moins égale à 35 dB
Réserve de linéarité de l'amplificateur à courant continu intercalé entre les circuits de détection et l'indicateur (au-dessus du niveau de la tension continue correspondant à la déviation maximum de l'appareil)	6 dB

L'antenne est un dipôle accordé.

L'entrée du récepteur est adaptée à la ligne d'arrivée du signal, qui est elle-même adaptée à l'antenne utilisée.

Le signal perturbateur est évalué par la valeur efficace d'un signal entretenu donnant la même déviation de l'indicateur.

Article 10.

Mode opératoire:

L'essai est fait à un emplacement suffisamment dégagé pour éviter les réflexions d'ondes importantes.

Le centre de l'antenne est placé à une distance du centre approximatif du moteur égale à 10 mètres de projection horizontale et à une hauteur au-dessus du sol égale à 10 mètres; s'il s'agit d'un moteur fixe, on recherche la direction approximative du rayonnement maximum; s'il s'agit d'un moteur de véhicule, l'antenne est placée dans l'axe du véhicule du côté du moteur.

L'antenne est orientée de façon à recueillir le signal maximum.

Pendant les mesures la vitesse de rotation du moteur est ainsi fixée:

a) Pour les moteurs à régime fixe, la vitesse est celle du régime normal;

b) Pour les moteurs à régime variable la vitesse est réglée aux trois quarts de la vitesse maximum.

La mesure est faite respectivement en trois, deux et trois points du spectre régulièrement réparti dans les bandes 41/68 — 87,5/100 — 162/216 MHz (par exemple, 45, 55, 65 MHz pour la première bande, 90 et 100 MHz pour la seconde et 170, 190 et 210 pour la troisième).

Article 11.

Valeur limite:

Dans les bandes de fréquence indiquées ci-dessus, la valeur du rayonnement doit être inférieur aux limites fixées par les textes réglementaires.

CHAPITRE II

Essais sur moteurs et véhicules.

Article 12.

Avant chaque essai, toutes les précautions habituellement prises pour tous les essais sur moteur ou véhicule sont respectées, notamment la conformité aux normes dimensionnelles et aux spécifications techniques en usage dans la profession, ainsi que les prescriptions du constructeur concernant les réglages d'alimentation en carburant et de la distribution (filtre à air de série recommandé).

Le lubrifiant est celui prévu par le constructeur.

Afin de s'assurer que les divers dispositifs antiparasites ne sont pas susceptibles de perturber notablement le fonctionnement du moteur au cours de son utilisation normale par l'usager, les essais sont effectués dans tous les cas avec et sans dispositifs antiparasites et dans les conditions suivantes:

a) Ecartement normal des électrodes des bougies;

b) Ecartement normal avec shunt des bougies par des résistances de 500.000 ohms (encrassement limite habituellement acceptable);

c) Ecartement des électrodes supérieur de 50 p. 100 à la valeur normale;

d) Ecartement supérieur de 50 p. 100 à la valeur normale avec shunt des bougies par des résistances de 500.000 ohms.

§ 1er. — Essais au banc.

Article 13.

Mode opératoire:

En plus des prescriptions ci-dessus, les essais sont effectués avec tous accessoires, la génératrice munie de son dispositif de régulation débitant, s'il y a lieu, sur la batterie prévue de série par le constructeur.

Les températures de fonctionnement du moteur (eau, huile, air) seront choisies dans les limites prévues par le constructeur et maintenues constantes à 2° près.

Les essais comparatifs doivent être effectués immédiatement l'un après l'autre dans le temps le plus réduit possible.

Article 14.

Spécifications:

Les puissances et consommations spécifiques en fonction de la vitesse de rotation du moteur sont relevées:

a) Pour la pleine admission;

b) Pour plusieurs points de la courbe théorique d'utilisation du véhicule.

Les valeurs relevées avec et sans dispositifs antiparasites ne doivent, en aucun cas, différer de plus de 2 p. 100.

§ 2. — Essais sur piste.

Article 15.

Mode opératoire:

En plus des prescriptions générales et avant tout essai, la pression de gonflage des pneumatiques est vérifiée à froid et réglée aux valeurs prévues par le constructeur; on s'assure en outre de la liberté des roulements de roues et des freins dans leurs tambours.

Les températures de fonctionnement du moteur sont amenées à des valeurs comprises dans les limites prévues par le constructeur.

Les essais comparatifs doivent être effectués immédiatement l'un après l'autre dans le temps le plus réduit possible.

Article 16.

Spécifications:

a) Essais d'accélération. — Le véhicule étant sur la prise directe ou sur le rapport le plus voisin de 1, la vitesse étant stabilisée à la vitesse la plus basse compatible avec cette combinaison, le véhicule est accéléré aussi rapidement que possible jusqu'à la vitesse maximum obtenue sur cette combinaison. Le temps est mesuré aux 200, 500, 1.000 mètres ou de préférence, si cela est possible, les courbes de la vitesse et de la distance en fonction du temps sont enregistrées. Aucune différence appréciable ne doit être constatée, les essais étant effectués successivement avec et sans dispositifs antiparasites;

b) Essais de consommation et de vitesse maximum. — Dans le but de simplifier les essais, et quand les essais au banc ne peuvent être effectués, on procède aux relevés des consommations à vitesse constante sur la prise directe et sur la surmultipliée, s'il y a lieu, depuis la vitesse minimum jusqu'à la vitesse maximum compatibles avec la combinaison choisie.

Les relevés sont effectués à des vitesses échelonnées de 10 km/h.

Les consommations ne doivent pas différer de plus de 2 p. 100 des valeurs relevées sans dispositifs antiparasites.

Les vitesse maxima ne doivent pas s'écarter de plus de 1 p. 100 des valeurs relevées sans dispositifs antiparasites.

§ 3. — Essais de démarrage à basse température.

Article 17.

Mode opératoire:

L'huile de graissage du moteur étant celle préconisée par le constructeur pour les basses températures, le moteur ayant été utilisé pour les essais au banc est placé dans une chambre froide dont la température est réglée à — 15° C ± 1° C.

Les essais de démarrage sont effectués avec le carburant du commerce et avec les réglages des bougies précédemment indiqués, avec et sans dispositifs antiparasites. La pompe est amorcée avant chaque essai de démarrage. L'essai est fait dans les conditions normales, avec starter ou thermostarter si le moteur en comporte un, et avec une batterie complètement chargée. Entre chaque essai, le moteur est vidangé et le film d'huile est reconstitué suivant l'une des méthodes ci-après:

a) Le moteur est rempli avec de l'huile neuve;

b) L'huile vidangée est distillée pendant trente minutes à 80°C sous un vide de 60 cm de mercure et remise dans le moteur.

Le moteur est ensuite mis en fonctionnement au ralenti accéléré pendant trente minutes, les températures de fonctionnement étant amenées à des valeurs comprises dans les limites prévues par le constructeur.

Article 18

Spécifications:

Le moteur doit démarrer dans des conditions identiques à celles qui sont obtenues sans dispositifs antiparasites (nombre de tentatives et temps nécessaire pour obtenir un démarrage franc).

CHAPITRE III

Essais de qualité et d'endurance.

Article 19.

Les éléments des dispositifs antiparasites doivent pouvoir être montés sur les organes d'allumage normalisés (bougie, distributeur, bobine, volant magnétique, etc.).

Article 20

Conditions d'essais:

Les conditions atmosphériques normales d'essai sont les suivantes:

Température: 20°C + 10°C.
— 5°C.

Humidité relative: comprise entre 65 et 80 p. 100.

Pression atmosphérique: comprise entre 950 et 1.060 mb.

Article 21.

Description des essais:

Groupe d'essais zéro

Essai 1. — Emmanchement:

L'embout de raccordement du dispositif antiparasite à la bougie est essayé sur un montage consistant en un circuit électrique dont une borne est constituée par une tige filetée de 4 × 0,75 mm identique à celle d'une bougie avec interposition, s'il y a lieu, d'une fiche taraudée normalisée de 6,5 mm.

Essai 2. — Vissage:

Le dispositif est vissé avec un couple de 0,01 m csn sur la tige filetée du montage décrit par l'essai 1.

Essai 3. — Résistance à la torsion:

Le dispositif étant vissé dans une position horizontale sur un montage identique à celui décrit par l'essai 1, on applique à l'autre extrémité du dispositif un moment de torsion de 0,02 m csn.

Essai 4. — Résistance à la traction:

Un effort mécanique de traction continue d'au moins 2 csn est exercé pendant une minute entre deux points du dispositif.

Essai 5. — Résistance électrique:

La mesure est effectuée à l'aide d'un pont Wheatstone alimenté en tension continue inférieure à 10 V.

Essai 6. — Contournement:

Le dispositif antiparasite sera fixé sur une bougie dans les conditions normales d'utilisation, cette bougie étant elle-même vissée dans un taraudage situé au fond d'une cavité cylindrique ménagée dans la paroi d'une enceinte.

Le diamètre de la cavité sera de 30 mm et sa profondeur sera de 50 mm (ces dimensions sont valables pour les bougies de 14 mm; dans le cas de bougies de 18 mm ou de 10 mm, on se reporterait à la norme française R 133-14 pour déterminer les dimensions à adopter).

On branchera aux bornes du dispositif une bobine éventuellement survoltée pouvant donner une tension de crête de 20.000 V. aux bornes d'une résistance de 5 mégohms. L'allumeur sera réglé pour donner cinquante étincelles par seconde.

On réglera la pression dans l'enceinte et l'écartement des électrodes de la bougie pour qu'aucune étincelle ne jaillisse entre celles-ci quand la tension de crête sera amenée à la valeur de 20.000 volts. Cette tension sera appliquée pendant une minute.

Essai 7. — Rigidité diélectrique:

On applique pendant une minute entre les deux sorties du dispositif prises en parallèle et trois tours de fil de 1 mm de diamètre bobiné sur le corps du dispositif une tension alternative sinusoïdale de fréquence 50 Hz et d'une valeur efficace de 20.000 volts. La tension initialement appliquée est de 3.000 volts; elle est ensuite élevée progressivement jusqu'à la valeur prescrite aussi rapidement que le permet une lecture correcte des appareils de mesure.

Groupe d'essais 1.

Essai 8. — Durée à température élevée:

Le dispositif est placé pendant 96 heures dans une étuve portée à 100° C ± 5° C et à la pression atmosphérique.

Essai 9. — Résistance aux vibrations et secousses:

a) Les dispositifs sont placés sur un montage comportant des éléments reproduisant les divers organes auxquels ils sont normalement raccordés.

b) Exécution de l'essai:

Les vibrations sont rectilignes et sinusoïdales. L'essai est effectué pendant cinq heures pour chaque direction des trois axes perpendiculaires.

Le dispositif doit subir un essai de résistance aux vibrations à accélération constante dans une gamme de fréquence comprise entre 5 et 100 Hz avec une accélération égale à 15 m/s² (1,5 g). On balaie la gamme de fréquence de 5 à 100 Hz, puis de 100 à 5 Hz en quinze minutes.

Si on ne dispose pas d'une table à accélération constante, la gamme de fréquence de 5 à 100 Hz est divisée en neuf bandes de demi-octave parcourues avec une amplitude telle que l'accélération théorique soit comprise entre 10 et 20 m/s² (g et 2 g).

Le tableau ci-après donne les diverses valeurs des amplitudes pour chaque bande de fréquences

AMPLITUDES (à millimètres (crête).	FRÉQUENCE en Hz pour γ = g.	FRÉQUENCE en Hz pour γ = 2 g.
10	5	7
5	7	10
3	10	13
1,55	13	18
0,8	18	25
0,4	25	35
0,2	35	50
0,1	50	70
0,05	70	100

Chaque bande est parcourue pendant trente minutes suivant un cycle de balayage d'une durée totale de deux minutes et l'essai est exécuté dans chacune des trois directions.

Groupe d'essais 2.

Essai 10. — Endurance:

a) Le dispositif est branché pendant dix heures dans un circuit parcouru par un courant continu d'intensité égale à 5 mA.

b) Le dispositif est monté pendant deux cent heures sur un système d'allumage reproduisant les conditions normales d'installation. Le nombre d'étincelles délivrées correspond au régime maximum du moteur. Les bougies sont remplacées par des éclateurs à air libre conformes à ceux décrits par la spécification technique UTAC ST 133-09. Les éclateurs sont réglés à 8 mm ± 1 mm et, s'il y a lieu, la tension de la batterie d'alimentation est contrôlée à ses bornes: elle ne doit pas différer de plus de 3 p. 100 des valeurs suivantes: 6,5 - 13 - 26 volts.

Essai 11. — Résistance aux variations de température:

Le dispositif est soumis à deux séries de cinq cycles comportant successivement un séjour de une heure dans une enceinte dont la température est de — 20°C ± 1°C suivi immédiatement d'un séjour d'une demi-heure dans une enceinte dont la température est de 100°C ± 2°C.

Groupe d'essais 3.

Essai 12. — Résistance aux agents chimiques d'altération:

Trois échantillons de chacun des éléments constitutifs du dispositif dont les extrémités sont connectées aux organes auxquels elles sont normalement reliées (fils, bougies, couvercle de distributeur, bobine) sont immergés dans les liquides suivants:

Le premier vingt-quatre heures dans de l'essence ordinaire.

Le second vingt-quatre heures dans du supercarburant ternaire.

Le troisième une heure dans de l'huile de moteur détergente portée à la température de 80°C ±2°C.

Essai 13. — Résistance au brouillard salin:

Le dispositif, dont les extrémités sont connectées aux organes auxquels elles sont normalement reliées est soumis pendant quarante-huit heures à l'attaque d'un brouillard salin dans les conditions fixées par le projet de norme AFNOR PN x 41-002.

TITRE III

Dispositions particulières aux embouts résistants

Article 22.

Les spécifications relatives aux essais du groupe zéro sont les suivantes:

Essai 1. — L'effort à exercer sur le dispositif pour assurer son emmanchement ne doit pas dépasser 10 csn.

L'effort à exercer en sens opposé pour obtenir l'arrachement ne doit pas être inférieur à 2 csn.

Après vingt-cinq opérations d'emmanchement et d'arrachement les efforts mesurés doivent rester dans les limites ci-dessus.

Essais 2.3.4. — Aucun déplacement, décollement, déformation ou rupture de pièces constituant le dispositif ne doivent être constatés.

Après vingt-cinq opérations de dévissage et de vissage conformément à l'essai 2.

Après l'essai 3.

Après l'essai 4, l'effort de traction étant exercé:

a) Entre les deux extrémités du dispositif;

b) Entre le dispositif et le câble s'y rattachant. Dans ce dernier cas, l'effort à exercer doit être supérieur de 20 p. 100 à l'effort nécessaire pour obtenir l'arrachement (essai 1), sans être supérieur à 10 csn.

Essai 5. — Le ou les dispositifs étant placés dans leurs conditions normales d'installation, la valeur totale de la résistance intercalée entre la sortie de la bobine et l'électrode de chaque bougie et mesurée conformément à l'essai 5 doit être inférieure à 20.000 ohms. En outre, la valeur de la résistance de chaque élément ne doit pas différer de plus de 20 p. 100 de la valeur nominale indiquée.

Tous les échantillons sont soumis aux essais 1.2.3.4.5 du groupe zéro. Si les spécifications correspondantes sont satisfaites, les échantillons sont alors répartis en cinq lots, dont deux sont utilisés pour les mesures de rayonnement et les essais sur moteurs, les trois autres étant destinés aux essais des groupes 1.2.3.

Essai 6. — Aucune étincelle ne doit être constatée entre la masse de la bougie et le dispositif pendant l'essai 6.

Essai 7. — Aucune perforation des isolants ne doit être constatée après l'essai 7.

Article 23.

Un premier lot d'échantillons est soumis aux essais 8 et 9 du groupe 1.

Après la deuxième heure de l'essai 8, l'essai 5 est renouvelé.

Pendant la dernière heure de l'essai 8, les essais 5 et 5 sont renouvelés.

Après les essais 8 et 9, tous les essais du groupe zéro sont effectués.

Les spécifications relatives aux essais 1.2.3.4.5.6.7. de l'article 22 doivent être satisfaites et la variation de résistance par rapport à la première valeur mesurée conformément à l'essai 5 ne doit pas dépasser:

6 p. 100 après la deuxième heure de l'essai 8.
10 p. 100 pendant la dernière heure de l'essai 8.
10 p. 100 après retour à la température ambiante.

Article 24.

Un second lot d'échantillons est soumis aux essais 10 et 11 du groupe 2.

Les essais du groupe zéro sont alors effectués et les spécifications relatives aux essais 1.2.3.4.5.6.7. de l'article 22 doivent être satisfaites.

La variation de résistance électrique par rapport à la première valeur mesurée conformément à l'essai 5 ne doit pas dépasser 10 p. 100.

Article 25.

Un troisième lot d'échantillons est soumis aux essais 12 et 13 du groupe 3.

Les essais du groupe zéro sont alors effectués et les spécifications relatives aux essais 1.2.3.4.5.6.7. de l'article 22 doivent être satisfaites.

TITRE IV

Dispositions particulières aux bougies d'allumage a résistance incorporée

Article 26.

Les bougies doivent être conformes à la norme française R 133-14 et aux spécifications techniques UTAC ST 133-14.

Article 27.

Toutes les bougies sont soumises à l'essai 5 du groupe zéro; la valeur de la résistance incorporée doit être inférieure à 10.000 ohms et ne doit pas différer de plus de 20 p. 100 de la valeur nominale indiquée.

Si toutes les bougies ont satisfait aux spécifications de l'article 27, elles sont alors réparties en cinq lots, dont deux sont utilisés pour des mesures de rayonnement et les essais sur moteurs, les trois autres étant destinés aux essais des groupes 1.2.3.

Article 28.

Un premier lot de bougies est soumis aux essais 8 et 9 du groupe 1.

Après la deuxième heure de l'essai 8 et après l'essai 9, l'essai 5 est renouvelé.

Les spécifications de l'article 27 doivent être satisfaites et la variation de résistance par rapport à la première valeur mesurée conformément à l'essai 5 ne doit pas dépasser:

6 p. 100 après la deuxième heure de l'essai 8.
10 p. 100 après retour à la température ambiante.

Article 29.

Un second lot de bougies est soumis aux essais 10 et 11 du groupe 2 et un troisième lot est soumis aux essais 12 et 13 du groupe 3.

L'essai 5 est alors renouvelé

Les spécifications de l'article 27 doivent être satisfaites et la variation de résistance par rapport à la première valeur mesurée conformément à l'essai 5 ne doit pas dépasser 10 p. 100.

TITRE V

Dispositions particulières aux faisceaux de fils d'allumage antiparasites

Article 30.

Les faisceaux doivent être constitués de fils conformes à la spécification technique UTAC n° 134-16

Article 31.

Les spécifications relatives aux essais 1.4.5.6.7 du groupe zéro sont les suivantes:

Essai 1. — L'effort à exercer pour assurer l'emmanchement ne doit pas dépasser 10 csn.

L'effort à exercer en sens opposé pour obtenir l'arrachement ne doit pas être inférieur à 2 csn.

Après vingt-cinq opérations d'emmanchement et d'arrachement les efforts mesurés doivent rester dans les limites ci-dessus.

Essai 4. — Après l'essai 4, l'effort de traction ayant été exercé entre les deux extrémités du fil, la résistance électrique ne doit pas différer de plus de 5 p. 100 de la valeur mesurée conformément à l'essai 5.

Essai 5. — Le ou les dispositifs étant placés dans leurs conditions normales d'installation, la valeur totale de la résistance intercalée entre la sortie de la bobine et l'électrode de chaque bougie et mesurée conformément à l'essai 5 doit être inférieure à 20.000 ohms. En outre, la valeur de la résistance de chaque élément ne doit pas différer de plus de 20 p. 100 de la valeur nominale indiquée.

Essai 6. — Aucune étincelle ne doit être constatée entre la masse de la bougie et le dispositif pendant l'essai.

Essai 7. — Aucune perforation des isolants ne doit être constatée après l'essai 7.

Tous les échantillons sont soumis aux essais 1.4.5 du groupe zéro. Si les spécifications correspondantes sont satisfaites, les échantillons sont répartis en cinq lots dont deux sont utilisés pour les mesures de rayonnement et les essais sur moteurs, les trois autres étant destinés aux essais des groupes 1.2.3.

Article 32.

Un premier lot de fils est soumis aux essais 8 et 9 du groupe 1.

Après la deuxième mesure de l'essai 8, l'essai 5 est renouvelé.

Pendant la dernière heure de l'essai 8, les essais 4 et 5 sont renouvelés.

Après les essais 8 et 9 les essais 1.4.5.6.7 du groupe zéro sont effectués.

Les spécifications de l'article 31 doivent être satisfaites et la variation de résistance par rapport à la première valeur mesurée conformément à l'essai 5 ne doit pas dépasser:

6 p. 100 après la deuxième heure de l'essai 8.
10 p. 100 pendant la deuxième heure de l'essai 8.
10 p. 100 après le retour à la température ambiante.

Article 33.

Un second lot de fils est soumis aux essais 10 et 11 du groupe 2.

Les essais 1.4.5.6.7 du groupe zéro sont alors effectués et les spécifications de l'article 31 doivent être satisfaites.

La variation de résistance par rapport à la première valeur mesurée conformément à l'essai 5 ne doit pas dépasser 10 p. 100.

Article 34.

Un troisième lot de fils est soumis à l'essai 13 du groupe 3.

Les essais 1.4.5.6.7 du groupe zéro sont alors effectués et les spécifications de l'article 31 doivent être satisfaites.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 5 janvier au 10 janvier 1959 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2496. — Le commerce extérieur et l'évolution économique de l'Allemagne occidentale (1948-1958) ..... 105 F.

N° 2497. — Accord anglo-américain de coopération pour l'emploi de l'énergie atomique à des fins de défense mutuelle (Washington, 3 juillet 1958) ..... 35 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: 6 mois. 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — **Chronologie internationale.**

(Supplément bimensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 21 du 1er au 15 novembre 1958.

Le numéro ..... 100 F.

Abonnement à la « chronologie internationale »: un an, 1.950 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0746. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le lancement de la fusée cosmique soviétique.

2. *Faits et opinions.* — AFRIQUE: Genèse d'une nation: impressions de voyage au Ghana. — Le programme industriel du Ghana. — Nationalisme noir en Union sud-africaine.

N° 0747. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le voyage de M. Mikoyan aux Etats-Unis.

2. *Faits et opinions.* — ESPAGNE: La politique extérieure du général Franco. — La coopération hispano-américaine. — Le développement de l'énergie industrielle.

N° 0748. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'avénement de la Ve République.

2. *Faits et opinions.* — ISRAËL: Organisations féminines israéliennes. — L'immigration et ses problèmes. — La Grande-Bretagne et Israël.

Le numéro ..... 62 F.

Abonnements aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 575 du 6 janvier 1959. — Au sommaire, notamment:

Le rapport des experts sur la situation financière de la France. — Le Marché commun européen et l'industrie anglaise. — Une évaluation chiffrée des bénéfices que la Grande-Bretagne tirerait de la création d'une zone de libre-échange en Europe.

Le numéro ..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

V. — **Cahiers français.**

N° 35 de décembre 1958, contient notamment:

Le développement atomique français. — Un essai d'adaptation des divisions administratives à l'action économique: les régions de programme. — Les rôles des grands conseils et des assemblées territoriales en Afrique noire. — Le nouveau pont levant de Brest. — Le centre audio-visuel de Saint-Cloud. — L'analphabétisme dans le monde.

Le numéro ..... 125 F.

Abonnement aux « Cahiers français »: six mois, 675 F; un an, 1.200 F.

VI. — **Chroniques d'outre-mer.**

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer.)

N° 51 de décembre 1958. — Au sommaire, notamment:

Le tourisme en Côte d'Ivoire. — Perspectives d'un tourisme ethnographique en Côte d'Ivoire. — Le « crédit social » et les travailleurs d'outre-mer. — L'école des arts et d'artisanat en Afrique équatoriale française.

Le numéro ..... 180 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.900 F.

VII. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 556 du 10 janvier 1959. — A la rubrique « Variétés statistiques »:

1. Indices des cours des valeurs mobilières cotées à la Bourse de Paris.
2. La situation démographique de la France en 1958.

Le numéro ..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.450 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs militaires de 1re classe des fabrications d'armement (1).

I. — *Conditions générales d'admission à concourir.*

Officiers d'active:

a) Posséder le grade de capitaine ou un grade correspondant ou faire partie de la première moitié des listes d'ancienneté de lieutenant ou d'officier de grade correspondant au 1er juillet 1958;

b) Etre âgé d'au moins trente ans au 1er janvier 1959;

c) Satisfaire à l'une des conditions suivantes:

Soit être titulaire du diplôme d'ingénieur de l'école polytechnique;

Soit être titulaire du doctorat ès sciences, de la licence d'enseignement ès sciences ou d'un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat et être retenu par le directeur des études et fabrications d'armement sur avis conforme de la commission de concours, qui jugera des titres du candidat sur le plan scientifique, technique et professionnel;

Soit avoir subi avec succès les cours organisés dans les différentes écoles d'ingénieurs par l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique.

Officiers de réserve:

a) Posséder le grade de capitaine ou un grade correspondant ou avoir au moins huit ans d'ancienneté dans le grade de lieutenant ou grade correspondant au 1er janvier 1959;

b) Etre âgé d'au moins trente ans et d'au plus quarante ans au 1er janvier 1959;

c) Satisfaire à l'une des deux premières conditions énumérées au paragraphe c ci-dessus;

d) Présenter l'aptitude physique nécessaire pour exercer un service actif dans les cadres d'ingénieurs militaires des fabrications d'armement et être reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ou de poliomyélite ou de lèpre, soit définitivement guéri (visite par un médecin militaire à la diligence de l'autorité qui détient le dossier de l'officier de réserve).

II. — *Nature des épreuves du concours.*

Les opérations du concours sont assurées par une commission d'examen.

Le concours comporte une épreuve écrite et deux épreuves orales, auxquelles sont attribués les coefficient respectifs 2, 1 et 1.

L'épreuve écrite consistera dans l'analyse d'une question scientifique ou technique faisant l'objet d'un dossier remis au candidat (durée: six heures) à choisir parmi un certain nombre de questions correspondant aux diverses catégories d'activité scientifique ou technique intéressant le service des fabrications d'armement.

Les épreuves orales, subies par tous les candidats, comprendront:

1° Une soutenance de thèse sur un sujet intéressant l'armement, proposé par le candidat et agréé par la commission chargée du concours;

2° Une interrogation sur les connaissances fondamentales de l'ingénieur militaire des fabrications d'armement (mécanique appliquée, résistance des matériaux, métallurgie, dessin industriel).

III. — *Inscription au concours.*

Date limite des inscriptions: 28 février 1959.

Les candidats doivent remettre dans ce délai, s'ils sont officiers d'active à leur chef de corps, s'ils sont officiers de réserve à l'autorité qui détient leurs pièces matricules, un dossier constitué par:

1° Une demande sur papier libre de participation au concours;

2° Une fiche d'état civil;

3° Une copie des titres ou diplômes ouvrant l'accès au concours;

4° Le sujet de thèse proposé; cette pièce est remise sous enveloppe cachetée portant lisiblement le nom, la qualité et l'adresse du candidat, ladite enveloppe ne devant être ouverte que par la commission d'examen. Les candidats qui désireraient s'en remettre à la commission d'examen pour le choix de la thèse qu'ils auront à soutenir en font mention dans leur demande d'admission à concourir.

Les candidats admis à concourir recevront en même temps la notification de cette admission et la décision de la commission d'examen sur le sujet de thèse à soutenir.

La date des épreuves, qui sera fixée ultérieurement, compte tenu du délai nécessaire aux candidats pour préparer leur thèse, sera portée individuellement à la connaissance des intéressés, qui recevront également, le moment venu, les convocations pour se rendre au centre d'examen.

---

(1) Recrutement au concours de deux ingénieurs militaires de 1re classe des fabrications d'armement (rang de capitaine) parmi les officiers d'active et de réserve. Application des arrêtés du 13 septembre 1952 (*Journal officiel* du 4 octobre 1952, p. 9517) modifiés le 2 avril 1954 (*Journal officiel* du 14 avril 1954, p. 3590), le 20 décembre 1955 (*Journal officiel* du 13 janvier 1956, p. 526), le 14 avril 1958 (*Journal officiel* du 14 juin 1958, p. 5584), le 13 novembre 1958 (*Journal officiel* du 21 novembre 1958, p. 10448), et de l'arrêté du 11 décembre 1958 (*Journal officiel* du 21 décembre 1958, p. 11940).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada.

(Libération des échanges.)

Les listes annexées aux avis aux importateurs parus au *Journal officiel* du 18 décembre 1958, pages 11403 à 11411, et au *Journal officiel* du 31 décembre 1958, page 12134 (libération des échanges sur Etats-Unis, Canada et leurs dépendances, à compter du 1er janvier 1959), sont modifiées comme suit:

1° *Ajouter:*

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
630	Ex 04-05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais conservés, séchés ou sucrés:
		— C. Jaunes d'œufs:
		— — Non sucrés:
		— — — a. Destinés à des usages industriels.
781	05-01	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux.
781	05-03	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support en autres matières.
	Ex 05-04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons:
781		— A. Non comestibles.
781	05-07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes même démunies de leur tuyau ou de la partie saillante de la tige, plumes fendues, tuyaux et tiges de plumes, duvet et barbes de plumes, même rognées (y compris les barbes restant reliées entre elles par une partie de la tige), bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation.
781	05-13	Eponges naturelles.
405	Ex 08-05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08-01) frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:
		— Ex A. Amandes:
		— — ex b. Amandes sèches:
		— — — Amandes amères.
132	Ex 06-01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:
		— A. En repos végétatif (*).
131	Ex 12-03	Graines, spores et fruits à ensemencer (*):
		— A. Graines de betteraves (sucrières ou non).
543	Ex 12-07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:
		— E. Ecorces:
		— Ex H. Fruits et graines:
		— — a. Fèves de tonka et fèves de calabar.
780	Ex 14-03	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux:
		— Ex A. Piassava et similaires, à l'exclusion du chiendent et de l'istle, même en mélange.
142	23-04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.
515	25-02	Pyrites de fer non grillées.
263	Ex 25-04	Graphite naturel:
		— B. Amorphe.
	Ex 25-05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26-01 (*):
281		— A. Pour usages industriels: verrerie, céramique, fonderie.
		— Ex B. Autres:
286		— — Sables feldspathiques.
286	25-06	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage.
280	Ex 25-07	Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées n° 68-07, andoulasite, cynanite, sillimanite, même calcinées; mullite, terre de chamotte et de dinas:
		— A. Kaolin.
		— D. Terres décolorantes et à foulon et argiles smectiques.
518/271	25-10	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels, apatite et craies phosphatées.
263	Ex 25-11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite) même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum:
		— Ex A. Sulfate de baryum:
		— — a. En roche.
		— B. Carbonate de baryum.
	Ex 25-13	Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels:
518		— B. Corindon et émeri naturels.
206		— C. Autres.
	Ex 25-18	Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage: dolomie, même frittée ou calcinée; pisé de dolomie:
283		— A. Dolomie:
		— — a. Crue, en roche, broyée ou pulvérisée.
202	25-21	Castines et pierres à chaux ou à ciment.
263	25-25	Ecume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre reconstitués en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés, jais.
263	25-26	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica.
263	25-27	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc.
263	25-29	Sulfures d'arsenic naturels.
516	Ex 25-30	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non) à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 p. 100 de BO^3H^3 sur produit sec:
		— B. Autres.
	Ex 25-31	Feldspath; leucite, néphéline et néphéline syénite; spath fluor:
200		— B. Autres:
		— — Leucite, néphéline et néphéline syénite.
263	25-32	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris de tessons de poterie.
	Ex 26-01	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):
245		— C. Minerais d'aluminium.
246		— D. Minerais de cuivre.
240		— E. Minerais de plomb.
241		— F. Minerais de zinc.
240		— G. Minerais d'étain.
242		— I. Minerais de chrome.
243		— Ex J. Minerais de molybdène:
		— — Sulfure de molybdène.
		— — Concentré marchand de sulfure de molybdène.
246		— N. Minerais de thorium.
246		— Ex O. Autres minerais, à l'exception des minerais de vanadium, de béryllium, de métaux précieux et de zirconium.
	26-03	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26-02), contenant du métal ou des composés métalliques:
247/248		— A. Lessives résiduaires et carnallite.
		— B. Autres.
531	27-05	Charbon de cornue.
530	27-06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués.
5304	Ex 27-08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux:
		— Ex A. Brai:
		— — Autre que pour agglomération (**).
263	Ex 27-15	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumeux; roches asphaltiques:
		— Ex A. Contenant en poids plus de 60 pour 100 de matières inertes:
		— — c. Autres.
		— B. Contenant en poids 60 p. 100 ou moins de matières inertes.

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
	Ex 27-16	Mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumeux, « cutbacks », etc.):
		— Mastics bitumeux:
249		— — a. Fabriqués exclusivement à l'aide de roche d'asphalte ou de bitume naturels contenant en poids au maximum 18 p. 100 de bitume et au moins 82 p. 100 de calcaire.
	Ex 28-04	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes:
529		— Ex C. Autres métalloïdes:
		— — e. Arsenic.
	Ex 28-05	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure:
256		— D. Mercure.
529	Ex 28-13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes:
		— F. Composés de phosphore (acide hypophosphoreux, acide phosphoreux, acide hypophosphorique).
529	Ex 28-23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 p. 100 ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3:
		— A. Oxydes de fer, y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 p. 100 ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3.
529	Ex 28-28	Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques (y compris l'hydrazine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques):
		— B. Oxydes de nickel.
		— H. Oxyde de germanium.
	Ex 28-30	Chlorures et oxychlorures:
529		— Ex A. Chlorure:
		— — l. de nickel.
	Ex 28-38	Sulfates et aluns; persulfates:
		— Ex A. Sulfates:
		— — k. de nickel, double de nickel et d'ammonium.
529	Ex 28-50	Eléments chimiques radioactifs, et isotopes radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non:
		— A. Eléments chimiques radioactifs.
532	Ex 29-13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitronés:
		— Ex A. Cétones:
		— — Cycliques, cycléniques et cycloterpéniques.
		— — — g. Camphre naturel brut.
	Ex 35-01	Caséines et caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséines:
514		— A. Caséines et caséinates.
511	Ex 40-01	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues, à l'état brut (y compris le latex, stabilités ou non):
		— Ex A. Caoutchouc naturel:
		— — Latex liquide ou en poudre:
		— — — ex a. En poudre.
		— — ex b. Feuilles fumées et crêpes, à l'exception des crêpes pour semelles:
		— — c. Autre.
		— B. Balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues.
718	Ex 45-01	Liège naturel brut et déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé:
		— A. Liège naturel et déchets de liège.
	Ex 46-02	Matières à tresser, tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles:
791		— A. Nattes grossières pour l'emballage; paillassons, paillons et claies en roseau ou en pailles et articles similaires.
707		— B. Nattes de Chine et similaires.
76	47-02	Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier.

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
705	Ex 63-01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos 58-01, 58-02 ou 58-03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnement similaires:
		— A. Ne pouvant être utilisés qu'après réparation ou nettoyage.
595	63-02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.
285	68-01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise).
285	Ex 68-02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68-01 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques:
		— Ex A. Ouvrages en pierre de taille et de construction:
		— — Polis, décorés ou autrement travaillés mais non sculptés:
		— — — k. D'un poids inférieur ou égal à 10 kilogrammes.
		— — Sculptés:
		— — — q. Statuettes, bustes et autres objets d'un poids inférieur ou égal à 10 kilogrammes.
297	Ex 68-07	Laines de laitier, de scories de roche et autres laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés; mélangés et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des nos 68-12, 68-13 et du chapitre 69:
		— A. Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires.
		— C. Mélanges et ouvrages à usages calorifuges ou insonores.
297	68-10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.
296	68-12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires.
	Ex 68-16	Ouvrages en pierres ou en matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe) non dénommés ni compris ailleurs:
560		— Ex C. Autres:
		— — Briques de magnésie et de chrome-magnésie chimiquement liées.
292	69-01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terre d'infusoires, Kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues.
	69-02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires:
292		— A. Alumineux et silico-alumineux.
292		— B. Siliceux, contenant plus de 85 p. 100 de silice (SiO_2).
264		— C. Magnésiens, contenant de la magnésie (MgO) ou de la dolomie.
292		— D. Autres.
	69-03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.):
292		— A. Alumineux et silico-alumineux.
292		— B. Siliceux, contenant plus de 85 p. 100 de silice (SiO_2).
264		— C. Magnésiens, contenant de la magnésie (MgO) ou de la dolomie.
292		— D. Autres.
	Ex 70-19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie: cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé):
		— Ex D. Verroteries:
803		— — c. Imitations de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
802/803	Ex 71-01	Perles fines et perles de culture, brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:
		— A. Perles fines.
	Ex 71-02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:
		— Ex A. Pierres précieuses:
261		— — Diamants:
		— — — ex a. Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés (à usage industriel).
802		— — — ex a. Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés (autres).
	Ex 71-04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques:
261		— A. De diamants.
	Ex 71-09	Platine et métaux de la mine de platine et leurs alliages bruts ou mi-ouvrés:
		— Ex A. Platine et alliages de platine:
259		— — a. Bruts, en masses, lingots, grenailles, éponge ou mousse; noir de platine.
		— Ex B. Palladium et alliages de palladium:
259		— — a. Bruts, en masse, lingots, grenailles, mousse.
259		— Ex C. Osmium, rhodium, ruthénium, iridium et leurs alliages:
		— — a. Bruts, en masses, lingots, grenailles.
303/305	73-08	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier.
	74-01	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre (*):
251		— A. Mattes de cuivre.
251		— B. a/e. Cuivre brut.
247		C. Déchets et débris de cuivre allié ou non.
	76-01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium:
		— A. Aluminium non allié:
250		— — a. Brut.
248		— — b. Déchets et débris.
	78-01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb:
252		— A. Plomb brut.
	Ex 79-01	Zinc brut; déchets et débris de zinc:
253		— A. Zinc brut.
	Ex 81-04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés:
256		— ex. A. Bismuth:
		— — a. Bruts; déchets et débris:
		— C. Cobalt:
256		— — a. Produits de première fusion (mattes, speiss, etc).
256		— — b. Affiné en masses brutes, poudres, déchets et débris.
256		— F. Antimoine.
	Ex 85-24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, pour appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.:
249		— B. Electrodes pour fours électriques ou pour électrolyse.

NOTES

(*) Ces produits ne peuvent être importés, quel que soit le montant de l'importation, que sous couvert d'une licence d'importation.

Les licences d'importations relatives à ces produits sont délivrées automatiquement par l'office des changes, sans limitation de quantité, après visa de la direction technique.

Les demandes de licences doivent être accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires. La facture est perforée par l'office des changes et doit être présentée en douane avec l'exemplaire vert de la licence.

(**) Pour le brai, les licences sont délivrées conformément aux dispositions du paragraphe B de la note annexe à l'avis du 18 décembre 1958 (*Journal officiel* du 18 décembre 1958, p. 11411).

2° *Supprimer:*

Avis du 18 décembre 1958, *Journal officiel* du 18 décembre 1958, page 11405;

Après:

270	Ex 25-31	Feldspath; leucite, etc.:
		— Ex B. Autres:
		— — Feldspath.

Supprimer toutes les lignes (position ex 25-32) jusqu'à la ligne

307	26-02	Scories, laitiers, battitures, etc.

exclusivement.

3° *Rectificatif:*

Avis paru au *Journal officiel* du 31 décembre 1958, page 12131:

Au lieu de:

580	55-01	Coton en masse.

Lire:

580	55-01	Coton en masse (*).

(*) Ce produit ne peut être importé, quel que soit le montant de l'importation, que sous couvert d'une licence d'importation. Les licences d'importation relatives à ce produit sont délivrées automatiquement par l'office des changes, sans limitation de quantité, sur présentation, à l'appui de la demande de licence, d'une attestation de droit à répartition qui doit faire l'objet d'une demande adressée en trois exemplaires, numérotés de 1 à 3, au comité intersyndical de répartition de l'industrie cotonnière, 80, rue de La Boétie, Paris (8e), selon le modèle ci-après:

Attestation de droit à répartition n°: .....
Bénéficiaire du droit: .....
Titulaire de la demande de licence d'importation: .....
Pays d'origine du coton: .....
Pays de provenance: .....
Poids net (en kilogrammes): .....

Paris, le .....

Le directeur du C. I. R.,
(Filature de coton.)

L'exemplaire n° 1 est visé par le C. I. R. et retourné à l'importateur pour être joint à la demande de licence d'importation à adresser à l'office des changes.

L'exemplaire n° 2 est retourné à l'importateur pour ses archives.

L'exemplaire n° 3 est conservé par le C. I. R.

Il est rappelé qu'en aucun cas l'attestation de droits à répartition ne peut être utilisée par un intermédiaire agréé pour effectuer une opération financière avant délivrance de la licence d'importation par l'office des changes.

Avis paru au *Journal officiel* du 18 décembre 1958, page 11409:

Au lieu de:

540	Ex 68-04	Meules et articles similaires, etc.:
		— Ex C. Meules à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner.
		— D. Segments et autres parties de meules:
		— — a. En pierre naturelle, agglomérée ou non ou en poterie.

Lire:

540	Ex 68-04	Meules et articles similaires, etc.:
		— Ex C. Meules à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner:
		— — a. En pierre naturelle agglomérée ou non ou en poterie.
		— D. Segments et autres parties de meules.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays autres que les Etats-Unis, le Canada et leurs dépendances et autres que ceux appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique. (Libération des échanges.)

Sont supprimés, à compter de la date de publication du présent avis, toutes restrictions quantitatives à l'importation des produits figurant dans la liste ci-après originaires et en provenance des pays autre que les Etats-Unis, le Canada et leurs dépendances et autres que ceux appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique (1).

Les procedures applicables aux importations de marchandises visées par les présentes mesures de libération sont précisées par

(1) Les importations de ces produits originaires et en provenance des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique, des Etats-Unis et du Canada, ont été libérées dans le cadre des avis aux importateurs parus:

— Pour l'Organisation européenne de coopération économique, aux Journaux officiels des 29 décembre 1958 (pp. 11991 à 12027) et 1er janvier 1959 (pp. 127 à 133).

— Pour les Etats-Unis et le Canada, aux Journaux officiels des 18 décembre 1958 (pp. 11403 à 11411) et 31 décembre 1958 (p. 12131) et au *Journal officiel* de ce jour.

l'avis n° 660 de l'office des changes. Il est rappelé que les règlements doivent être effectués conformément aux dispositions réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises.

Les demandes de licences doivent porter l'indication du pays d'origine (rubrique 6) et du pays de provenance (rubrique 7).

Chaque demande de licence ne pourra comporter qu'un seul pays d'origine et qu'un seul pays de provenance; l'origine et la provenance peuvent être différentes.

Les dispositions du présent avis sont également applicables en Algérie suivant les modalités qui feront l'objet d'un avis spécial publié au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Seront considérées comme caduques et annulées les demandes de licences d'importation de produits libérés en totalité, figurant sur la liste ci-après déposée au titre de contingents ouverts par des avis antérieurs qui n'auront pas été renvoyées aux demandeurs avant le 15 janvier 1959.

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
	Ex 01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle:
130		— Animaux reproducteurs de race pure.
	Ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine:
130		— Animaux reproducteurs de race pure.
	Ex 01-04	Animaux vivants des espèces ovine et porcine:
130		— Animaux reproducteurs de race pure.
	Ex 01-06	Autres animaux vivants:
032		— C. Des espèces gibier.
130		— D. Autres.
030	Ex 04-05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés:
		— C. Jaunes d'œufs:
		— — non sucrés:
		— — — a. Destinés à des usages industriels.
781	05-01	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux.
781	05-03	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support en autres matières.
	Ex 05-04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons:
781		— A. Non comestibles.
514	05-05	Déchets de poissons.
514	05-06	Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées.
781	05-07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes même démunies de leur tuyau ou de la partie saillante de la tige, plumes fendues, tuyaux et tiges de plumes, duvet et barbes de plumes, même rognées (y compris les barbes restant reliées entre elles par une partie de la tige), bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation.
514	05-08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés, mais non découpés en forme, acidulés ou bien dégélatinés; poudres et déchets de ces matières.
781	05-09	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets.
781	05-10	Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et déchets.
781	05-11	Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme; onglons, rognures et déchets.
781	05-12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages.
781	05-13	Eponges naturelles.
	Ex 05-15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine:
045		— B. Œufs de poissons frais (vivants).
138		— Ex D. Sang séché.
132	Ex 06-01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:
		— A. En repos végétatif (*).
	Ex 07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:
090		— Ex E. Pommes de terre:
		— — De semence (*).

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
094	Ex 07-05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:
		— Ex A. Haricots:
		— — a. De semence (*).
		— Ex D. Autres pois:
		— — Autres:
		— — — b. De semence (*).
105	Ex 08-05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08-01) frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:
		— Ex A. Amandes:
		— — Ex b. Amandes sèches:
		— — — Amandes amères.
172	09-03	Maté.
173	Ex 09-04	Poivre (du genre « Piper »); piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta »):
		— Ex B. Piments:
		— — A l'exception de tout mélange contenant du poivre (*).
173	09-06	Cannelle et fleurs de cannelier.
173	09-08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.
173	09-09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre.
	Ex 09-10	Thym, laurier, safran; autres épices:
513		— A. Safran.
173		— Ex B. Autres; à l'exception de tout mélange contenant du poivre (*).
	Ex 12-01	Graines et fruits oléagineux, même concassés:
501		— B. Coprah.
501		— C. Noix et amandes de palmiste.
504		— Ex E. Graines de ricin et de pulghère.
131	12-03	Graines, spores et fruits à ensemencer (*).
513	Ex 12-07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:
		— A. Mousses, algues et lichens médicinaux.
		— B. Bois odorants et médicinaux (quassa amara, etc.), en bûches ou copeaux.
		— C. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines).
		— D. Racines.
		— E. Ecorces.
		— Ex H. Fruits et graines:
		— — a. Fèves de Tonka et fèves de Calabar.
	Ex 12-08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:
140		— A. Caroubes.
140	12-09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées.
140	12-10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires.
513	13-01	Matières premières végétales pour la teinture et le tannage.
512	Ex 13-02	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels:
		— A. Gomme laque.
		— Ex B. Gommes:
		— — b. Autres.
		— C. Gommes-résines, résines et baumes naturels.
513	Ex 13-03	Sucs et extraits végétaux; pectine; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux:
		— Ex A. Sucs et extraits végétaux:
		— — a à e. Médicinaux.
		— — Ex g. De pyrèthre, à l'exclusion des racines de plantes à roténone.
		— — i. Autres.
780	14-01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires).
780	Ex 14-02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières:
		— Matières végétales de rembourrage brutes (à l'exclusion des matières cardées, en nappes, avec ou sans supports).

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
780	Ex 14-03	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux:
		— Ex A. Piassava et similaires, à l'exclusion du chiendent et de l'istle même en mélange.
780	14-04	Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier doum, et similaires) à tailler.
780	14-05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs:
		— A. Alfa, sparte et diss, en tiges ou feuilles brutes, blanchies ou teintes (même en torsades).
		— B. Autres (algues brutes, etc.).
507	Ex 15-04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:
		— Ex C. Graisses et huiles d'autres poissons:
		— — Brutes, à l'exception des huiles de hareng et des huiles de poissons fluides alimentaires.
		— D. Graisses et huiles de mammifères marins.
507	Ex 15-12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées:
		— Ex A. Destinées à la fabrication des graisses alimentaires:
		— — Graisses et huiles de baleine hydrogénées.
		— Ex B. Autres:
		— — Graisses et huiles de baleine hydrogénées.
544	15-16	Cires végétales même artificiellement colorées.
543	17-02	Autres sucres; sirops, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisées:
		— D. Lactose (sucre de lait).
471	18-01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.
175	Ex 16-03	Extraits et jus de viande:
		— A. Conditionnés en emballages d'un poids brut de 25 kilogrammes ou plus.
144	23-01	Farines et poudre de viande et d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons.
145	23-03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires.
142	23-04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.
515	25-02	Pyrites de fer non grillées.
515	Ex 25-03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal:
		— Ex A. Non raffinés:
		— — a. Bruts.
	Ex 25-04	Graphite naturel:
263		— B. Amorphe.
	Ex 25-05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26-01 (*):
281		— A. Pour usages industriels: verrerie, céramique, fonderie.
286		— Ex. B. Autres:
286		— — Sables feldspathiques.
286	25-06	Quartz (autre que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage.
280	Ex 25-07	Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées du n° 68-07, andoulasite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terre de chamotte et de dinas:
		— C. Terres réfractaires et à grès, y compris les terres de chamotte et de dinas.
		— D. Terres décolorantes et à foulon et argiles smectiques.
		— E. Andalousite, cyanite (ou disthène), sillimanite et autres silicates d'aluminium naturels anhydres; mullite.
		— F. Autres.
282	25-08	Craie.
286	25-09	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels.
263	Ex 25-11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite) même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum:
		— Ex A. Sulfate de baryum:
		— — a. En roche.
		— B. Carbonate de baryum.
286	25-12	Terres d'infusoires, farines silicieuses, fossiles et autres terres siliceuses analogues (Kieselgur, tripolite, diatominte, etc.), d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées.
	Ex 25-13	Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels:
518		— B. Corindon et émeri naturels.
286		— C. Autres.
285	25-14	Ardoise, brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage.
285	25-15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage.
285	25-16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage.
286	25-17	Silex, pierres concassées, macadam, etc.
	25-18	Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; pisé de dolomie:
		— A. Dolomie:
283		— — a. Crue, en roche, broyée ou pulvérisée.
309		— — b. Frittée.
283		— B. Pisé de dolomie.
264	25-19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium.
284	25-20	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire.
282	25-21	Castines et pierres à chaux ou à ciment.
290	25-22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium.
260	25-24	Amiante (asbeste).
263	25-25	Ecume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre reconstitués en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés, jais.
263	25-26	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica.
263	25-27	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc.
263	25-28	Cryolithe et chiolite naturelles.
263	25-29	Sulfures d'arsenic naturels.
516	25-30	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 p. 100 de $BO^3 H^3$ sur produit sec.
	Ex 25-31	Feldspath; leucite, néphéline et néphéline syénite; spath fluor:
280		— B. Autres.
263	25-32	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris de tessons de poterie.
	Ex 26-01	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):
245		— C. Minerais d'aluminium.
246		— D. Minerais de cuivre.
240		— E. Minerais de plomb.
241		— F. Minerais de zinc.
242		— I. Minerais de chrome.
243		— Ex J. Minerais de molybdène:
		— — Sulfure de molybdène.
		— — Concentré marchand de sulfure de molybdène.
246		— N. Minerai de thorium.
246		— Ex O. Autres minerais, à l'exception des minerais de vanadium, de béryllium, de métaux précieux et de zirconium.

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
307	26-02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier.
	26-03	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26-02), contenant du métal ou des composés métalliques.
209	Ex 27-03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe:
		— à l'exception de la tourbe à usage industriel.
531	27-05	Charbon de cornue.
530	27-06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués.
530	27-07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés:
		— ex B. Benzols, toluols, xylols, solvant-naphta et solvants lourds aromatiques; têtes sulfurées, queue de distillation des huiles légères brutes:
		Benzols.
		— C. Produits basiques bruts.
		— D. Produits phénoliques bruts.
		— F. Anthracène brut.
	27-08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux:
4304		— Ex A. Brai:
		— — Autre que pour agglomération (* *).
249		— Ex B. coke:
		— —Coke de brai pour électrodes (* *).
263	Ex 27-15	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumeux; roches asphaltiques:
		— Ex A. Contenant en poids plus de 60 p. 100 de matières inertes:
		— — c. Autres.
		— B. Contenant en poids 60 p. 100 ou moins de matières inertes.
	Ex 27-16	Mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumeux, « cutbacks », etc.):
		— A. Mastics bitumeux:
249		— — a. Fabriqués exclusivement à l'aide de roche d'asphalte ou de bitume naturels contenant en poids au maximum 18 p. 100 de bitume et au moins 82 p. 100 de calcaire.
	Ex 28-04	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes:
529		— Ex C. Autres métalloïdes:
		— — b. Sélénium et tellure.
		— — c. Arsenic.
	Ex 28-05	Métaux alcalins et alcalinés-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure:
256		— D. Mercure.
529	Ex 28-13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes:
		— F. Composés de phosphore (acide hypophosphoreux, acide phosphoreux, acide hypophosphorique).
529	Ex 28-23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 p. 100 ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3:
		— A. Oxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 p. 100 ou plus de fer combiné en Fe_2O_3.
529	Ex 28-28	Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques (y compris l'hydrasine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques):
		— B. Oxydes de nickel.
		— E. Pentoxyde de vanadium.
		— H. Oxyde de germanium.
	Ex 28-30	Chlorures et oxychlorures:
529		— Ex A. Chlorures;
		— — i. de nickel.
529	Ex 28-38	Sulfates et aluns; persulfates:
		— Ex A. Sulfates:
		— — k. de nickel, double de nickel et d'ammonium.
529	Ex 28-50	Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non:
		— A. Eléments chimiques radioactifs.
532	Ex 29-01	Hydrocarbures:
		— Ex D. Aromatiques.
		— — f. Isopropylbenzène (cumène).
532	Ex 29-02	Dérivés halogénés des hydrocarbures:
		— Ex B. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques non saturés:
		— — Dérivés monohalogénés:
		— — — Chlorures:
		— — — — a. Monochloréthylène (chlorure de vinyle monomère).
532	Ex 29-13	Cétones, cétones alcools, cétones phénols, cétones aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés sulfonés, nitrés, nitrosés:
		— Ex A. Cétones:
		— — Cycliques, cycléniques et cycloterpéniques:
		— — — g. Camphre naturel brut.
532	Ex 29-24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides:
		— B. Lécithines et autres phosphoaminolipides.
	Ex 35-01	Caséine et caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséines:
514		— A. Caséines et caséinates.
539	Ex 38-09	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du N° 38-18); créosotes de bois; méthylène et huile d'acétone:
		— A. Goudrons de bois.
	Ex 38-19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélange de produits naturels) non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:
539		— B. Huiles de fusel.
511	Ex 40-01	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues, à l'état brut (y compris le latex, stabilisés ou non):
		— Ex A. Caoutchouc naturel:
		— — Latex liquide ou en poudre:
		— — — ex a. En poudre.
		— — ex b. Feuilles fumées et crêpes, à l'exception des crêpes pour semelles.
		— — c. Autre.
		— B. Balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues.
570/720	41-01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées:
		— A i, j. Peaux d'ovins lainées (**).
		— A a à h, k à s, B. Autres peaux brutes.
730	41-02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41-06 à 41-08 inclus:
		— A. Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles:
		— — a à c. Seulement tannés.
		— — Corroyés ou travaillés après tannage:
		— — — A tannage végétal ou synthétique:
		— — — — d et e. Cuirs de pleine épaisseur.
		— — — — f et g. Cuirs sciés.
		— — — A tannage minéral ou à tannage combiné (y compris le semi-chrome):
		— — — — h et i. Cuirs de pleine épaisseur.
		— — — — j et k. Cuirs sciés.
		— — — — l. Cuirs hongroyés.
		— B. Peaux de veaux.
		— C. Peaux d'équidés.
730	41-03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41-06 à 41-08 inclus.
730	41-04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41-06 à 41-08 inclus.
730	41-05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion des n°s 41-06 à 41-08 inclus.
730	41-07	Cuirs et peaux parcheminés.
730	41-08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés.
721	43-01	Pelleteries brutes.

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
736	43-02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; déchets et chutes non cousus.
	Ex 44-03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis:
		— Ex A. Bois communs:
		— — Conifères:
743		— — — a à c. Poteaux d'une longueur de 5,50 mètres inclus à 15,50 mètres inclus et ayant une circonférence au gros bout de 45 centimètres exclus à 90 centimètres inclus.
741		— — — d. Bois de trituration, en rondins d'une longueur de moins de 2,50 mètres et ayant une circonférence au gros bout de 20 centimètres exclus à 110 centimètres inclus, ou en quartiers d'une longueur de moins de 2,50 mètres.
		— — — Autres:
742		— — — — e. Rondins d'une circonférence au gros bout de moins de 60 centimètres (bois de mines, etc.).
743		— — — — f. Autres.
		— — Autres:
744		— — — h. Chêne.
744		— B. Bois fins.
	Ex 44-04	Bois simplement équarris:
743		— Ex A. Bois communs:
		— — a. Conifères.
		— — Autres:
744		— — — c. Chêne.
744		— B. Bois fins.
	Ex 44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 millimètres:
		— Ex A. Bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 C):
745		— — a. Conifères.
		— — Autres:
746		— — — c. Chêne.
		— B. Bois fins (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 C):
750		— — a. Cédrels et cédars.
		— — b. Noyer.
746		— — c. Autres.
		— C. Sciages de tonnellerie.
748	Ex 45-01	Liège naturel et déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé:
		— A. Liège naturel et déchets de liège.
707	46-01	Tresses et articles similaires en matières à tresser pour tous usages même assemblés en bandes:
		— A. En matières végétales, textiles ou non, etc., d'une largeur de:
		— — a. Plus de 5 centimètres.
		— — b. 5 centimètres ou moins.
		— B. En lames de papier, etc., d'une largeur de:
		— — a. Plus de 5 centimètres.
		— — b. 5 centimètres ou moins.
		— C. En autres matières à tresser, d'une largeur de:
		— — a. Plus de 5 centimètres.
		— — b. 5 centimètres ou moins.
	Ex 46-02	Matières à tisser, tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles:
791		— A. Nattes grossières pour l'emballage; paillassons et claies en roseau ou en pailles et articles similaires.
707		— C. Laizes et bandes tissées, y compris les rabanes et analogues, non confectionnées.
76	47-01	Pâtes à papier.
76	47-02	Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier.
590	50-02	Soie grège (non moulinée).
590	50-03	Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie (y compris les cocons impropres au dévidage et les effilochés) en masse, cardés ou peignés (étirés ou non).
571/572	53-01	Laine en masse (**).
	Ex 53-02	Poils fins et poils grossiers, en masse:
573		— Ex A. Poils fins:
		— — ex a. De lapin (à l'exception de lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué).
		— — b. Autres (**).
		— B. Poils grossiers (**).
577	53-03	Déchets de laine, de poils fins ou de poils grossiers, à l'exclusion des effilochés (**).
575	53-04	Effilochés de laine, de poils fins ou de poils grossiers.
580	55-01	Coton en masse (**).
	55-02	Linters de coton:
581		— A. Bruts.
582		— B. Lavés, dégraissés, blanchis ou autres.
584	55-03	Déchets de coton (y compris les effilochés).
583	55-04	Coton cardé ou peigné, étiré ou non.
592	57-01	Chanvre (*cannabis sativa*) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés).
594	57-02	Abaca (« chanvre de Manille » ou *musa textilis*) brut; en filasse ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés).
593	57-03	Jute brut, roui, décortiqué ou autrement traité, mais non filé; étoupe et déchets de jute (y compris les effilochés) (*).
	Ex 57-04	Autres fibres textiles, végétales brutes ou traitées, mais non filées; déchets de ces fibres (y compris les effilochés):
594		— A. Fibres de sisal, de maguey ou d'autres végétaux de la famille des agaves et fils d'aloès.
		— B. Fibres de coco et déchets de ces fibres.
780		— C. Autres fibres et leurs déchets.
		Fils d'autres fibres textiles végétales:
691	Ex 57-07	— B. Fils de coco.
595	63-02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.
707	65-02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières; non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure).
285	68-01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise).
285	Ex 68-02	Ouvrages en pierre de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68-01 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques:
		— A. Ouvrages en pierre de taille et de construction.
285	68-03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).
540	Ex 68-04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières, desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douille, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis:
		— Ex A. Meules à moudre:
		— — a. En pierre ou autre minéral naturel, ébauchées ou finies.
		— B. Meules à défibrer.
		— Ex C. Meules à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner:
		— — a. En pierre naturelle agglomérée ou non, ou en poterie.
		— — Ex D. Segments et autres parties de meules:
		— — — Segments et autres parties des meules reprises aux positions Aa, B, Ca ci-dessus.
540	Ex 68-05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie:
		— A. Pierres naturelles, ébauchées ou finies.
		— B. Pierres en poterie.

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
297	Ex 68-07	Laines de laitier, de scories de roche et autres laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée, et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des nos 68-12, 68-13 et du chapitre 69:
		— A. Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires.
		— C. Mélanges et ouvrages à usages calorifuges ou insonores.
	Ex 68-16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe) non dénommés ni compris ailleurs:
560		— Ex C. Autres:
		— — Briques de magnésie et de chrome magnésie chimiquement liées.
	Ex 69-02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires:
264		— C. Magnésiens, contenant de la magnésie (MgO) ou de la dolomie.
	Ex 69-03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.):
264		— C. Magnésiens contenant de la magnésie (MgO) ou de la dolomie.
	Ex 70-19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie: objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé):
		— Ex D. Verroteries:
803		— — c. Imitations de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.
802/803	Ex 71-01	Perles fines et perles de culture, brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:
		— A. Perles fines.
	Ex 71-02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties:
261		— Ex A. Pierres précieuses:
		— — Diamants:
		— — — Ex a. Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés (à usage industriel).
		— — — Ex a. Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés (autres).
	Ex 71-04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques:
261		— A. De diamants.
	Ex 71-05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné) bruts ou mi-ouvrés:
259		— A. Bruts, en masses, lingots, grenailles; argent natif.
259	Ex 71-09	Platine et métaux de la mine de platine et leurs alliages bruts ou mi-ouvrés:
		— Ex A. Platine et alliages de platine:
		— — a. Bruts, en masses, lingots, grenailles, éponge ou mousse; noir de platine.
		— Ex B. Palladium et alliages de palladium:
		— — a. Bruts, en masse, lingots, grenailles, mousse.
		— Ex C. Osmium, rhodium, ruthénium, iridium et leurs alliages.
		— — a. Bruts, en masses, lingots, grenailles.
	Ex 71-11	Cendres d'orfèvre, déchets et débris de métaux précieux:
259		— Cendres d'orfèvre.
303/305	73-03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier.
	74-01	Mattes de cuivre, cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre:
251		— A. Mattes de cuivre.
251		— B. a/e. Cuivre brut (*).
247		— C. Déchets et débris de cuivre allié ou non.
	Ex 81-04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés:
256		— Ex a. Bismuth:
		— — a. Brut; déchets et débris.
		— C. Cobalt:
256		— — a. Produits de première fusion (mattes, speiss, etc.).
256		— — b. Affiné en masses brutes, poudres, déchets et débris.
256		— F. Antimoine.

Notes

(*) Ces produits ne peuvent être importés, quel que soit le montant de l'importation, que sous couvert de licences d'importation délivrées automatiquement par l'office des changes, sans limitation de quantité, après visa de la direction technique. Les demandes de licences doivent être accompagnées d'une facture *pro forma*, en deux exemplaires. La facture est perforée par l'office des changes et doit être présentée en douane avec l'exemplaire vert de la licence.

(**) Les licences d'importation relatives à ces produits sont délivrées automatiquement, par l'office des changes, sans limitation de quantités; sur présentation, à l'appui de la demande de licence:

A. — En ce qui concerne les laines en masse (n° 53-01), les poils fins en masse autres que de lapins, de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué (n° 53-02 A b), les poils grossiers (n° 53-02 B), les déchets de laine de poils fins ou de poils grossiers (n° 53-03), les laines, poils fins et poils grossiers cardés ou peignés (n° 53-05), d'un extrait d'autorisation préalable délivré automatiquement et sans limitation de quantité, par le groupement d'importation et de répartition de la laine (G. I. R. L.), sur présentation d'une attestation de droit d'accès à la matière. Cette attestation doit faire l'objet d'une demande adressée au G. I. R. L. (Boîte postale 199-08, Paris (8e)), en deux exemplaires numérotés 1 et 2, établis selon le modèle ci-après:

1. Importateur (nom et adresse complète); .....
2. Vendeur (nom et adresse complète); .....
3. Désignation de la marchandise; .....
4. Nombre de balles; .....
5. Poids (en kg); .....
6. Prix total F. O. B. ou franco-frontière:
   — en francs: .....
   — en devises: .....

Cette attestation est accompagnée:

1. D'un ordre de débit;
2. D'un exemplaire de la facture d'origine pour les laines en suint;
3. D'un certificat de la nationalisation pour les produits transformés, lavés à dos, lavés et carbonisés, peignés (visa du G. I. R. L.) — N° ...).

B. — En ce qui concerne le jute brut (57-03), d'une attestation, du même modèle que celle prévue au paragraphe A ci-dessus, qui doit être adressée au groupement d'importation et de répartition du jute, 122, rue La Boétie, Paris.

Cette disposition ne s'applique qu'au jute brut; l'attestation en cause ne sera pas exigée à l'appui des demandes de licences d'importation d'étoupes et de déchets de jute.

C. — Pour le brai (n° 27-08 A), de l'attestation prévue au paragraphe B de l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 29 décembre 1958 (p. 12026).

D. — En ce qui concerne le coton en masse (n° 55-01), de l'attestation prévue au paragraphe D de l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 29 décembre 1958 (p. 12026)

E. — En ce qui concerne les peaux lainées destinées au délainage (41-01 A ex i, ex j — Peaux d'ovins lainées destinées au délainage — 41-01 ex k, ex l, ex m, ex n, ex o, ex p — Autres peaux brutes destinées au délainage), d'une attestation du même modèle que celle prévue au paragraphe A ci-dessus qui doit faire l'objet d'une demande adressée au groupement d'importation et de répartition des peaux lainées (G. I. R. P. L. E.), 38, boulevard Soult, à Mazamet, en trois exemplaires numérotés 1, 2 et 3, établis selon le modèle figurant audit paragraphe A.

L'exemplaire n° 1 est visé par le G. I. R. P. L. E. et retourné à l'importateur pour être joint à la demande de licence d'importation à adresser à la délégation de l'office des changes à Mazamet.

L'exemplaire n° 2 est retourné à l'importateur pour ses archives.

L'exemplaire n° 3 est conservé par le G. I. R. P. L. E.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs d'artichauts originaires et en provenance d'Espagne.

Les importateurs sont informés que le contingent d'artichauts ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1958 est épuisé.

En conséquence, les importations seront arrêtées à compter du jour de la publication du présent avis au *Journal officiel*, heure de fermeture des bureaux de douane.

Toutefois pourront être dédouanées, dans les conditions prévues à l'article 25 du code des douanes, les marchandises qui auront été expédiées à destination directe de la France avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

COMMISSIONNAIRES EN DOUANE (74e LISTE).

OCTROIS D'AGRÉMENT

a) *Personnes physiques.*

886 (1) Tron-Sarrazin. — Paris (2). — Beauvais-Tillé (3).
887 Durand (Raoul). — Nice. — Larche.
888 Mercier (Jean) « Etablissements Valle, Jean Mercier successeur ». — Marseille. — Marseille.
889 Audiau (Pierre). — Saint-Malo. — Lorient.

b) *Personnes morales.*

Agrément provisoire espagnol. — Société Veuve Ricart et fils. — Montpellier (2). — Sète (3).
3103 (1) Compagnie générale de transports aériens Air—Algérie. — Paris. — Paris—Orly et Paris—Le Bourget pour les marchandises dont la société assure le transport seulement.
3104 Société A. Charpiot et Ce. — Mulhouse. — Delle.
3105 Société Voyages Roques. — Marseille. — Marseille, pour les bagages et déménagements seulement.
3106 Société Etablissements Chagnard et Bonifay. — Marseille. — Marseille.
3107 Société Docks et Entrepôts Mitjavile. — Perpignan. — Perpignan.
3108 Société « Les Professionnels Réunis du Groupage (L. P. R. G.) ». — Perpignan. — Perpignan, pour les fruits, légumes et primeurs seulement.
3109 Société Maison Joseph Valette. — Bordeaux. — Bordeaux, pour les déménagements seulement.

EXTENSIONS D'AGRÉMENT

a) *Personnes physiques.*

839 (1) Lancastre (Joseph). — Basse-Terre (2). — Pointre-à-Pitre (4).
856 Kieffer (Charles). — Sarrebruck. — Einod.

b) *Personnes morales.*

2164 (1) Etablissements Edouard Aget. — Paris (2). — Ghyvelde (4).
2167 Société Danzas et Ce. — Paris. — Neuf-Brisach.
2169 Société algérienne de transit et d'affrètement Serres et Pilaire. — Marseille. — Lyon, pour les fruits, légumes et primeurs seulement.
2541 Société Thomas-Meadows. — Paris. — Beauvais-Tillé, pour le dédouanement des chevaux de course seulement.
2705 Société Etablissements Bonnieux. — Marseille. — Lyon.
2708 Société Arnal-Bazille. — Montpellier. — Sète, pour les déménagements seulement.

SUSPENSION D'AGRÉMENT

a) *Personnes physiques.*

890 (1) Bouriens (Roger). — Paris (2). — Paris (5), pour une durée de deux mois.

b) *Personnes morales.*

Néant.

RETRAITS D'AGRÉMENT

a) *Personnes physiques.*

Néant.

b) *Personnes morales.*

2633 Société Cane, Martin, Buisine et Ce. — Paris (2). — Paris (5).
2727 Société marseillaise de transit international (SO.MA.TI). — Marseille. — Marseille.
2904 Société de transit vinicole. — Montpellier. — Sète.
2983 Compagnie nouvelle maritime. — Caen. — Duclair.
3061 Société nouvelle d'exploitation des Etablissements Neveu et Ce. — Marseille. — Marseille.

CADUCITÉS D'AGRÉMENT

a) *Personnes physiques.*

Agrément provisoire espagnol. — Veuve Ricart. — Montpellier (2). — Sète (5) (6).
79 (1) Charpiot (Jules). — Mulhouse. — Delle.
93 Lizon (Augusta). — Lyon. — La Cure.
236 Beyris (Jean). — Bayonne. — Hendaye.
407 Debrie (Alphonse). — Dunkerque. — Bray-Dunes.
567 Jalibert (Jean). — Perpignan. — Cerbère.
631 Chagnard (Fernand). — Marseille. — Marseille.
755 Valette (Anne). — Bordeaux. — Bordeaux.

b) *Personnes morales.*

2065 (1) Société Association minière et maritime (A.MI/MA). — Dunkerque (2). — Dunkerque (5) (6).
2096 Société Arthur Fissiau. — Paris. — Feignies.
2233 Société Transports Mitjaville. — Perpignan — Perpignan.
2359 Compagnie des extraits tinctoriaux et tannants. — Paris. — Le Havre (renonciation).
2414 Société Anciens établissements A. Revello et Ce. — Boulogne. — Boulogne.
2523 Société Navalsa. — Paris. — Marseille.
2653 Société des transports Fernand Servel. — Bordeaux. — Marseille.
2688 Société Agence maritime L. Strauss. — Paris. — Marseille, sauf en ce qui concerne les opérations effectuées en qualité d'agent de compagnies de navigation.
2715 Société Carion frères. — Lille. — Gué d'Hossus.
2720 Société Valle et Ce. — Marseille. — Marseille.
2760 Société Agence Marchal. — Valenciennes. — Feignies.
2986 Société Authier et Ce. — Perpignan. — Port-Vendres.
3027 Société Optra. — Marseille. — Marseille.
3093 Société Comptoir Omnitrans. — Lyon. — Lyon.

DÉROGATION ACCORDÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ DU 1er MARS 1957

Concentration d'entreprises entre, d'une part, la société Dewulf-Cailleret (agrément 2748) et, d'autre part, l'Agence maritime du Nord-Est F. Hamel (agrément 2971) pour Dunkerque, en ce qui concerne l'utilisation en commun des locaux et du personnel d'exécution.

(1) Numéro d'inscription au registre matricule.
(2) Direction des douanes de rattachement.
(3) Bureau de douane pour lequel l'agrément est accordé.
(4) Bureau de douane pour lequel est accordée l'extension d'agrément.
(5) Bureau de douane pour lequel l'agrément est retiré.
(6) Application des dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 1er mars 1957.

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au quatrième trimestre 1958.

L'indice du coût de la construction applicable au calcul des bonifications d'épargne-construction prévu par l'article 2 de la loi n° 53-321 du 15 avril 1953 s'établit à 140 au quatrième trimestre 1958 sur une base 100 au quatrième trimestre 1953.

Conformément aux termes de l'article 8 du décret n° 53-880 du 22 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'épargne-construction, cette valeur de l'indice est applicable aux versements et retraits opérés au cours du premier trimestre 1959, au titre de l'épargne-construction.

Avis relatif au tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1959.

Le tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1959 aura lieu le mercredi 14 janvier 1959, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de création et de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 26 décembre 1958:

Une chaire de physique nucléaire est créée au Collège de France.

La chaire de physique nucléaire est déclarée vacante.

Un délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser à l'administrateur du Collège de France leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Avis relatif au concours d'admission à l'école des hautes études commerciales (session de mai 1959).

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'école des hautes études commerciales auront lieu les 25, 26 et 27 mai, à Paris, Alger, Bordeaux, Casablanca, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Tours et Versailles.

Selon les circonstances, certains de ces centres pourront être supprimés et d'autres ouverts.

Les épreuves orales auront lieu à Paris dans le courant de juin et juillet.

Les inscriptions sont reçues à l'école du 1er février au 1er mars 1959.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer étrangers intéressés, a fait part à l'administration supérieure de la mise en vigueur, le 16 janvier 1959, d'un quatrième supplément au tarif international pour le transport par chemins de fer de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares de la République fédérale allemande (édition du 18 février 1958).

(*Paris, le 9 janvier 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations des chemins de fer intéressés, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er février 1959, un sixième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), d'autre part.

Ce supplément tient compte notamment de la modification des taux de change consécutive aux mesures monétaires prises par le Gouvernement et de la majoration des tarifs marchandises intérieurs français du 1er janvier 1959.

(*Paris, le 10 janvier 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations des chemins de fer intéressés, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er février 1959, un premier supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (édition du 1er septembre 1958).

Ce supplément tient compte notamment de la modification des taux de change consécutive aux mesures monétaires prises par le Gouvernement et de la majoration des tarifs marchandises intérieurs français du 1er janvier 1959.

(*Paris, le 10 janvier 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er février 1959, un cinquième supplément au tarif international n° 4339 pour le transport de coke sidérurgique entre l'Italie, d'une part, la France et la Sarre, d'autre part (édition du 15 avril 1957).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 9 janvier 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er février 1959, un cinquième supplément au tarif international n° 3101 pour le transport de la houille entre la France et la Sarre, d'une part, et l'Italie, d'autre part (édition du 1er août 1957).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 9 janvier 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que, pour tenir compte de l'aménagement de la tarification française, qui est intervenu le 1er janvier 1959, elle mettra en vigueur, le 1er février 1959:

Un septième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, d'une part, la Belgique et le Luxembourg, d'autre part (édition du 1er août 1956);

Un sixième supplément au tarif international pour le transport des colis express, entre la France et la Sarre, d'une part, les Pays-Bas, d'autre part, en transit par la Belgique ou la Belgique et le grand-duché de Luxembourg (édition du 1er août 1956).

Ces suppléments sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 9 janvier 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que, pour tenir compte, d'une part, de la modification des taux de change consécutive aux mesures monétaires prises par le Gouvernement et, d'autre part, de la suppression, le 1er janvier 1959, des réductions accordées antérieurement à certains envois de combustibles minéraux dans le cadre de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937, ainsi que de la majoration, à cette date, des tarifs marchandises intérieurs français, elle mettra en vigueur, le 1er février 1959, un onzième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957).

Le supplément susvisé sera déposé dans les gares intéressées au plus tard la veille de leur mise en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.).

(*Paris, le 7 janvier 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter comme suit, à partir du 15 février 1959, les dispositions du chapitre 3 du tarif n° 3:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ XVIII. — **Châtaignes et marrons** (0259); **fruits non dénommés** (*a*); **légumes non dénommés** (*b*); **pommes de terre** (0536), en régime accéléré.

GARES destinataires.	TONNAGE MINIMUM annuel à réaliser par :		TAUX DE LA RÉDUCTION appliquée.	TAUX maximum de la réduction moyenne.
	Le groupement	Chacun des membres du groupement		
. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . .
Caen ...	20.000 t.	300 t.	20 p. 100 pour le tonnage en excédent de 20.000 t.	5 p. 100
. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . .

(*Paris, le 8 janvier 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er février 1959, un douzième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale) du 1er septembre 1956.

Ce supplément est déposé dans les gares où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le 9 janvier 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que, pour tenir compte de la majoration des tarifs marchandises intérieurs luxembourgeois à dater du 12 janvier 1959, elle mettra en vigueur, le 30 janvier 1959:

Un rectificatif n° 16 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) (édition du 1er mai 1957);

Un huitième supplément au tarif international pour le transport des minerais de l'Est de la France sur le Luxembourg (édition du 1er mai 1956);

Un sixième supplément au tarif international pour le transport des produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises et certaines gares des chemins de fer français (édition du 1er mai 1957);

Un troisième supplément au tarif international pour le transport des produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares du chemin de fer fédéral allemand en Sarre (édition du 1er juin 1958);

Un deuxième supplément au tarif international pour le transport des ferrailles en provenance des pays non C. E. C. A., à destination de la France et de la Sarre, via les ports belges (édition du 15 novembre 1958); ce supplément tiendra compte également de la majoration des tarifs intérieurs français intervenue le 1er janvier 1959.

Le rectificatif et les suppléments susvisés seront déposés dans les gares intéressées au plus tard la veille de leur mise en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.).

(Paris, le 9 janvier 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que, pour tenir compte, d'une part, de la modification des taux de change consécutive aux mesures monétaires prises par le Gouvernement, d'autre part, de l'aménagement de la tarification marchandises Société nationale des chemins de fer français intervenu le 1er janvier 1959, elle mettra en vigueur, le 1er février 1959:

Un premier supplément au tarif international pour le transport des groupages de marchandises par wagons complets entre la France et la Belgique (édition du 15 octobre 1957);

Un premier supplément au tarif international pour le transport des groupages de marchandises par wagons complets entre la France et les Pays-Bas (édition du 15 octobre 1957).

Les suppléments susvisés seront déposés dans les gares intéressées au plus tard la veille de leur mise en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.).

(Paris, le 9 janvier 1959.)

1° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

6 *janvier* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 décembre 1958 tendant à mettre en vigueur un rectificatif n° 14 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) n° 1001. (*Journal officiel* du 16 décembre 1958.)

8 *janvier* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 novembre 1958 tendant à aménager les « Dispositions spéciales » du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 15. (*Journal officiel* du 11 novembre 1958.)

Homologation accordée à titre provisoire après décision de vetto du 4 décembre 1958. (*Journal officiel* du 9 décembre 1958.)

8 *janvier* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français** et **Chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Basée-Violaines.** — Proposition du 4 décembre 1958 tendant à rétablir au chapitre 51 (§ VI) du tarif n° 18 la tarification commune applicable aux « Matières plastiques artificielles brutes solides ne présentant pas le caractère de matières dangereuses » en provenance ou à destination des gares du chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Basée-Violaines. (*Journal officiel* du 9 décembre 1958.)

10 *janvier* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 décembre 1958 tendant à la mise en vigueur d'un dixième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957). (*Journal officiel* du 12 décembre 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 20 décembre 1958 donnée par décision du 19 décembre 1958. (*Journal officiel* du 24 décembre 1958.)

3° *Erratum.*

Dans l'avis paru au *Journal officiel* du 6 janvier 1959, la Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 21 janvier 1959:

Un quatrième supplément au tarif international pour le transport des produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises et certaines gares des chemins de fer français (édition du 1er mai 1957);

Un premier supplément au tarif international pour le transport des produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares du chemin de fer fédéral allemand en Sarre (édition du 1er juin 1958).

Il faut lire:

Un cinquième supplément...

Un deuxième supplément..

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement de dessinateurs.

En vue du recrutement de soixante-douze dessinateurs des postes, télégraphes et téléphones, aura lieu, les 5 et 6 mars prochain, un concours ouvert aux candidats masculins et comprenant les épreuves suivantes:

Dictée, composition française, mathématiques, reproduction d'un tableau d'écriture suivant une disposition donnée, dessin industriel, dessin topographique ou de bâtiment.

Les candidats doivent être âgés au 1er janvier 1959 de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones qui, sur simple demande, fourniront gratuitement le programme détaillé du concours.

Les demandes de participation à ce concours de dessinateur doivent être transmises à la direction des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département, et au plus tard le 2 février 1959, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux, 150, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 janvier 1959.	
4 9050	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 905	... .
5 040	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 0675	... .
2 309	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3130	... .	... .
39 60	Mexique	100 pes.	39 1965	... .	... .	39 40	39 30
117 383	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 40	117 385
18 890	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	18 917	... .
9 7890	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8043	9 7975
70 90	Danemark	100 c. d.	71 17763	70 4275	72 3335	71 085	71 08
13 760	Gde-Bretagne	1 liv st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7605	13 738
7 876	Italie	1.000 lire	7 890296	7 78395	8 01610	7 872	7 865
68 72	Norvège	100 c. n	69 1188	68 055	70 155	68 72	68 71
129 90	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	130 00	130 05
17 090	Portugal	100 esc.	17 17238	16 885	17 465	17 10	17 ....
94 800	Suède	100 c. s.	95 33513	94 6860	96 1810	94 85	94 825
113 720	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 77	113 765
69 08	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 608	Yougoslavie	100 din.	1 61508	1 6335	1 6380	1 638	1 640

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'UNION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 23.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : A CHOLET, 4, RUE DE TRÉMENTINES
R. C. : Cholet 54-B 12.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 106 obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 dont l'amortissement était prévu pour le 1er février 1959.
En conséquence, aucun tirage n'a été effectué.

Titres restant à rembourser.

Année 1958.

2.201 à 2.210 — 2.231 et 2.232 — 2.258 à 2.265
2.274 à 2.281

DECAUVILLE S. A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 258.330.000 F
SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 6875.

Obligations 4 0/0 1944.

Quatorzième amortissement.

MM. les obligataires sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la totalité des 280 obligations à amortir le 15 février 1959.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachats en Bourse.

Société de Produits Chimiques et Engrais d'Auby

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.948.320.000 F
SIÈGE SOCIAL : 46, RUE JACQUES-DULUD, NEUILLY-SUR-SEINE (SEINE)
R. C. : Seine n° 55-B 10080.

Obligations 5 0/0 1956 *de* 10.000 *F.*
(Intérêt et prime de remboursement variables.)

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 8 janvier 1959 et remboursables à partir du 1er février 1959;

Des obligations sorties au tirage du 8 janvier 1958 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
27.632 à 28.202.	58	10.300
34.636 à 35.235	59	12.584

ANCIENS ETABLISSEMENTS SALMON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 34 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE HOCHE, A PARIS (8e)
R. C. : Seine 56-B 10030.

Obligations 5 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

Douzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 8 obligations sur les 41 à amortir au 1er janvier 1959.

D'autre part, 14 obligations portant les nos 664 à 677, non souscrites, ont été annulées. Mention de cette annulation a été portée sur les titres correspondants.

En conséquence, il n'a été effectué le tirage au sort que de 19 obligations à amortir au 1er janvier 1959. Les numéros sortis à ce tirage sont les suivants:

20 77 82 87 96 107 108 251 289 290 311 312 314 315 343 385 406 494 501.

Les titres sortis aux précédents tirages et non encore présentés au remboursement portent les numéros:

22 37 39 89 98 106 149 170 171 173 288.

Société Immobilière de l'Air Liquide

(Immeuble quai d'Orsay-rue Cognacq.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 75, QUAI D'ORSAY, PARIS
R. C. : Seine n° 56-B 9326.

Obligations de 1.000 F 6 0/0 émises en 1930.

La Société immobilière de L'Air liquide (immeuble quai d'Orsay-rue Cognacq) a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 1.213 obligations de 1.000 F 6 0/0 1930 qui devait être effectué pour le 15 février 1959, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 22 avril 1932.

Les obligations sorties au tirage du 18 décembre 1945 ont toutes été remboursées.

BRASSERIES DE LA MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 951.995.000 F
SIÈGE SOCIAL : 9, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 7960.

Obligations 4 0/0 1944 *de* 5.000 *F.*

Quinzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 141 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 février 1959.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années antérieures ont également été couverts par rachats en Bourse.

GEORGES LESIEUR ET SES FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.150 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 59, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 54-B 7554.

Obligations de 5.000 F à 1/4 0/0 1942.

Dix-septième amortissement du 1er mars 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires à son amortissement du 1er mars 1959.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Il n'existe plus d'obligations amorties antérieurement et restant à rembourser.

ETABLISSEMENTS HARTAUT-GHIGLIONE et SCARAMELLI

(Société générale des pâtes alimentaires de France.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DUQUESNE, LYON
R. C.: Lyon n° 55-B 1274.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de cent vingt-neuf obligations sur les cent trente-trois titres dont l'amortissement est prévu pour le 15 janvier 1959.
En conséquence, le 22 décembre 1958, il a été procédé au tirage au sort de quatre obligations 5 1/2 0/0 1948 dont les numéros suivent:

2.500 2.501 2.502 2.503

Les obligations sorties au premier tirage du 22 décembre 1958 cesseront de porter intérêt et seront remboursables à 5.000 F (coupon n° 12 attaché):
A la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon;
Au Crédit lyonnais, à Lyon;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Lyon,
et leurs agences, ainsi qu'au siège social de la société, 5, rue Duquesne, à Lyon.
(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 5 février 1948.*)

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 775.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DROUOT, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 54-B 8205.

Obligations 6 0/0 1955.

Quatrième amortissement du 30 décembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 30 décembre 1958, remboursables le 1er février 1959 à raison de 10.667 F, coupon n° 5, échéance du 1er février 1960, attaché;
2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS DES TITRES AMORTIS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
2.135 à 2.778	1957
11.086 à 12.132	1958 (1)
15.091 à 15.872	1958
15.883 à 16.554	1956

(La société a racheté en Bourse 609 obligations qui ont été imputées sur l'annuité prévue pour l'amortissement 1959.)
Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

(1) Dont 232 obligations rachetées. Aucun titre figurant dans ces séries n'est frappé d'opposition.

GLACES DE BOUSSOIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 22, BOULEVARD MALESHERBES
Registre du commerce: Seine n° 55-B 3253.

Avis aux porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 sont informés que le conseil d'administration, usant de la faculté qu'il s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 720 obligations constituant l'amortissement au titre de l'année 1959.
Le premier amortissement a été effectué par voie de tirage et les suivants par rachats en Bourse.
Toutes les obligations sorties au tirage ont été remboursées.

Société anonyme des Fonderies de Bayard et Saint-Dizier

CAPITAL: 540 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BAYARD (HAUTE-MARNE)
R. C.: Saint-Dizier n° 54-B 25.
Répertoire des producteurs: Haute-Marne n° 96.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse le nombre d'obligations de l'emprunt 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 F nominal correspondant au dixième amortissement prévu pour le 1er février 1959. En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage.
Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par rachats en Bourse.

Société Immobilière de SAINT-ANDRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000 F
SIÈGE SOCIAL: A SAINT-MAURICE (SEINE), 25, RUE EDMOND-NOCARD
R. C.: Seine n° 57-B 17835.

Obligations 4 0/0 1933.

Vingtième tirage du 24 décembre 1958.

Liste des 22 obligations sorties à ce tirage et remboursables à partir du 1er janvier 1959.

45 103 127 303 372 392 411 448 472 492 508 535
549 571 627 641 670 697 711 742 761 875

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

1 2 10 11 16 20 116 146 157 238 565

Société des Produits Chimiques de Clamecy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 79, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 55-B 701.

Bons 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 22 décembre 1958 et remboursables à partir du 1er février 1959;
Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
535 à 1.219	55	10.516
4.608 à 5.650	59	10.653
7.987 à 8.514	57	10.588
8.515 à 9.366	58	10.627

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er février 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 177 bons.

DEPARTEMENT DE LA SOMME

VILLE D'ABBEVILLE

Emprunt de 50 millions de francs.

Cinquième tirage du 30 décembre 1958 (cinquième amortissement).

Nombre de titres amortis : 172.

407 à 578

Ces obligations 6 1/4 0/0 1954 sont remboursables à 10.500 F à compter du 15 février 1959.

Numéros des titres amortis aux précédents tirages et non présentés au remboursement.

1.631 (58) — 1.640 (58) — 1.643 (58) — 1.652 (58) — 1.662 (58) 1.667 (58) — 2.953 à 2.962 (57)

Le nombre entre parenthèses indique l'année du remboursement.

Le service financier de l'emprunt est assuré par les établissements suivants :

Crédit lyonnais, Crédit industriel et commercial, Crédit du Nord, Comptoir national d'escompte, Société générale, Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Le maire,
MAX LEJEUNE.

SOCIETE STEIN ET ROUBAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 918.750.000 F
SIÈGE SOCIAL : 24-26, RUE ERLANGER, PARIS (16e)
R. C. : Seine n° 54-B 10641.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 120 obligations 4 0/0 émission 1943, nombre correspondant à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'échéance du 5 février 1959.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 4 0/0 1943 n'a été effectué au titre de 1959.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

La MAISON des TRAVAILLEURS CHRETIENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE MONTHOLON, PARIS (9e)
Registre du commerce : Seine n° 110760.

Obligations 4 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 452 obligations.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 509 obligations sorties au tirage du 29 décembre 1958 remboursables le 1er février 1959 à 1.000 F, coupon n° 13, échéance 1er février 1960, attaché ;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.713 à 3.275 (1)	1959	19.696 à 20.204	1951
8.106 à 8.676	1956	20.205 à 20.575	1952
8.563 à 9.019	1958	21.241 à 21.312	1953
9.385 à 10.033	1949	25.920 à 26.332	1955
15.587 à 16.125	1957	27.366 à 27.939	1948
16.979 à 17.346	1950	29.771 à 30.151	1954

(1) Dont 54 obligations rachetées ou amorties antérieurement. Aucun titre ne figurant à ce tableau n'est frappé d'opposition.

Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

LA MURE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.595.960.000 F
SIÈGE SOCIAL. 50, RUE PIERRE-CHARRON, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 4178; Grenoble n° 55-B 135.

Obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

Douzième amortissement du 1er février 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er février 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Compagnie pour la Fabrication des Compteurs et Matériel d'Usines à Gaz

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.103.542.000 F
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DOSNE, PARIS (16e)
R. C. : Seine n° 54-B 6212.

Obligations de 5.000 F 3 3/4 0/0 1945.

Quatorzième amortissement du 1er mars 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 1er mars 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société des Charbonnages du Dong-Trieu (Tonkin)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 5, RUE BLANCHE, PARIS (9e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 4169.

Obligations de 1.000 F 3 0/0 (*ex* 5 1/2 0/0) 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 1.250 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 23 décembre 1958 représentant la tranche d'amortissement normal du 1er février 1959. Ces obligations seront remboursables à 1.268 F ;

2° Des séries comprenant les 1.250 obligations sorties au tirage effectué ce même jour représentant la tranche d'amortissement de rappel 1950. Ces obligations seront remboursables à 1.390 F ;

3° Des séries comprenant les obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.301 à 1.310	45	8.621 à 8.659	50
2.341 à 2.880	48	12.221 à 12.320	45
2.891 à 3.974	48	12.429 à 12.590	49
3.975 à 4.210	58	12.603 à 12.790	49
4.211 à 4.220	45	12.801 à 13.020	49
4.221 à 4.620	58	13.031 à 13.450	49
4.631 à 5.056	58	13.463 à 13.520	49
5.057 à 6.030	57	13.531 à 14.014	49
6.041 à 6.470	57	15.641 à 15.650	45
6.471 à 6.480	45	16.951 à 16.960	45
6.481 à 6.600	57	18.923 à 19.321	59
6.611 à 6.681	57	19.331 à 19.390	59
6.682 à 6.881	58	19.401 à 19.530	59
6.891 à 6.911	58	19.531 à 19.536	45
6.921 à 7.128	58	19.537 à 19.600	59
7.129 à 7.150	50	19.611 à 19.680	59
7.161 à 7.230	50	19.692 à 19.710	59
7.231 à 7.240	45	19.721 à 19.770	59
7.241 à 8.390	50	19.781 à 20.120	59
8.411 à 8.490	50	20.131 à 20.460	59
8.501 à 8.610	50	20.471 à 20.640	59

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 15 DECEMBRE 1958

Obligations foncières de 10.000 F 5,50 0/0 1955.

Code valeur: n° 223.081.

L'obligation n° 587232 sera remboursée par **vingt millions** de francs.
L'obligation n° 1004467 sera remboursée par **dix millions** de francs.
L'obligation n° 467489 sera remboursée par **cinq millions** de francs.

Les 5 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **un million** de francs:

215678 923636 1046084 1200830 1991394

Les 200 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000 F**:

16597	370497	818897	1377197	1660497	1776797
16597	370597	818997	1377297	1660597	1776897
16297	370697	1014097	1377397	1660697	1776997
16397	370797	1014197	1377497	1660797	1781097
16497	370897	1014297	1377597	1660897	1781197
16597	370997	1014397	1377697	1660997	1781297
16697	411097	1014497	1377797	1678097	1781397
16797	411197	1014597	1377897	1678107	1781497
16897	411297	1014697	1377997	1678297	1781597
16997	411397	1014797	1505097	1678397	1781697
227097	411497	1014897	1505197	1678497	1781797
227197	411597	1014997	1505297	1678597	1781897
227297	411697	1254097	1505397	1678697	1781997
227397	411797	1254197	1505497	1678797	1871097
227497	411897	1254297	1505597	1678897	1871197
227597	411997	1254397	1505697	1678997	1871297
227697	469097	1254497	1505797	1711097	1871397
227797	469197	1254597	1505897	1711197	1871497
227897	469297	1254697	1505997	1711297	1871597
227997	469397	1254797	1580097	1711397	1871697
362097	469497	1254897	1580197	1711497	1871797
362197	469597	1254997	1580297	1711597	1871897
362297	469697	1332097	1580397	1711697	1871997
362397	469797	1332197	1580497	1711797	1957097
362497	469897	1332297	1580597	1711897	1957197
362597	469997	1332397	1580697	1711997	1957297
362697	818097	1333497	1580797	1776097	1957397
362797	818197	1332597	1580897	1776197	1957497
362897	818297	1332697	1580997	1776297	1957597
362997	818397	1332787	1660097	1776397	1957697
370097	818497	1332897	1660197	1776497	1957797
370197	818597	1332997	1660297	1776597	1957897
370297	818697	1377097	1660397	1776697	1957997
370397	818797				

Les 400 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000 F**:

42052	322152	551252	729352	995452	1267552
42152	322252	551352	729452	995552	1267652
42252	322352	551452	729552	995652	1267752
42352	322452	551552	729652	995752	1267852
42452	322552	551652	729752	995852	1267952
42552	322652	551752	729852	995952	1275052
42652	322752	551852	729952	1022052	1275152
42752	322852	551952	750052	1022152	1275252
42852	322952	588052	750152	1022252	1275352
42952	414052	588152	750252	1022352	1275452
87052	414152	588252	750352	1022452	1275552
87152	414252	588352	750452	1022552	1275652
87252	414352	588452	750552	1022652	1275752
87352	414452	588552	750652	1022752	1275852
87452	414552	588652	750752	1022852	1275952
87552	414652	588752	750852	1022952	1301052
87652	414752	588852	750952	1038052	1301152
87752	414852	588952	882052	1038152	1301252
87852	414952	601052	882152	1038252	1301352
87952	440052	601152	882252	1038352	1301452
221052	440152	601252	882352	1038452	1301552
221152	440252	601352	882452	1038552	1301652
221252	440352	601452	882552	1038652	1301752
221352	440452	601552	882652	1038752	1301852
221452	440552	601652	882752	1038852	1301952
221552	440652	601752	882852	1038952	1309052
221652	440752	601852	882952	1253052	1309152
221752	440852	601952	895052	1253152	1309252
221852	440952	721052	895152	1253252	1309352
221952	550052	721152	895252	1253352	1309452
285052	550152	721252	895352	1253452	1309552
285152	550252	721352	895452	1253552	1309652
285252	550352	721452	895552	1253652	1309752
285352	550452	721552	895652	1253752	1309852
285452	550552	721652	895752	1253852	1309952
285552	550652	721752	895852	1253952	1380052
285652	550752	721852	895952	1267052	1380152
285752	550852	721952	995052	1267152	1380252
285852	550952	729052	995152	1267252	1380352
285952	551052	729152	995252	1267352	1380452
322052	551152	729252	995352	1267452	1380552
1380652	1506252	1603852	1765452	1842052	1899552
1380752	1506352	1603952	1765552	1842152	1899652
1380852	1506452	1629052	1765652	1842252	1899752
1380952	1506552	1629152	1765752	1842352	1899852
1390052	1506652	1629252	1765852	1842452	1899952
1390152	1506752	1629352	1765952	1842552	1949052
1390252	1506852	1629452	1778052	1842652	1949152
1390352	1506952	1629552	1778152	1842752	1949252
1390452	1532052	1629652	1778252	1842852	1949352
1390552	1532152	1629752	1778352	1842952	1949452
1390652	1532252	1629852	1778452	1850052	1949552
1390752	1532352	1629952	1778552	1850152	1949652
1390852	1532452	1710052	1778652	1850252	1949752
1390952	1532552	1710152	1778752	1850352	1949852
1457052	1532652	1710252	1778852	1850452	1949952
1457152	1532752	1710352	1778952	1850552	1959052
1457252	1532852	1710452	1838052	1850652	1959152
1457352	1532952	1710552	1838152	1850752	1959252
1457452	1603052	1710652	1838252	1850852	1959352
1457552	1603152	1710752	1838352	1850952	1959452
1457652	1603252	1710852	1838452	1899052	1959552
1457752	1603352	1710952	1838552	1899152	1959652
1457852	1603452	1765052	1838652	1899252	1959752
1457952	1603552	1765152	1838752	1899352	1959852
1506052	1603652	1765252	1838852	1899452	1959952
1506152	1603752	1765352	1838952		

104.392 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir: à l'exception des 608 obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 105 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série de mille titres est représentée par le premier numéro de la série. Exemple: 20001 pour 20001 à 21000.

20001	*370001	*750001	*1046001	1433001	*1776001
36001	371001	766001	1079001	*1457001	1777001
*42001	*411001	*818001	1129001	1475001	*1778001
*87001	*414001	829001	1177001	*1505001	*1781001
96001	422001	867001	*1200001	*1506001	1834001
97001	*440001	*882001	*1253001	1529001	*1838001
102001	*467001	*895001	*1254001	*1532001	*1842001
106001	*469001	897001	*1267001	1556001	*1850001
*165001	474001	905001	1268001	*1580001	1863001
201001	*550001	911001	*1275001	*1603001	*1871001
*215001	*551001	*923001	*1301001	*1629001	*1899001
*221001	*587001	939001	*1309001	*1660001	1938001
*227001	*588001	961001	*1332001	*1678001	*1949001
*285001	*601001	*995001	*1333001	*1711001	*1957001
319001	642001	*1004001	*1337001	*1711001	1958001
321001	659001	*1014001	1378001	1728001	*1959001
*322001	*721001	*1022001	*1380001	*1765001	*1991001
*362001	*729001	*1038001	*1390001		

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 1er mars 1959.

Liste récapitulative des séries de mille obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

NOTA. — Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

Remarque. — Chaque série de mille titres est représentée par le premier numéro de la série. Exemple: 15001 pour 15001 à 16000.

*15001	347001	535001	*1010001	1319001	1642001
30001	*349001	*565001	*1012001	1337001	*1643003
*43001	353001	586001	*1030001	1352001	*1644001
44001	358001	592001	1040001	1358001	*1648001
85001	*359001	598001	*1053001	*1359001	1656001
*89001	*373001	599001	1063001	1384001	*1670001
*104001	*380001	614001	*1075001	*1405001	*1674001
107001	384001	*637001	1076001	1409001	*1688001
111001	383001	668001	1081001	1411001	*1693001
122001	387001	*670001	1084001	1416001	1694001
129001	*400001	*676001	1085001	1439001	*1731001
132001	404001	692001	1107001	1450001	*1734001
139001	*418001	734001	*1113001	1462001	*1739001
*144001	*441001	*735001	*1133001	1473001	1752001
149001	444001	764001	*1142001	1479001	*1760001
*155001	450001	*777001	*1143001	1483001	1764001
156001	458001	796001	1146001	1511001	*1773001
169001	459001	*824001	*1149001	1534001	1790001
173001	*460001	841001	1169001	*1535001	1804001
186001	478001	845001	*1187001	*1541001	1819001
204001	493001	853001	1192001	1569001	*1833001
208001	496001	891001	1194001	1573001	1845001
*209001	503001	*906001	1198001	1583001	1848001
217001	*506001	*916001	*1204001	1588001	1857001
226001	*508001	918001	1205001	1594001	1859001
287001	*511001	*929001	1209001	1598001	1883001
*289001	*512001	*940001	1210001	*1599001	1891001
*313001	514001	946001	1211001	1614001	1934001
326001	527001	*954001	1224001	*1615001	1935001
328001	530001	*981001	*1235001	*1616001	*1950001
334001	534001	998001	1287001	1617001	*1972001
335001	*537001	1006001	1289001	1627001	1979001
*348001	545001	*1009001	*1316001	*1631001	

ENTREPRISES GARCZYNSKI ET TRAPLOIR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 34, RUE DU PAVÉ, LE MANS (SARTHE)

Registre du commerce : le Mans n° 55-B 22.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1956.

Série des 169 obligations sorties au troisième tirage au sort du 5 janvier 1959 formant, avec les 168 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 1er février 1959.

4.436 à 4.604.

Ces titres seront remboursables à 10.756 F, primes comprises.

Tous les titres amortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Association de l'Institution Technique Saint-Julien

Déclarée à la préfecture de Maine-et-Loire le 14 octobre 1954.

Modifications aux statuts déclarées le 8 janvier 1958.

LA BARONNERIE, SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU (MAINE-ET-LOIRE)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 4.000 obligations 6 1/2 0/0 1958 de 10.000 F nominal amortissables en 10 ans.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er déc.	1959.....	300	1er déc.	1963.....	382	1er déc.	1966.....	458
—	1960.....	320	—	1964.....	406	—	1967.....	486
—	1961.....	339	—	1965.....	432	—	1968.....	517
—	1962.....	360						

Total : 4.000 obligations.

ASSOCIATION DIOCESAINE D'ANGERS

(Déclarée le 2 septembre 1926, art. 5 de la loi du 1er juillet 1901.)

SIÈGE SOCIAL : PLACE DE L'ESVIÈRE, ANGERS

Obligations 6 0/0 janvier 1955 de 10.000 F amortissables en quinze ans.

Quatrième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 102 obligations sorties au tirage du 15 décembre 1958 et remboursables à partir du 15 janvier 1959;

2° Des obligations sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
291 à 300	59	1.081 à 1.090	59	1.641 à 1.650	59
401 à 410	59	1212	58	1.721 et 1.722	59
511 à 520	59	1.321 à 1.330	58	1.741 à 1.750	59
601 à 610	59	1.331 à 1.340	59	1.857	58
651 à 660	59	1.391 à 1.400	59	1.996 à 2.000	58

ASSOCIATION DIOCESAINE D'ANGERS

(Déclarée le 2 septembre 1926, art. 5 de la loi du 1er juillet 1901.)

SIÈGE SOCIAL : PLACE DE L'ESVIÈRE, ANGERS

Obligations 6 1/2 0/0 1958 de 10.000 F amortissables en quinze ans.

Premier amortissement.

Liste numérique des 124 obligations sorties au tirage du 15 décembre 1958 et remboursables à partir du 15 janvier 1959.

1.438 à 1.561.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 16 janvier 1958.)

PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'ÉDITION ET DE LIBRAIRIE

SIÈGE SOCIAL : 17, RUE SOUFFLOT, PARIS (5e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 8716.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 75 obligations amorties au neuvième tirage au sort du 30 décembre 1958 formant, avec les titres rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 25 janvier 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 81	1959	1.108 à 1.241	1957
307 à 382	1956	1.579 à 1.710	1958
691 à 737	1953	1.990 à 2.000	1959

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie et du commerce.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par une pétition en date du 22 octobre 1958, la Régie autonome des pétroles, ayant son siège social à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

Le périmètre sollicité couvre une étendue superficiaire de 2.067 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 21 janvier 1959 au 20 février 1959 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et y compris un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés à la direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e), et dans les préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 20 février 1959.

Les demandes en concurrence constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 7 mars 1959, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie et du commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Régie autonome des pétroles par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département : au préfet du département intéressé ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements : au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Adrien-Jean Moyse, demeurant à Nice, 43, boulevard Gambetta, né à Nice le 1er octobre 1898, tant en son nom personnel que comme tuteur de sa fille mineure, France-Nicette-Janine-Raymonde, née à Nice le 3 juin 1941, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Jean.

M. Antoine-François-Paul Dupanloup, né le 19 septembre 1922 à Paris (6e) et demeurant au Havre, îlot n° 12, 79, rue d'Estimauville, dépose une requête complémentaire auprès du garde des sceaux, au nom de sa fille, Catherine-Patricia-Michelle, née le 8 juin 1958, afin de substituer à son nom patronymique celui de Mériel.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **L'Etoile de la Grisière, à Flacé-les-Mâcon.** But: toutes activités éducatives, culturelles, artistiques, sportives, récréatives ou sociales indiquées dans les statuts déposés. Siège social: à la cure de Flacé-les-Mâcon.

12 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Comité permanent des fêtes des communes de Bourgneuf-Val-d'Or—Mercurey.** But: subvenir aux besoins des œuvres sociales des communes de Bourgneuf-Val-d'Or et de Mercurey. Siège social: salle des fêtes, Bourgneuf-Val-d'Or (Saône-et-Loire).

12 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Amicale des anciens du vélo.** But: donner son appui moral et financier, dans la mesure de ses moyens, aux jeunes coureurs du Vélo-Sport lesnevien. Siège social: chez M. Louarn, 5, rue du Four, Lesneven (Finistère).

13 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Association des amis d'Uchon.** But: association instituée en vue de rendre le séjour facile, agréable et même instructif tant aux membres de l'association qu'à tous les touristes à Uchon et dans ses environs. Siège social: mairie d'Uchon (Saône-et-Loire).

16 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Jeunesse sportive de Basseau.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social: chez M. Gaillard, 102, cité de Basseau, Angoulême.

19 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Ciné-Photo-Club amateur.** But: vulgarisation de la photo, réunions éducatives. Siège social: école de filles, Tomblaine.

19 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des réservistes de la gendarmerie mobile.** But: maintien de relations amicales entre réservistes de la gendarmerie mobile. Siège social: 29, allée de l'Entente, Noisy-le-Sec.

19 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **A l'Ecole du sport.** But: pratique des sports. Siège social: 21, boulevard Lannes, Paris.

19 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Assemblée spirituelle nationale des Baha'is de France.** But: propagation de la foi et du culte Baha'i. Siège social: 11, rue de la Pompe, Paris.

22 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Repos-Loisirs-Amitiés.** But: création et gestion de maisons familiales de vacances. Siège social: 12, sentier de la Pointe, Meudon.

22 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Centre d'études techniques agricoles des Crêtes et du Vallage.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: 1, avenue Pasteur, Charleville.

23 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Laguiole Neige et Glace.** But: aménagement, gestion et développement de l'équipement sportif de la station de sports d'hiver de Laguiole et du massif du Roussillon. Siège social: 3, boulevard Gambetta, Rodez.

23 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Tennis-Club de Valmy.** But: pratique du tennis, des jeux et sports de plein air et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Valmy (Oran).

23 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Ciné-Club étudiant.** But: culture cinématographique. Siège social: 21, rue de Turenne, Belfort.

24 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association normande de géographie.** But: entreprendre et faciliter tous travaux et toutes recherches scientifiques concernant la géographie régionale; exécution de travaux cartographiques. Siège social: laboratoire de géographie de la faculté des lettres, esplanade de la Paix, Caen.

24 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association familiale rurale de Gugnecourt.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales; respect de la moralité publique; lutte contre les fléaux sociaux; développement de toutes les œuvres d'entraide familiale. Siège social: mairie de Gugnecourt.

24 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Yacht-Moteur-Club de la Côte d'Argent.** But: répandre le goût des sports nautiques tant au point de vue du sport et de la préparation militaire qu'à celui de la navigation sous toutes ses formes. Siège social: mairie d'Arcachon.

26 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Club constantinois de chasse et d'exploration sous-marines.** But: permettre à ses membres de pratiquer la chasse sous-marine sportive; faire connaître, pratiquer, développer toutes les activités sportives et scientifiques concernant la plongée en scaphandre autonome léger. Siège social: café de la Poste, boulevard Victor-Hugo, Constantine.

26 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Ciné-Club quintinais.** But: organisation de projections de films, de discussions ou de conférences. Siège social: mairie de Quintin.

26 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association de parents d'élèves de l'école du Bon-Pasteur.** But: grouper les chefs de famille, soutenir matériellement et moralement l'école, organiser tous genres de culture populaire. Siège social: école du Bon-Pasteur, la Pouyade, Saint-Yrieix.

26 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Club des amis de l'U. N. E. S. C. O. du groupe culturel de Solignac.** But: grouper les personnes qui s'intéressent à l'organisation internationale du monde et aux grands problèmes internationaux. Siège social: abbaye de Solignac.

27 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Amicale des employés de l'industrie hôtelière.** But: soutien financier, professionnel et moral de ses adhérents. Siège social: café Continental, Castres (Tarn).

27 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Amicale rurale d'éducation populaire de Lacombe.** But: défendre l'école publique et prolonger son œuvre en promouvant l'éducation populaire rurale. Siège social: école publique de Lacombe.

27 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Les Amis des arts.** But: veiller au bon fonctionnement de la maison de repos du domaine du Moulin-à-Vent, à Gouvieux, et apporter une aide morale et pécuniaire aux dames et aux jeunes filles accueillies dans cet établissement. Siège social: 5, rue de la Chaussée, Gouvieux (Oise).

27 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Union des amicales des sous-officiers de réserve du département de l'Indre.** But: liaison amicale entre les sous-officiers de réserve du département de l'Indre. Siège social: caserne Berirand, Châteauroux.

27 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon. **Association Mont d'Hermones.** But: développement des œuvres de vacances et des sports d'hiver. Siège social: le Bulle, Reyvroz (Haute-Savoie).

29 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association pour la défense des droits des Gitans.** But: défense des droits des Gitans. Siège social: 18, rue Montplaisir, Toulouse.

29 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Centre d'études techniques agricoles de Combloux-Megève.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: mairie de Combloux (Haute-Savoie).

30 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Club Léo-Vinci.** But: faire bénéficier le plus grand nombre de personnes des avantages découlant des connaissances astrologiques traditionnelles en vue de la conduite de leur destinée et de leur amélioration dans tous les domaines. Siège social: 15, rue Tadhomme, le Havre-Graville (Seine-Maritime).

30 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des mamans, maîtresses et amis de l'école maternelle des Escanaux, à Bagnols-sur-Cèze.** But: concourir au bien-être et à l'agrément des enfants qui fréquentent l'école. Siège social: école maternelle des Escanaux, Bagnols-sur-Cèze.

30 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Comité d'expansion économique de la Bourboule et de défense des intérêts locaux.** But: défendre et développer les activités existant déjà; promouvoir l'implantation d'entreprises nouvelles. Siège social: boulevard Georges-Clemenceau, la Bourboule.

30 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral, ou réputés tels, qui lui seront signalés par ses membres ou tous autres, la protection effective des lois tutélaires. Siège social: hôtel de ville, Dinan (Côtes-du-Nord).

31 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Société de chasse de Siest.** But: protection et repeuplement du gibier et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Siest (Landes).

31 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Rétro-Club de Chaligny.** But: pratique et développement du jeu de billard. Siège social: café Bel-Air, Chaligny.

2 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Pétanque listracaise.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: hôtel de France, Listrac-Médoc.

2 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Groupe artistique des Deux-Vireux.** But: exécution d'œuvres dramatiques et organisation de manifestations culturelles sur le plan cantonal. Siège social: salle des fêtes de Vireux-Molhain.

2 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Amicale des donneurs de sang bénévoles de Bernay et sa région.** But: resserrer les liens de camaraderie, faire de la propagande, recruter de nouveaux donneurs, venir en aide à ses membres et généralement faciliter la pratique de la transfusion sanguine. Siège social: hôpital de Bernay (Eure).

2 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale des groupements d'exportateurs.** But: confrontation d'expérience, promotion des exportations françaises. Siège social: 163, rue Saint-Honoré, Paris.

3 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Société du concours hippique de Saint-Germain-les-Belles.** But: manifestations hippiques. Siège social: mairie de Saint-Germain-les-Belles.

3 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde **Vacances familiales Atlantique.** But: permettre la réalisation de vacances familiales; organiser, gérer une ou plusieurs maisons familiales; effectuer toute opération juridique se rapportant à l'objet déterminé ci-dessus. Siège social: 13, allées de Tourny, Bordeaux.

3 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense immobilière groupant les propriétaires ayant construit pour se loger au Maroc.** But: défense des intérêts immobiliers de ses adhérents. Siège social: 198, avenue du Maine, Paris.

5 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Société protectrice des animaux de Crest et de la vallée de la Drôme.** But: améliorer le sort des animaux sous toutes ses formes et par tous les moyens pour concourir au résultat rêvé: la fin du martyre de tous les animaux. Siège social: salle de la mairie. Crest (Drôme).

6 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **La Pétanque sablaise.** But: pratique du jeu de pétanque, sa diffusion et l'organisation des concours. Siège social: chez le président, M. Pothain (Lucien), place de la Liberté, les Sables-d'Olonne (Vendée).

6 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Comité de gestion de la cantine des écoles publiques de Blet.** But: favoriser la fréquentation scolaire et améliorer les conditions matérielles des élèves des écoles publiques. Siège social: mairie de Blet (Cher).

6 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Comité champenois de coordination de la construction.** But: résoudre tous problèmes relatifs à la construction. Siège social: 1, rue du Marc, Reims (Marne).

7 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Compagnie dauphinoise des ingénieurs-conseils du bâtiment.** But: réunir les architectes et les ingénieurs-conseils. Siège social: chambre de commerce, boulevard Gambetta, Grenoble.

8 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association Alléluia.** But: création, développement et propagation d'œuvres d'éducation populaire dans le quartier de Pellevoisin. Siège social: 391, rue de Rouges-Barres, Marcq-en-Barœul.

MODIFICATIONS

11 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des parents d'élèves du cours Bernard-Palissy** transfère son siège social du 93, rue Jouffroy, au 18, rue Eugène-Flochat, Paris.

17 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. L'**Union vélocipédique de Sainte-Geneviève-des-Bois** transfère son siège social du café Guillaume, route de Corbeil, au café Maurice Laurent, 2, avenue Gabriel-Péri, Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise).

17 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Le Comité des fêtes de Sérigné change son titre, qui devient **Amicale laïque de Sérigné.** Siège social: école publique de Sérigné (Vendée).

18 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. L'**Association nationale des sous-officiers de réserve de l'armée de l'air** transfère son siège social du 24, rue d'Ulm, à Compiègne, au 138, rue de Paris, Compiègne (Oise).

19 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. Le Foyer rural de l'Amicale des Jeunes de Forgues change son titre, qui devient **Foyer rural intercommunal de Forgues, Lahage, Montgras et Sabonnères.** Siège social: mairie de Forgues (Haute-Garonne).

26 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. La Conférence internationale d'économie humaine change son titre, qui devient **L'Association internationale d'économie humaine.** Siège social: 262, rue Saint-Honoré, Paris.

26 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité d'études et de liaison du patronat de l'Union française change son titre, qui devient **Comité d'études et de liaison du patronat pour l'outre-mer,** et modifie ses statuts. Siège social: 31, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, Paris.

31 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Caen. La **Société coopérative des fêtes scolaires de Caen** transfère son siège social de l'école de la place Gambetta à l'école normale d'instituteurs, 168 *bis*, rue Caponière, Caen, et ajoute à son but l'organisation et la présentation chaque année, à Caen, d'une fête artistique et gymnique dite Fête de la jeunesse.

2 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. L'Association des maisons familiales de France change son titre, qui devient **Centre d'apprentissage ménager rural.** But: apprentissage et formation ménagère agricole ou rurale des enfants des sociétaires. Siège social: chez M. Charpy, 1 *bis*, place Notre-Dame, Arbois.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.